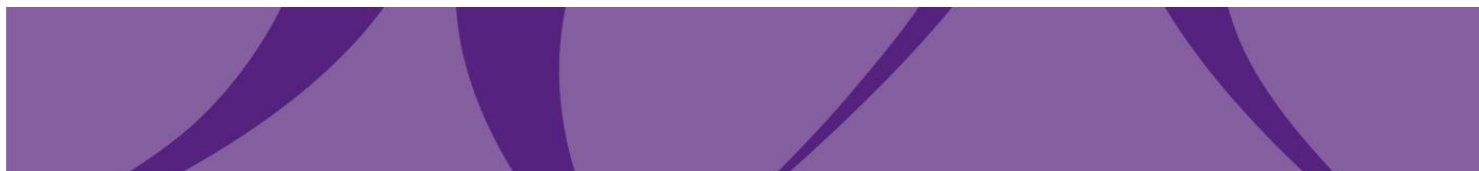


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°4 / AVRIL / 2018



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING, Monsieur David CABLAT

Absents : M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en particulier son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- *permettre la pérennisation d'agents affectés à des emplois permanents et actuellement sous contrat,*
- *procéder à la nomination des agents lauréats de concours dont le grade correspond au niveau des responsabilités occupées,*
- *augmenter la durée hebdomadaire d'un adjoint administratif conformément à l'avis favorable du comité technique,*
- *pourvoir les emplois vacants par voie de mutation.*

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadre d'emplois de référence et de créer les emplois suivants :

Filière administrative :

- *1 poste d'adjoint administratif à temps non complet 28/35*
- *3 postes d'adjoint administratif à temps complet*
- *1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet*
- *2 postes de rédacteur à temps complet*
- *3 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.*

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et créer ainsi les emplois suivants dans la filière administrative :

- * 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet 28/35
- * 3 postes d'adjoint administratif à temps complet
- * 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- * 2 postes de rédacteur à temps complet
- * 3 postes de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet.

- de modifier ainsi le tableau des effectifs tel que proposé en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1685 le 17/04/18

Publication le 17/04/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/04/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmcl106474-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Modification du tableau des effectifs de la communauté de communes

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	4	35 h	
Attaché	11	35 h	
Secrétaire de mairie	1	35 h	SECRETAIRE DE MAIRIE
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	9	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	7	35 h	
Rédacteur	1	17.5/35	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	16	35 h	
Adjoint administratif	11	35 h	
Adjoint administratif	1	28/35	
Adjoint administratif	2	17.5/35	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	4	35 h	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	5	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6	35 h	
Technicien	1	35 h	
Agent de maîtrise	5	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	11	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	33	35 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30/35	
Adjoint technique	30	35 h	
Adjoint technique	1	30/35	
Adjoint technique	1	25/35	
Bibliothécaire	3	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Assistant de conservation principal 2 ^o classe	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{eme} classe	1	35 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Adjoint du patrimoine	2	35 h	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{eme} classe	1	20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{eme} classe	1	17.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{eme} classe	1	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{eme} classe	1	12.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{eme} classe	1	6/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{eme} classe	1	5.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{eme} classe	1	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{eme} classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{eme} classe	1	3.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ere} classe	5	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ere} classe	1	11.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ere} classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ere} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ere} classe	1	7.25/20	
Médecin de 2 ^{eme} classe	1	5/35	
Puéricultrice de classe supérieure	1	35 h	PUERICULTRICES TERRITORIALES
Puéricultrice de classe normale	1	31.5/35	
Infirmier en soins généraux hors classe	1	35 h	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	
Educatrice principale	2	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educatrice principale	1	32/35	
Educatrice principale	1	29/35	
Educatrice principale	1	26/35	
Educatrice	5	35 h	
Educatrice	1	33/35	
Educatrice	1	31/35	
Educatrice	4	30/35	

Educatrice	1	28/35		
Educatrice	1	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	6	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	17/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	4	35 h		
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	1	31.5/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	3	30/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	1	25/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	3	22/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	1	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	1	17/35		
ATSEM 1 ^{ère} classe	1	35 h		AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2	35 h		ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	5	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	
Adjoint d'animation	1	33		
Adjoint d'animation	2	31.5/35		
Adjoint d'animation	1	31/35		
Adjoint d'animation	1	28		
Adjoint d'animation	1	27		
ETAPS principal de 2 ^{ème} classe	1	35	ETAPS	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE
"ZAC PASSIDE À GIGNAC"**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Christian VILOING, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-11434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire n°1384 du 24 novembre 2016 approuvant la définition du périmètre de zone d'aménagement concerté (ZAC) dans le secteur Passide à Gignac et les modalités de concertation,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDERANT que si le principe d'unité budgétaire implique que toutes les opérations d'un organisme public soient retracées dans un document unique, par exception, les textes législatifs ou réglementaires peuvent autoriser, voire imposer la constitution de budgets annexes pour certaines catégories de services publics,

CONSIDERANT que la communauté de communes est amenée, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, à réaliser des zones d'aménagement concerté, véritable service public à caractère administratif,

CONSIDERANT que dans un souci de lisibilité, il convient de retracer les comptes afférents dans une comptabilité distincte et individualisée dans un budget annexe,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé au conseil communautaire de créer à partir du 1^{er} mai 2018 un budget annexe distinct Zone d'Aménagement Concertée « Passide » à Gignac,

CONSIDERANT que ce budget annexe sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de créer un budget annexe ZAC Passide à Gignac rattaché au budget principal de la communauté de communes au 01/05/2018,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la création de ce budget.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1686 le 17/04/18

Publication le 17/04/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/04/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-ImcI106482-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**ANIMATION DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
DES « GORGES DE L'HÉRAULT », « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS »
& « GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS - DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LÉROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING

Absents : M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive 2009/147/CE du novembre 2009 du parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-1 à 26 transposant les directives européennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement et ses actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 1687 du 16 avril 2017 relative à l'animation des sites d'importance communautaire des « Gorges de l'Hérault », « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » & « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » et aux demandes de financement afférentes ;

VU la délibération du 20 décembre 2010 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'opérateur,

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation de la Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 FR9101388 Gorges de l'Hérault ;

VU la délibération du 24 juin 2013 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'animateur,

VU la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le COPIL du 5 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-03521 du 18 octobre 2013 approuvant le DocOb du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » ;

VU la convention cadre signée entre l'Etat et la Communauté de communes le 20 décembre 2016 pour une durée de trois ans relative à l'animation, la mise en œuvre et le suivi du DocOb pour le site précité approuvée par délibération n°1345 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle la Communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas », en tant qu'opérateur,

VU la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice du site précité par le COPIL du 25 novembre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-02-04728 du 26 février 2015 approuvant le DocOb du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » ;
VU l'arrêté ministériel du 29 août 2016 portant désignation de la Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 FR 9101393 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas ;
VU la convention cadre signée entre l'Etat et la Communauté de communes le 4 décembre 2014 pour une durée de trois ans relative à l'animation, la mise en œuvre et le suivi du DocOb pour le site précité ;

VU la délibération n°1231 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 se prononçant favorablement sur le dossier de consultation visant à créer le site Natura 2000 dédié aux oiseaux dénommé « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » ;
VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2016 portant désignation de la Zone de Protection Spéciale du site Natura 2000 FR9112037 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » ;
VU la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice du site « Garrigue de la Moure et d'Aumelas » à l'occasion du comité de pilotage en date du 4 janvier 2017,
VU l'arrêté n° DDTM34-2017-04-08289 du 7 avril 2017 approuvant le DocOb du site Natura 2000 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » ;
VU la délibération n°1494 en date du 12 juin 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention cadre à conclure entre l'Etat et la Communauté de communes pour une durée de trois ans relative à l'animation, la mise en œuvre et le suivi du DocOb pour le site précité,

CONSIDERANT que jusqu'en 2015, l'animation destinée à la mise en œuvre des documents d'objectifs était financée par l'Etat et l'Europe à hauteur de 80% ; la CCVH contribuait par autofinancement pour les 20% restants avec le soutien des communautés de communes concernées par les périmètres Natura 2000,
CONSIDERANT que depuis 2016, l'animation ne fait plus appel à l'autofinancement par les structures animatrices ; elle est désormais assurée à 100 % par l'Europe et l'Etat (respectivement à hauteur de 63% et 37%),

CONSIDERANT que de la même manière qu'en 2017 et pour simplifier les démarches administratives, un dossier unique de demande de subvention sera déposé pour l'animation des trois sites Natura 2000 dont la CCVH est animatrice, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer l'animation des 3 sites, un budget de fonctionnement de 79 700 € a été estimé pour l'animation du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, conformément au plan de financement prévisionnel ci-annexé,

CONSIDERANT qu'à titre d'information, il est prévu par site, la répartition suivante :

- Site « Gorges de l'Hérault » : 37 950 € (dont 16 787.50 € en régie, 2 962.50 € en frais de structure et 18 200 € en prestations et études)
- Site « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » : 17 775 € (dont 8 393.75 € en régie, 1 484.25 € en frais de structure et 7 900 € en prestations et études)
- Site « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » : 23 975 € (dont 8 393.75 € en régie, 1 481.25 € en frais de structure et 14 100 € en prestations et études).

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Union européenne, l'Etat, et tout autre financeur (public ou privé) pour la demande de subventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1687 le 17/04/18

Publication le 17/04/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/04/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmcl106483-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Plan de financement prévisionnel
Animation des documents d'objectifs des 3 sites Natura 2000
1er avril 2018 au 31 mars 2019

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT (TTC)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (TTC)	TAUX
Régie (frais de rémunération)	33 575,00 €	42%	Union européenne - FEADER	50 211,00 €	63%
Frais de structure (15% frais de rémunération)	5 925,00 €	7%	Etat	29 489,00 €	37%
Prestations et études	40 200,00 €	50%			
			PART FINANCEURS	79 700,00 €	100%
			PART CCVH	- €	0%
TOTAL TTC	79 700,00 €	100%	TOTAL TTC	79 700,00 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**GESTION ESTIVALE 2018 & 2019 - SITE DU PONT DU DIABLE
CONDITIONS D'OCCUPATION PRIVATIVE
D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE D'ANIANE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations :

Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Monsieur Christian VILOING, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 34	Votants : 38	Four 38 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment ses compétences en matière de promotion du tourisme et de gestion du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault »,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°76-2008 du 21 juillet 2008 par laquelle une partie de la parcelle BH15, sise sur la commune d'Aniane, a été affectée à l'activité commerciale de location de canoës,

VU la délibération n°968 du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 déléguant au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans,

CONSIDERANT que le site du pont du Diable est un espace d'accueil, d'orientation et de mise en valeur pour les visiteurs sur l'ensemble du Grand Site de France, ainsi qu'un espace à vocation récréative accueillant de nombreux baigneurs,

CONSIDERANT qu'une partie de la parcelle BH15, sise sur la commune d'Aniane, a été affectée à l'activité commerciale de location de canoës (cf. plan ci-annexé),

CONSIDERANT que dans ce contexte, il est proposé de déterminer les conditions d'occupation et le montant de la redevance afférente à l'occupation de ladite parcelle permettant ensuite au Président d'user de sa délégation susvisée en la matière,

CONSIDERANT qu'il convient de noter que depuis la réforme du CGPPP, lorsque le titre d'occupation du domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

CONSIDERANT que le candidat retenu devra s'engager sur la base de la convention type annexée au présent rapport ; celle-ci présente les conditions de l'occupation temporaire et ses tarifs,
CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation du site, pour l'occupation à titre privatif de cette partie de la dépendance, comprenant l'accès à la rivière, une partie de la plage et la mise à disposition d'un module, l'occupant devra s'acquitter d'une redevance minimum plancher de 2 000 € pour chacune des saisons 2018 et 2019,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le montant de la redevance minimum plancher à 2 000 € pour chacune des saisons 2018 et 2019,
- d'approuver le contenu de la convention d'occupation type jointe en annexe du présent rapport, fixant les conditions de l'occupation,
- d'autoriser Monsieur le Président à organiser la procédure de publicité et de mise en concurrence nécessaire à la sélection d'un occupant,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1688 le 17/04/18
Publication le 17/04/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmcl106484-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION TYPE D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE
DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DU PONT DU DIABLE -
COMMUNE D'ANIANE**

SAISON 2018 & 2019

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET,
ci-après désignée « la Communauté »
D'une part,

ET

.....
Désignée ci-après « l'occupant »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2008 qui affecte la parcelle BH15, Aniane, (300m²) à l'usage commercial de location de canoë conformément au plan ci-annexé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 avril 2018 approuvant les conditions d'occupation privative de la parcelle BH15 sise sur la commune d'Aniane, pour les saisons estivales 2018-2019 ;

Vu la décision du Président du qui autorise à utiliser le domaine public pour proposer une activité de location de canoës, en tant qu'activité industrielle et commerciale, sur le site du Pont du Diable ; donnée suite à l'analyse des candidatures reçues, sur la base des critères de sélection énoncé au sein de l'appel à candidature.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper une partie du domaine public intercommunal identifiée à l'article 2 de la présente convention pour exercer une activité commerciale de location de canoës, et activités connexes, durant la période et selon les modalités définies ci-après. Cette convention n'est pas constitutive de droits réels et donne lieu au paiement au profit de la Communauté d'une redevance d'occupation dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

La présente convention est expressément exclue du champ d'application des dispositions régissant les baux commerciaux.

Article 2 : Désignation des immeubles.

L'occupation privative du domaine public est consentie sur le Site du Pont du Diable sur une partie de la parcelle BH15 sis sur la commune d'Aniane, pour une superficie de 300 m² de terrain et de 10m² dans un module conformément au plan ci-annexé. Cette surface ne pourra en aucun cas être supérieure.

Le module mis à disposition de l'occupant est déposé pour la saison estivale par les soins de la Communauté de communes sous réserve des délais des services techniques.

Article 3 : Conditions de l'occupation et obligations générales de l'occupant.

3-1- Caractère intuitu Personae de la convention :

L'Occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, les dépendances objet de la convention, est rigoureusement interdite sous peine de résiliation sans délai des présentes.

Toute modification de la forme ou de l'objet du statut de l'occupant devra être portée, par écrit, à la connaissance de la communauté de communes, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

3-2- Organisation générale de l'occupation :

L'occupant s'engage à :

- Assurer de manière général la conservation et le respect du domaine occupé,
- A exploiter le domaine conformément à sa destination. A ce titre notamment, le module mis à disposition ne pourra en aucun cas être utilisé pour l'habitation ou une activité commerciale autre que la location de canoë ou activité complémentaire agréée par la Communauté,
- Ne pas ériger de clôtures de quelque nature que ce soit autour de la parcelle,
- Laisser un passage permanent pour les usagers du site,
- Libérer sans délai l'espace occupé en cas d'intervention des secours,
- Ne réaliser aucun travaux, aménagement ou installation avec ou sans emprise au sol,
- Ne procéder à aucun dépôt sur la parcelle hormis le dépôt des canoës et matériels indispensables à l'exercice de son activité (*dispositif de séchage des gilets, espace de repos et repas de son personnel, ... de manière discrète et intégrée au site, sous réserve de l'accord du gestionnaire du site*).

3-3- Organisation générale de l'exploitation :

Le site du pont du Diable (*site classé, monument historique, inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO au titre des chemins de St-Jacques-de-Compostelle en France*) est une vitrine pour le territoire de la Vallée de l'Hérault et le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault. Dans ce contexte, la gestion doit en être la plus qualitative possible et montrer l'exemple notamment en matière : d'accueil et d'information des publics, de renvoi sur le territoire intercommunal et le Grand Site de France, de gestion de la

fréquentation, de sécurité, de professionnalisme, de collaboration entre les gestionnaires du site, d'intégration paysagère des équipements et mobiliers, de qualité environnementale (tri des déchets...)

Dans ce contexte, l'occupant s'engage à :

- **Fournir des canoës-kayak et du matériel respectant les normes de sécurité en vigueur, en bon état, et dans la limite de 35 à 40 embarcations** sur site et dans l'eau en même temps (*pour éviter toute sur-fréquentation du plan d'eau et la bonne cohabitation de l'activité avec la baignade*) ; à remplacer le matériel abimé (embarcations et matériel annexe : casques, gilets de flottaison, pagaies...), à mettre en place une flotte d'embarcations qualitative, homogène, de préférence aux coloris harmonieux s'intégrant au paysage du site, et en bon état d'entretien et de propreté.
- **Assurer les conditions de sécurité sur le site** : l'occupant fait son affaire personnelle et prends toutes les **mesures nécessaires à la sécurité des personnes**. Il fournit notamment à ce titre un matériel de qualité, dispose d'un personnel formé (premiers secours...), collabore avec le SDIS et le poste de secours du site ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires du site (poste de secours, sapeurs-pompiers et gendarmes, équipe parking, équipe maison du Grand Site de France...) en vue d'une bonne transmission des informations sécurité, **fait respecter les conditions d'usage et réglementaires par les usagers canoës**, dont les suivantes : interdiction de feux sur la plage, interdiction de chiens en été, pas de dépôt de déchets sur la plage (*des aires tri et déchets sont disponibles sur le chemin en remontant vers la maison du Grand Site et le parking et des toilettes sont disponibles au sein de la maison du Grand Site*), interdiction d'accès des embarcations à la zone de baignade surveillée (*cf. arrêté de baignade de M. le Maire d'Aniane*),
- **Respecter des horaires réguliers et affichés sur site** : 10h30→20h (*tous les jours*) est la plage horaire fortement conseillée,
- **Mettre en place une équipe d'accueil adaptée aux besoins de la clientèle du site du pont du Diable nombreuse aux heures de pointe (14-17h), le cas échéant étrangère** (*notamment anglaise et espagnole*),
- **Offrir aux usagers un discours sur les conditions de sécurité** (activité et site), **sur la découverte du site, le fleuve, et plus largement le Grand Site de France et les gorges de l'Hérault** (patrimoine naturel, culturel et paysager, sensibilité, message de respect du site...), en relayant notamment **l'offre touristique intercommunale**, et sur les bonnes relations entre les usagers du site... Une enseigne et un support de médiation pourront être apposé par l'occupant sur le module mis à disposition (*sous réserve de validation des conditions de pose et formes*) pour évoquer ces différents sujets,
- **Ne pas circuler, ni stationner dans les milieux naturels et sur la plage en véhicule à moteur**, excepté pour la dépose et la reprise du matériel en début et fin de saison et en cas de matériel abimé à remplacer durant l'été, ou pour des besoins d'approvisionnement après information de la Communauté. . En tout état de cause, l'accès motorisé à la plage est autorisé uniquement le matin dans la limite d'un aller-retour. Aucun véhicule de l'occupant ne devra rester sur la plage plus que le temps nécessaire de la dépose ou reprise de matériel.
- **S'investir dans la bonne collaboration du site avec l'ensemble des partenaires et personnes qui y interviennent et qui le gèrent** (*Communauté de communes Vallée de l'Hérault et équipe parking/entretien du site, Office de tourisme et équipe de la maison du Grand Site de France, SDIS, poste de secours, pompiers et gendarmes, mairies et polices municipales...*),

L'occupant pourra également proposer des **activités complémentaires** à la location de canoë afin de créer une offre qualitative et animer le site (*hors heures de pointe*) tel que :

- Découverte accompagnée du site et de l'entrée des gorges de l'Hérault,
- Organisation de cours de natation ou aquagym le matin, ...

Les activités complémentaires devront, préalablement à leur mise en œuvre, être expressément autorisées par la Communauté.

Enfin, l'occupant pourra être expressément autorisé à occuper la parcelle en dehors de la période décrite à l'article 4 et sans redevance supplémentaire à celle prévue à l'article 8, s'il souhaite promouvoir son activité dans le cadre des événements grand public organisés par les gestionnaires du site, destinés à valoriser le site, le territoire et offrir une animation locale, tel que lors de la fête de la nature (*fin mai*).

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention est fixée pour les deux saisons 2018 et 2019 : du mercredi 13 juin 2018 au jeudi 20 septembre 2018 et du mercredi 12 juin 2019 au jeudi 19 septembre 2019 (*date de fin susceptible d'évoluer selon le niveau d'eau et les alertes de crues nécessitant l'évacuation du site. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité*). La présente convention prendra fin de plein droit à l'issue de la journée du 19 septembre 2019 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

L'occupant devra toutefois se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité d'intérêt général pour la communauté de communes d'en disposer, sous réserve d'un préavis de cinq jours, sauf urgence.

Le module « location canoë » pourra être retiré de la plage avant le 20/09/2018 ou le 19/09/2019 dans le cas d'une alerte inondation pour éviter toutes pertes des équipements par une crue majeure (possible à partir de la dernière semaine d'août).

Article 5 : Droits et Obligations de la communauté de communes

La communauté de communes prend à sa charge les frais d'entretien du site pour la durée de la saison. L'occupant s'engage à maintenir le site propre et à demander à ses clients de faire de même (et à trier ses déchets).

Article 6 : Responsabilité, autorisations et assurances

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. La communauté de communes dégage toute responsabilité dans l'exercice de l'activité exercée par l'occupant visée à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant assume en outre l'ensemble des responsabilités quant aux dommages et nuisances éventuels qui pourraient être causés, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, aux usagers du site, sur son personnel, aux tiers ainsi qu'au site et module mis à disposition et à ses propres biens.

A ce titre, l'occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

La police d'assurance doit être fournie en annexe de la présente convention au moment de sa signature.

Article 7 : Impôts et taxes

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférente à son activité. L'occupant acquitte directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature auxquels il peut ou pourra être assujéti du fait de la présente occupation.

A cette fin, l'occupant s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement. Il doit pouvoir justifier d'une situation régulière à première demande de la communauté de communes.

Article 8 : Redevance d'occupation

Pour chacune des saisons estivales 2018 et 2019, le montant de la redevance (sur la base de 2000€ de plancher net de taxe, deux mille euros) est fixé à

Le versement de la redevance annuelle sera effectué en une fois en fin de chaque année sur émission d'un titre de recettes par la Communauté.

Article 9 : Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment sur place pour contrôler les conditions d'occupation du domaine public mis à disposition au titre des présentes et constater, le cas échéant, les manquements de l'occupant.

Article 10 : Résiliation

A l'issue de la convention, quel que soit le motif, l'occupant sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

10-1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant pourra être fondé à demander une indemnité. Cette indemnité devra couvrir le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de l'occupant et sera calculée sur présentation des justificatifs nécessaires à son estimation. Elle sera négociée entre les parties.

10-2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires, la Communauté peut prononcer la résiliation de la convention.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Néanmoins, la communauté de communes se réserve la possibilité de résilier la présente convention si l'occupant s'avérait ne pas être en règle pour exercer l'activité définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité. La Communauté se réserve le droit de réclamer à l'occupant des dommages et intérêts du fait des conséquences entraînées pour le Site du Pont du Diable.

10-3 De plein droit

La Communauté pourra prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

10-4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de quinze jours notifié et motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 11 : Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

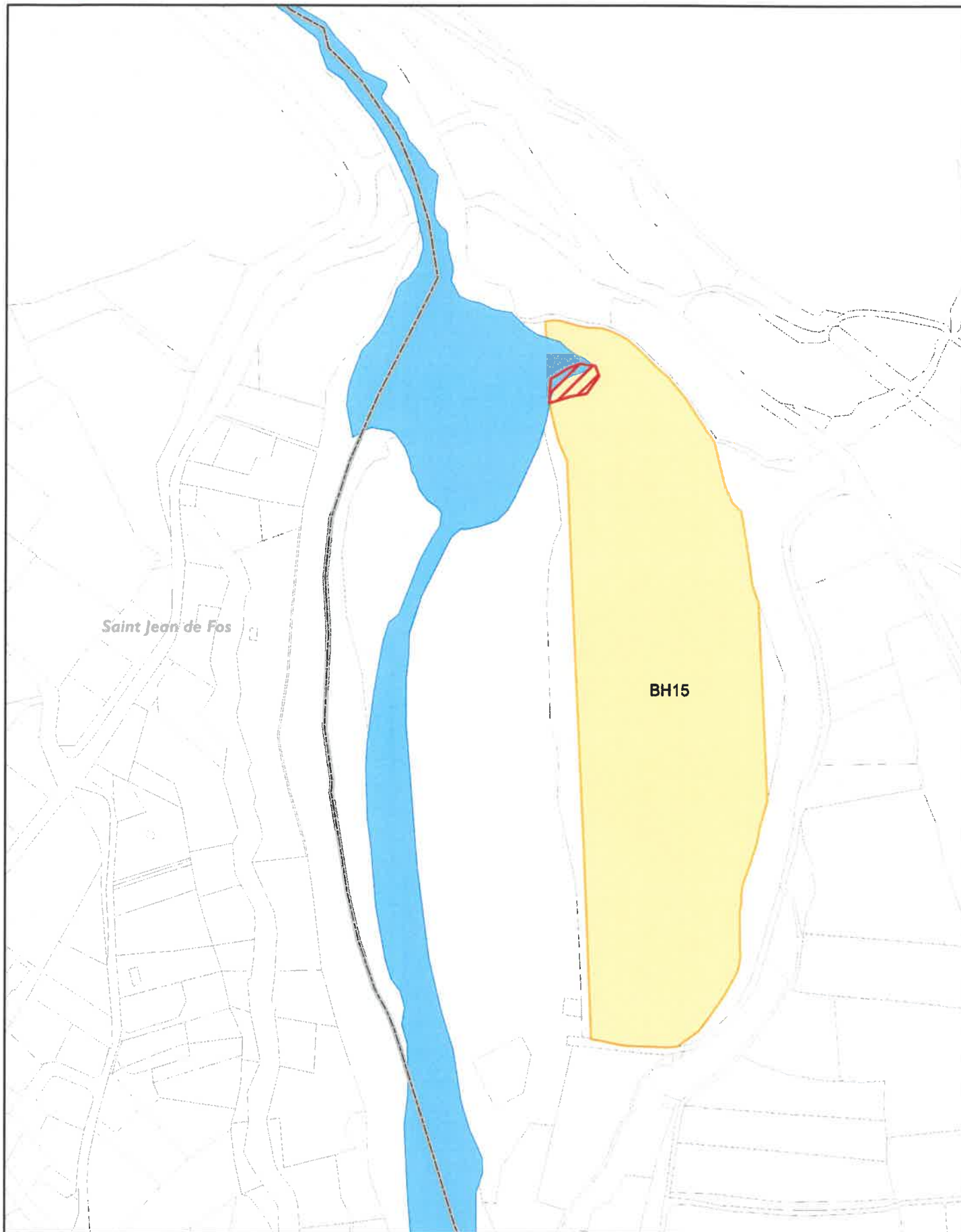
Fait à Gignac, le _____, en deux exemplaires originaux.

L'occupant

Le Président

Louis VILLARET

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE
DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DU PONT DU DIABLE



Réalisation: CCVH, Avril 2011

Source : Cadastre, D.G.I., 2010

-  Limites communales
-  L'Hérault
-  Parcelle BH 15
-  Zone de location de canoës



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**GRAND SITE DE FRANCE « GORGES DE L'HÉRAULT »
CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 2018
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE GOUVERNANCE POUR LA GESTION DU SITE
CLASSÉ DES GORGES DE L'HÉRAULT ET SES ABORDS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING

Absents :

M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du Grand Site de France,

VU la délibération n°1324 du 20 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'extension du Grand Site de France Gorges de l'Hérault » en partenariat avec les Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises et la convention de gouvernance pluriannuelle afférente ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1397 du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'engagement d'une démarche de renouvellement du label Grand Site de France étendu,

VU la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 23 janvier 2018 relative au renouvellement du label Grand Site de France « Gorges de l'Hérault, pour une durée de six ans,

VU la labellisation en 2010 pour six ans du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault » (cinq communes) par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDÉRANT qu'en 2016, les Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises", "Grand Pic Saint Loup" et "Vallée de l'Hérault", et les communes concernées par le site classé des gorges de l'Hérault, se sont montrées très intéressées pour travailler ensemble à sa bonne gestion dans le sens d'un développement durable,

CONSIDÉRANT qu'une convention pluriannuelle de gouvernance a été signée le 19 octobre 2016 par les trois Communautés de communes afin que celles-ci puissent collaborer administrativement et financièrement à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords, élaborer un plan de gestion 2017-2022 et candidater au renouvellement du label Grand Site de France sur un périmètre élargi (dix communes),

CONSIDÉRANT qu'après cet important travail de collaboration et après instruction par l'État, les collectivités ont eu l'honneur d'obtenir le renouvellement du label « Grand Site de France » pour le site des Gorges de l'Hérault par la décision précitée du Ministre en charge de l'Environnement,

CONSIDERANT que la convention pluriannuelle prévoit que chaque année, les collectivités définissent les actions à mener ainsi que la part financière de leur mise en œuvre et le mode de mutualisation sur chaque projet dans une convention d'application annuelle,

CONSIDERANT que dans ce contexte, en continuité de la convention annuelle 2017, les collectivités vont poursuivre la mise en œuvre conjointe du plan de gestion 2017-2018 sur les actions prioritaires à mettre en œuvre en 2018,

CONSIDERANT que la convention 2018 présente 3 périmètres opérationnels :

- *Le périmètre du Grand Site de France et ses abords à enjeux (10+4 communes)*
- *Périmètre du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques –SGBAN- qui suit le fleuve Hérault de Ganges à Gignac (15 communes)*
- *Périmètre du Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnantes (28 communes)*

CONSIDERANT que pour l'année 2018, les actions à mettre en place, cofinancées par les trois collectivités au titre de la gestion du Grand Site de France, sont présentées dans la convention ci-annexée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'application annuelle 2018 ci-annexée à conclure avec les Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à son exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1689 le 17/04/18

Publication le 17/04/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/04/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-Imcl | 06485-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





Convention d'application annuelle 2018 à la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords *Grand Site de France des « Gorges de l'Hérault »*

Il est convenu entre les trois communautés de communes :

la Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises représentée par son Président,
et

la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup représentée par son Président,
et

la Communauté de communes Vallée de l'Hérault représentée par son Président, désignée ci-dessous
le gestionnaire, coordonnateur,

ce qui suit :

Préambule sur le Grand Site de France

La démarche Grand Site de France est une politique du Ministère en charge de l'Environnement lancée dans les années 1970 avec les "opérations Grands Sites", le label « Grand Site de France » a été créée en 2002 et la politique a été inscrite au code de l'environnement (Art. L 341-15-1) depuis la loi du 12 juillet 2010. Cette démarche est destinée à gérer et préserver des sites classés (protégés pour leurs paysages remarquables) connaissant une fréquentation élevée entraînant des dégradations du cadre de vie, des paysages, du patrimoine et de la qualité d'accueil. Le label « Grand Site de France » est attribué pour une durée de 6 ans sur la base de l'engagement du gestionnaire et ses partenaires à mettre en œuvre un schéma de gestion basé sur les principes du développement durable.

Le site classé des « Gorges de l'Hérault », d'une superficie 8 793 ha classé par arrêté du 22/02/2001, ainsi que les sites classés des Abords du village de Saint-Guilhem-le-Désert et du Cirque de l'Infernet (arrêté du 25/11/1992, 395 ha) et de la Grotte de Clamouse (arrêté du 15/02/2005, 111 ha [inclus au périmètre des Gorges de l'Hérault]) sont des sites particulièrement remarquables qui méritent une gestion adaptée et partenariale, ainsi que leurs abords.

Après 20 ans d'études et aménagements, le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault » (5 communes) a été labellisé en 2010 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

En 2016, les Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises", "Grand Pic Saint-Loup" et "Vallée de l'Hérault", et les communes concernées (10 communes) par le site classé des gorges de l'Hérault se sont montrées très intéressées pour travailler ensemble à sa bonne gestion dans le sens d'un développement durable.

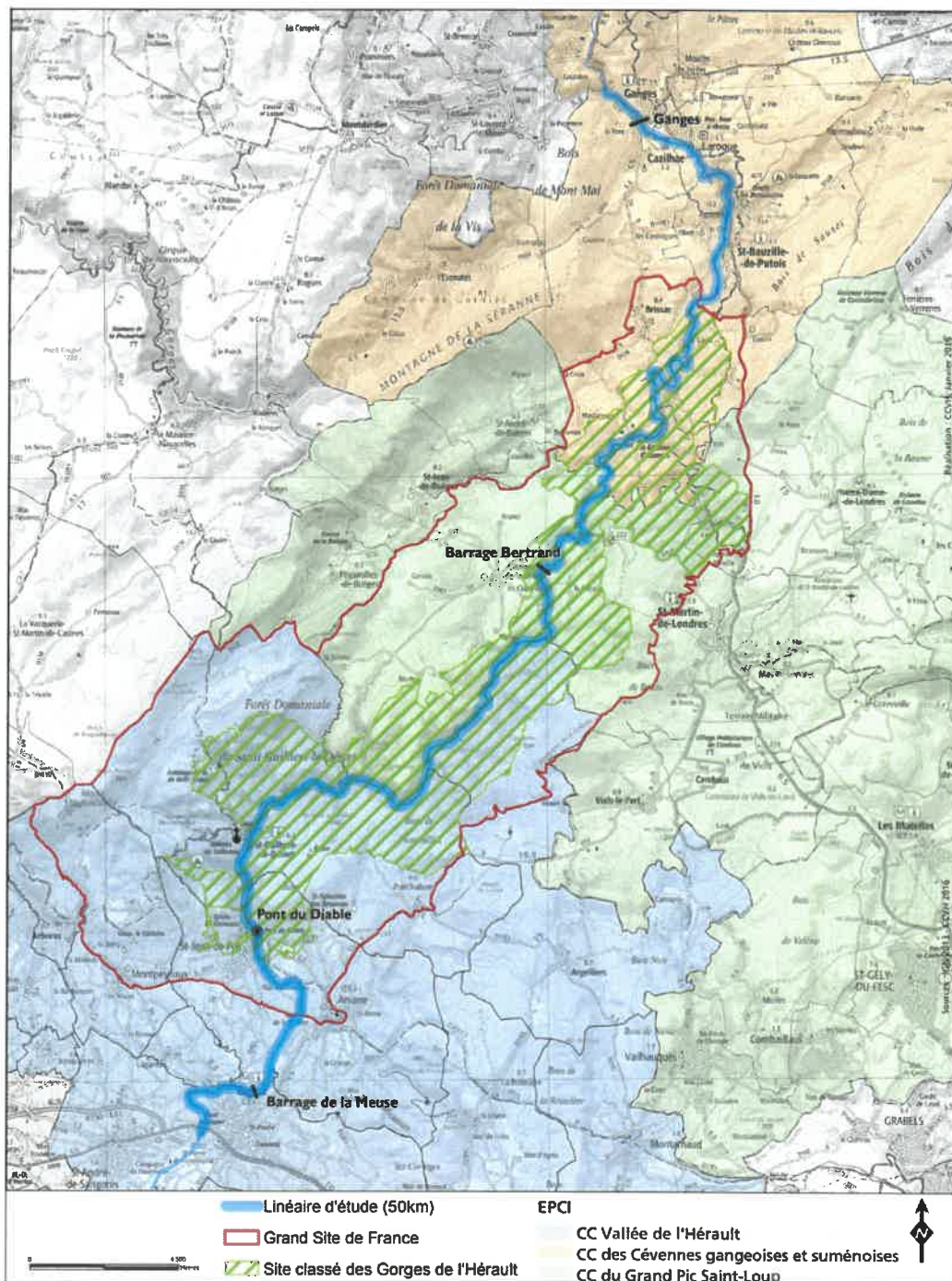
Dans ce contexte, une convention pluriannuelle de gouvernance a été signée le 19/10/2016 par les trois Communautés de communes, pour que celles-ci puissent collaborer administrativement et financièrement à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords. Cette convention a été fixée conformément aux objectifs de gestion du label Grand Site de France.

Après un important travail de bilan et d'élaboration du plan de gestion des Gorges de l'Hérault pour la période 2017-2022, un dossier de candidature au label Grand Site de France a été élaboré conjointement et déposé en janvier 2017 auprès des services de l'Etat. Après un an d'instruction et de présentation du dossier devant les différentes instances de l'Etat, les collectivités ont l'honneur d'avoir

➤ **Périmètre B : Celui du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques –SGBAN- (15 communes)**

La convention de groupement de commandes entre les 3 communautés ayant pour mission la définition d'un schéma de gestion de la baignade et des activités nautiques des gorges de l'Hérault a été signée en novembre 2016. Celle-ci a permis l'étude du dit schéma. Aujourd'hui, le plan d'actions ayant été validé, les actions peuvent être mises en œuvre sur 6 ans.

Le périmètre du SGBAN suis la colonne vertébrale du fleuve Hérault de Ganges au nord à Gignac au Sud. *Du nord au Sud : Ganges, Cazilhac, Laroque, Agones, Saint-Bauzille-de-Putois, Brissac, Causse de la Selle, St-Martin-de-Londres, Argelliers, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, St-Jean-de-Fos, Aniane, Lagamas, Gignac.*



➤ **Périmètre C : Celui du Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnants (28 communes)**

Conformément aux délibérations de la CCVH du 20/03/2017 (puis du 18/12/2017), de la CCGPSL du 28/03/2017 et de la CCCGS du 16/03/2017, les collectivités ont décidé de candidater à l'appel à projet plan de paysage, lancé par le Ministère en charge de l'environnement. En juin 2017, les collectivités ont appris avec honneur qu'elles étaient lauréates de l'appel à projet et pouvaient ainsi bénéficier de 30 000€ de subvention d'Etat. La Communauté de commune Vallée de l'Hérault, en tant que coordinatrice de l'opération, se charge de réaliser les demandes de subvention afférentes à cette affaire pour le compte de ses partenaires, de rédiger le cahier des charges de l'étude en collaboration avec ses partenaires et l'ensemble des acteurs concernés et de lancer la consultation en accord avec ses partenaires.



Article 2 - Programme d'actions et budget de l'année 2018

Pour cette deuxième année d'action commune, les trois collectivités ont décidé de travailler sur :

➤ **Périmètre A « Grand Site de France » (14 communes) :**

○ **Actions cofinancées au titre de la présente convention**

- **L'évènement de remise du Label « Grand Site de France » qui sera organisé fin juin à Brissac :**
 - **Budget estimatif : 15 000€TTC** intégrant le coût du traiteur, de la communication (invitation, dossier de presse, ...), de location de chapiteaux, d'une navette, d'une sortie de type lecture de paysage et découverte du patrimoine (Site d'Issensac) ...
- **L'adhésion annuelle au réseau des Grands Sites de France : 4900€TTC**
- **La mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication du Grand Site de France :**
 - **30 000€TTC (prévisionnel)** par an, des subventions seront recherchées à hauteur de 80%, soit **6 000€TTC d'autofinancement** à partager par les 3 collectivités.
- **La mission d'accompagnement d'un Architecte paysagiste conseil (prestation) :**
 - Missions : appui au particulier et aux services droit des sols, accompagnement à l'élaboration des PLU sur le volet prise en compte des paysages, sensibilisation des élus, porteurs de projets, ... aux enjeux d'intégration paysagère au sein du Grand Site de France, et ses abords ; accompagnement à l'élaboration des Zones économiques sur le volet intégration paysagère ; accompagnement de l'étude du plan de paysage.
 - **Coût estimatif : 30 000€TTC** par an subventionné par la DREAL à hauteur de 19 000€TTC en 2018, cofinancement recherché auprès du conseil départemental de l'Hérault ; **autofinancement de 6 000€TTC** à prévoir entre les 3 collectivités.
- **La mission de coordination des actions : Pré-estimée à 10 000€** pour environ 60 jours de travail de coordination assuré par la CCVH
- Toute autre action nécessaire à la mise en œuvre du projet de gestion du Grand Site de France sous réserve d'accord des 3 communautés de communes.

○ **Actions non cofinancées au titre de la présente convention**

- Finalisation et mise en œuvre du Plan Circulation et Stationnement d'Issensac (CCGS)
- Etude de faisabilité pour le cheminement doux le long du canal de Gignac (CCVH)

Pour cette année de gestion 2018, sur le périmètre **Grand Site de France**, un budget prévisionnel de **41 900 € TTC** a été estimé, intégrant les aides financières (sous réserve d'obtention des subventions).

➤ **Périmètre B « Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques » (15 communes)**

- **Elaboration d'une charte architecturale et paysagère des Gorges de l'Hérault :**
 - Budget estimé à **10 000€TTC**
- **Communication :**
 - Budget estimé à **15 000€TTC, 10 000€TTC en valorisant les subventions potentielles.**
- **Etude de faisabilité d'une passe à canoë à la combe du Cor (étude conjointe CCVH/CCGPSL/ASA canal de Gignac)**
 - Budget estimé à **22 500€TTC, 9 000€TTC en valorisant les subventions potentielles**

Pour cette année de gestion 2018, sur le périmètre du **Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques**, un budget prévisionnel de **29 000 € TTC** a été estimé, intégrant les aides financières (sous réserve d'obtention des subventions).

➤ **Périmètre C « Plan de Paysage » (28 communes) – portage étude par CCVH**

- **Etude et communication :**
 - Budget estimé à 55 000€TTC d'étude et 2 500€TTC de communication, soit 10 000€TTC en valorisant les subventions et en valorisant les moyens humains interne (20 %) (30 000€ d'aides d'Etat, aide complémentaires espérées du département)
- **Extension de l'Observatoire Photographique du Paysage (option de l'étude plan de paysage)**
 - Budget estimé à 12 000€TTC, 4 000€TTC en valorisant les subventions (17 communes CCGPSL et CCCGS [portage de 3 333.33€TTC pour ces collectivités], et amélioration OPP CCVH [666.66€ de portage])

Pour cette année de gestion 2018, sur le périmètre du **Plan de Paysage**, un budget prévisionnel de **14 000€ TTC** a été estimé, intégrant les aides financières (sous réserve d'obtention des subventions).

Article 3 – Contributions financières et clé de répartition 2018

Pour l'année 2018, il est convenu de fixer les clés de répartition suivantes entre les 3 communautés de communes selon chacune des 3 échelles de travail :

➤ **Périmètre « Grand Site de France » et ses abords à enjeux (14 communes)**

Communautés de communes	Taux	Total
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	15%	6 285,00 €
CC Vallée Hérault	60%	25 140,00 €
CC Grand Pic St Loup	25%	10 475,00 €
Total	100%	41 900,00 €

➤ **Périmètre « Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques » (15 communes)**

Au sein de la convention de groupement de commandes de 2016, il avait été convenu que : « *Au regard des périmètres géographiques respectifs de l'étude à mener, le solde des charges financières sera partagé à hauteur de 1/3 pour chaque membre du groupement au regard des financements obtenus et du coût définitif de l'étude.* » p.3. Il a été proposé de reconduire cette répartition pour le cofinancement des sommes restant due après encaissement des subventions pas la collectivité coordinatrice des actions.

Ainsi, la clé de répartition est de 1/3 (33,33%) pour chaque collectivité. Par conséquent, pour les 2 opérations co-portées par les 3 collectivités (charte architecturale et paysagère & communication) le budget de 20 000€TTC est divisé par 3, soit 6 666,67€TTC chacun. Pour l'opération en portage CCGPSL et CCVH (étude de faisabilité passe à canoë combe du Cor) l'autofinancement de 9000€TTC est divisé par 2, soit 4500€TTC à rajouter pour chacun.

Communautés de communes	Taux	Total
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	23%	6 666,67 €
CC Vallée Hérault	39%	11 166,67 €
CC Grand Pic St Loup	39%	11 166,67 €
Total	100%	29 000,00 €

➤ **Périmètre « Plan de Paysage » (28 communes)**

Comme précisé en annexe à la présente convention, la clé de répartition est une proportion liée à la surface et au nombre d'habitants des communes, de chaque communauté, concernées par le plan de paysage, soit **25,44% pour les Cévennes Gangeoises et Suménoises, 49,63% pour la Vallée Hérault et 24,93% pour le Grand Pic St Loup.** Cette clé de répartition s'applique sur les 10 000€ d'autofinancement de l'étude plan de paysage et sa communication, partagées entre les 3 collectivités. **L'extension de l'Observatoire Photographique du Paysage, concernant principalement les Cévennes**

Gangeoises et Suménoises et le Grand Pic St Loup (17 communes de leurs communes, mission estimée à 10 000€TTC hors subvention), ces deux collectivités partagent les 5/6^e du portage de cette action, soit 3 333,33€TTC d'autofinancement pour ces collectivités. La Vallée de l'Hérault, n'étant concernée que par une mission d'amélioration de son OPP (mission estimée à 2000€TTC hors subvention), assumera la charge de 1/6^e de la mission soit 666,66€TTC d'autofinancement.

Communautés de communes	Taux	Total
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	30%	4 210,67 €
CC Vallée Hérault	40%	5 629,67 €
CC Grand Pic St Loup	30%	4 159,67 €
Total	100%	14 000,00 €

➤ **Total général (synthèse des 3 tableaux précédents)**

Communautés de communes	Taux	Total
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	20%	17 162,42 €
CC Vallée Hérault	49%	41 935,85 €
CC Grand Pic St Loup	30%	25 801,73 €
Total	100%	84 900,00 €

Montants sous réserve de confirmation de subventions.

Article 4 – Ajustement des montants financiers à la réalité des financements et des coûts assumés

A la fin de l'année 2018, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, coordinatrice, procédera à la mise à jour des frais, en positif ou négatif, réellement engagé (conformément aux articles 2 et 3) sur la base des accords de subvention réellement obtenus et des sommes réellement engagées. Elle s'engage à fournir l'ensemble des justificatifs concernant ces subventions et les factures acquittées à ses partenaires sur demande.

Article 5 – Modalités de paiement et de contributions financières

A la fin de l'année 2018, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, coordinatrice, procédera à l'appel de paiement auprès de ses partenaires à hauteur des montants indiqués à l'article 3 sous réserve des ajustements éventuels prévus à l'article 4. Le reliquat des actions éventuellement non engagées fin 2018 pourra être reporté en 2019 et appelé en paiement en 2019.

Article 6 – Dispositions diverses

L'ensemble des clauses de la convention pluriannuelle de gouvernance reste inchangé.

Fait en 3 exemplaires àle

Le Président de la
Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Le Président de la
Communauté de Communes
du Grand Pic Saint Loup

Le Président de la
Communauté de Communes
Cévennes Gangeoises
Suménoises

M. Louis VILLARET

M. Alain BARBE

M. Jacques RIGAUD

**Projet "Plan de paysages 2017"
des "Gorges de l'Hérault, Causses et plaines environnantes"**

Commune	Intercommunalité	Grand Site de France	SCoT	Document d'Urbanisme	Population	Superficie (km ²)	% surface	% Moyen
Agonès	CCCGS	Oui	Non	PLU	252	4,16		
Aniane	CCVH	Oui	Projet	RNU	2976	30,34		
Arboras	CCVH	Non	Projet	AVAP	113	6,73		
Argeliers	CCVH	Oui	Projet	RNU	987	50,29		
La Boissière	CCVH	Non	Projet	RNU	987	24,45		
Brissac	CCCGS	Oui	Non	PLU	641	44,13		
Causse-de-la-Selle	CCGPSL	Oui	Projet	RNU	370	45,19		
Cazilhac	CCCGS	Non	Non	PLU	1478	11,69		
Ganges	CCCGS	Non	Non	PLU	4054	7,16		
Gignac	CCVH	Non	Projet	PLU	5886	29,85		
Lagamas	CCVH	Non	Projet	RNU	114	4,52		
Laroque	CCCGS	Non	Non	RNU	1617	6,63		
Mas-de-Londres	CCGPSL	Non	Projet	RNU	585	19,06		
Montpeyroux	CCVH	Oui	Projet	RNU	1325	22,42		
Montoulieu	CCCGS	Non	Non	PLU	161	16,1		
Moulès-et-Baucels	CCCGS	Non	Non	PLU	905	22,78		
Notre-Dame-de-Londres	CCGPSL	Oui	Projet	PLU	493	28,15		
Pégairolles-de-Buèges	CCGPSL	Oui	Projet	RNU-ZPPAUP	40	13,35		
Puéchabon	CCVH	Oui	Projet	RNU	466	31,26		
Saint-André-de-Buèges	CCGPSL	Oui	Projet	CC	61	15,26		
Saint-André-de-Sangonis	CCVH	Non	Projet	PLU	5701	19,6		
Saint-Bauzille-de-Putois	CCCGS	Oui	Non	RNU	1913	18,16		
Saint-Guilhem-le-Désert	CCVH	Oui	Projet	AVAP	266	38,64		
Saint-Jean-de-Buèges	CCGPSL	Oui	Projet	CC-ZPPAUP	200	16,9		
Saint-Jean-de-Fos	CCVH	Oui	Projet	PLU	1631	14,19		
Saint-Martin-de-Londres	CCGPSL	Oui	Projet	RNU	2698	38,2		
Viols-en-Laval	CCGPSL	Non	Projet	RNU	216	16,03		
Viols-le-Fort	CCGPSL	Non	Projet	RNU	1215	16,73		
Répartition financière								
CCVH	11			55%	20 452	272,29	44%	49,63%
CCGPSL	9			16%	5 878	208,87	34%	24,93%
CCCGS	8			30%	11 021	130,81	21%	25,44%
TOTAL	28			100%	37351	611,97	100%	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE SERVICES AVEC LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT (SIEVH).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Christian VILONG, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-1,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence optionnelle « Eau »,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault (SIEVH),

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 mars 2018,

VU que le SIEVH demeure compétent pour la compétence « Eau » de huit communes membres de la CCVH dont Aumelas, Puilacher et Tressan,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, le SIEVH a initié une programmation de révision des schémas directeurs d'alimentation en eau potable de ses communes membres ; aussi, le SIEVH a décidé de lancer la révision des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher,

CONSIDERANT que dans le même temps, la communauté de communes a décidé d'entreprendre, à l'échelle de son territoire (28 communes), une étude visant à réaliser un schéma directeur communautaire d'alimentation en eau potable, afin de bâtir une programmation de travaux conforme à la prospective budgétaire et tarifaire basée sur le prix unique mis en place dès 2018,

CONSIDERANT que dans le souci d'une bonne gestion de ces études et d'une meilleure coordination, il convient de déléguer la réalisation des études des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Puilacher et Tressan à la communauté de communes,

CONSIDERANT que le SIEVH participera à toutes les phases de ces études tandis que la communauté de communes sollicitera et encaissera les demandes de subventions relatives à ces études ; le SIEVH apportera la totalité de l'autofinancement déduction faite des subventions obtenues,

CONSIDERANT que plan de financement de ces études est estimé à 83 000 € HT ; cette coopération ne donnera pas lieu à indemnisation,

CONSIDERANT qu'outre le schéma directeur communautaire d'alimentation en eau potable, la communauté de communes a également prévu de réaliser un schéma directeur communautaire d'assainissement,

CONSIDERANT que ces deux schémas directeurs communautaires doivent ainsi se dérouler de façon concomitante, de même qu'une coordination des priorités est nécessaire pour disposer d'une programmation réaliste des travaux,

CONSIDERANT que c'est la raison pour laquelle il est nécessaire que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pilote ces démarches,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

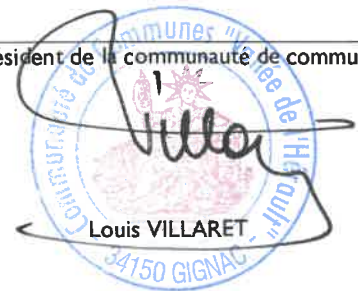
DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de coopération et de services ci-annexée permettant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de réaliser pour le compte du SIEVH les études visant à la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher ;
- de prévoir une avance de trésorerie pour le bon déroulement de ces études à imputer sur le budget eau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1690 le 17/04/18
Publication le 17/04/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmcl106486-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



Convention de coopération et de services permettant la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher

La présente convention est passée entre :

Le **Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault**, représenté par son Président, **Régis VIDAL**, dûment habilité par délibération du conseil syndical du
ci-après désigné « SIEVH »,

ET

La **Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**, représentée par son Président en exercice, **Louis VILLARET**,
ci-après désignée « CCVH »,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence optionnelle « Eau » ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault (SIEVH).

Préambule

La CCVH a décidé d'entreprendre, à l'échelle de son territoire (28 communes), une étude visant à réaliser un schéma directeur communautaire d'alimentation en eau potable et un schéma directeur communautaire d'assainissement, afin de bâtir une programmation de travaux conforme à la prospective budgétaire et tarifaire basée sur le prix unique mis en place dès 2018.

Ces deux schémas directeurs communautaires doivent se dérouler de façon concomitante et une coordination des priorités est nécessaire pour disposer de programmes de travaux réalistes.

Aussi, le SIEVH a initié depuis plusieurs années une programmation de révision des schémas directeurs d'alimentation en eau potable de ses communes membres.

Le SIEVH a décidé de lancer la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable sur les communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher.

Dans le souci d'une bonne gestion de ces études et d'une meilleure coordination, le SIEVH convient de déléguer leurs réalisations à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

En conséquence, la présente convention détaille les modalités de cette coopération entre entités publiques visant à réaliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher du SIEVH vers la CCVH.

Il a donc été convenu les modalités suivantes :

Sommaire

Article 1 - Objet de la convention	3
Article 2 - Durée de la convention	3
Article 3 - Localisation	3
Article 4 - Engagements de la CCVH	3
Article 5 - Engagements du SIEVH	3
Article 6 - Commissions	4
Article 7 - Aspects financiers	4
Article 8 - Garanties.....	5
Article 9 - Communication	5
Article 10 - Propriété de l'étude.....	5
Article 11 - Résiliation.....	5
Article 12 - Modifications.....	6
Article 13 - Litiges	6

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher.

Elle a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de cette coopération publique et de confirmer les responsabilités de chacune des entités, à savoir la CCVH et le SIEVH.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention s'appliquera à compter de la signature de celle-ci et se terminera avec la réception des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Localisation

Ces études vont porter sur les communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher.

Article 4 - Engagements de la CCVH

La CCVH exercera la totalité des prérogatives appartenant au SIEVH pour mener à bonne fin ces schémas directeurs.

Elle conduira l'ensemble des missions relatives à ces études, pour cela elle :

- Récupérera les fonds de dossiers nécessaires à la réalisation de ces schémas auprès des communes et du SIEVH ;
- Choisira le mode de dévolution des marchés dans le respect du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Elaborera les dossiers de consultation ;
- Lancera les consultations et sera le responsable légal de ces marchés ;
- Pilotera le suivi des études ;
- Assurera les opérations de contrôle, la réception des productions ;
- Assurera le secrétariat de ces études ;
- Sollicitera et encaissera les demandes de subventions relatives à ces études ;
- Intentera les actions en justice qui pourraient être liées à l'exercice des missions précitées.

La CCVH s'engage à réaliser les schémas directeurs dans le respect des directives du partenaire financier et des autorisations préfectorales. Elle sera juridiquement responsable de la réalisation de ces études.

Les missions menées par la CCVH ne donneront pas lieu à indemnisation.

Article 5 - Engagements du SIEVH

Dans le cadre de cette coopération, le SIEVH :

- Apportera son expertise technique ;
- Fournira les fonds de plans, de dossiers sur ces communes ;
- Proposera le cahier des charges de consultation des bureaux d'études ;
- Fournira les données de facturation et d'exploitation du réseau nécessaire à la réalisation de l'étude ;

- Acquerra le matériel nécessaire à la sectorisation ;
- Réalisera les travaux liés à la sectorisation.

Article 6 - Commissions

La CCVH sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique et de désigner les entreprises attributaires après avoir procédé à l'analyse des offres, le SIEVH se réservant le droit d'émettre un avis consultatif sur les offres (afférentes à la part de travaux) qui le concerne.

Concrètement, la CCVH sera chargée de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants, elle assurera le secrétariat de la consultation et du déroulement de la procédure du marché.

Le SIEVH désignera un membre de sa Commission d'Appel d'Offre, et son Directeur Général comme membre consultatif, de la commission chargée de l'ouverture des plis et du choix du bureau d'étude. La CCVH procédera ensuite à la notification du marché dans son ensemble. Elle associera le SIEVH à chaque étape clé de ces études.

La réception des schémas directeurs de ces trois communes ne peut pas se faire sans l'accord préalable du SIEVH.

Article 7 - Aspects financiers

Estimation des coûts des schémas directeurs Eau Potable de Aumelas, Tressan et Puilacher :

	<i>Estimation</i>	Cout € HT
Aumelas		33 000
Tressan		25 000
Puilacher		25 000
	Total	83 000

Répartition des dépenses estimées pour ces schémas directeur Eau potable :

- Aumelas :

	<i>Estimation</i>	Cout € HT
Etude		19 000
Achats matériels de sectorisation		11 000

- Tressan et Puilacher :

	<i>Estimation</i>	Cout € HT
Etude		18 250
Achats matériels de sectorisation		6 750

Plan de financement :

	<i>Plan de financement</i>	%	Cout €HT
Subvention de l'Agence de l'eau		80	70 400
Autofinancement (SIEVH)		20	17 600

La CCVH fera l'avance de trésorerie durant tout le déroulement de ces études. Le solde interviendra à la réception définitive des schémas et déduction faite de la totalité des aides perçues.

Pour les opérations de travaux nécessaires à la réalisation des études, le SIEVH achètera le matériel et réalisera les travaux.

Le SIEVH se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses et des recettes réelles défini ci-dessous :

- Copie du DGD du marché ;
- Certificat de réalisation des études délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des prestations effectuées ;
- Etat des subventions reçues

En cas de trop perçu, la CCVH remboursera le SIEVH.

Article 8 - Garanties

La CCVH fera son affaire de l'obtention de toutes assurances et garanties pour les prestations qu'elle réalisera.

Article 9 - Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente convention. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Les signataires de la présente convention seront présents lors des différentes réunions publiques organisées.

Article 10 - Propriété de l'étude

Il est convenu que ces études seront la propriété du SIEVH et que le programme de travaux qui en découlent sera à la charge du SIEVH en fonction de ses capacités financières.

Article 11 - Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut à l'autre partie.

La CCVH procédera immédiatement à un constat contradictoire des études et prestations réalisées. Elle procédera ensuite à un arrêt des comptes. Un procès-verbal sera établi et précisera :

- Le délai dans lequel la CCVH doit remettre l'ensemble des études exécutées au SIEVH
- Le bilan financier de l'opération et la répartition entre les signataires

Article 12 - Modifications

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant à la présente convention.

Article 13 - Litiges

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le

En 2 exemplaires originaux.

Le SIEVH
Le Président,

Régis VIDAL

La CCVH
Le Président,

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**RÉALISATION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES
SOUS CHARTE RÉGIONALE QUALITÉ DES RÉSEAUX
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING

Absents : M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 du 19 septembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), et prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la Charte Régionale pour la Qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement en Languedoc-Roussillon du 4 décembre 2013 ci-annexée,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 mars 2018,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCVH exerce de plein droit les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement en lieu et place de ses communes membres, impliquant par là-même la reprise des opérations en cours,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une démarche qualité, la CCVH souhaite réaliser ces opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'eaux d'usées sous Charte régionale qualité, CONSIDERANT que cette charte qualité a pour but de constituer un guide des bonnes pratiques à l'usage de l'ensemble des acteurs du secteur de l'eau potable et de l'assainissement ; elle s'appuie sur les textes réglementaires, normes et instructions techniques en vigueur, en proposant une méthodologie et des outils dans le but de réaliser des réseaux de qualité,

CONSIDERANT que la Charte ne se substitue toutefois pas aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire,

CONSIDERANT qu'elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement,

CONSIDERANT l'importance du programme de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement et la volonté d'améliorer les étapes qui jalonnent la réalisation d'un réseau d'assainissement et d'un réseau d'eau potable - processus décisionnel - conception - consultation - exécution -réception des ouvrages,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser nos opérations sous « Charte Qualité » des réseaux d'eau potable et d'assainissement à savoir s'engager à respecter les principes de la Charte, en informer tous les participants, utiliser les outils développés par les membres du comité de suivi régional, permettre un retour d'expérience dont l'objectif essentiel est de faire évoluer la démarche, de garantir la pérennité et la fiabilité des investissements, de s'assurer de la compétence de ses partenaires,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de soumettre volontairement la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à la Charte régionale qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ci-annexée pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'eau potable et d'assainissement du territoire,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1691 le 17/04/18
Publication le 17/04/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmc|106487-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



LANGUEDOC-ROUSSILLON



CHARTE QUALITÉ DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN LANGUEDOC-ROUSSILLON



HÉBERGÉE ET
ADMINISTRÉE PAR :



FINANCÉE PAR :



SOMMAIRE

INTRODUCTION page 4

**LES SPÉCIFICITÉS
LOCALES** page 6



LA CHARTE QUALITÉ DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN LANGUEDOC-ROUSSILLON PROPOSE DE NOMBREUX OUTILS ADAPTÉS AUX SPÉCIFICITÉS DE L'OPÉRATION.



**CES OUTILS SONT DISPONIBLES
SUR LE SITE INTERNET DE LA CHARTE :**
www.chartes-qualite-lr.org



**CONTEXTE
POUR L'ÉLABORATION
DE CETTE CHARTE** page 8

**QUEL EST L'INTÉRÊT
D'UNE CHARTE QUALITÉ ?** page 9

**DÉROULEMENT
D'UN CHANTIER
SOUS CHARTE** page 11

LES ACTEURS page 12

**1. LA DÉFINITION
DES OBJECTIFS PAR
LE MAÎTRE D'OUVRAGE** page 14

**2. LA CONCEPTION
DU PROJET** page 18

3. LA CONSULTATION page 20

**4. LA PRÉPARATION
DU CHANTIER** page 24

**5. L'EXÉCUTION
DES TRAVAUX** page 28

**6. LES CONTRÔLES PRÉALABLES
À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX
ET RÉCEPTION DES TRAVAUX** page 30

ANNEXE 1 : LISTE DES ABRÉVIATIONS page 34

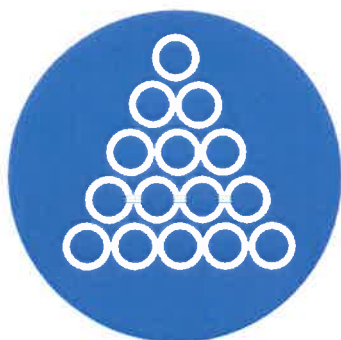
ANNEXE 2 : LEXIQUE page 36

**ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE SYNTHÉTIQUE D'UNE OPÉRATION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT** page 38

INTRODUCTION

Les services publics de l'eau et de l'assainissement en France bénéficient d'une bonne image de la part des usagers, reflétant ainsi les efforts réalisés au cours des décennies passées pour en faire des services performants.

Constitués à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle dans les villes et principalement après la seconde guerre mondiale jusque dans les années 80, en accompagnant les besoins des territoires (populations, industries,...), ces services s'appuient sur un réseau particulièrement imposant de plus de



900 000 km
de canalisations

près de
24 millions
de branchements
pour l'eau potable

et plus de
300 000 km
de canalisations
pour l'eau usée.

Ces réseaux, en partie vieillissants, doivent faire l'objet d'entretien, de maintenance et de travaux de rénovation importants afin de maintenir un haut niveau de service public.



En effet, Le service Observation et statistiques de l'environnement (SoeS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE) Estime en 2008 à environ 1,3 milliard de mètres cubes de pertes en eau potable par an, soit environ 40 000 litres par seconde.

Les causes sont multiples (conditions de pose, nature du terrain, qualité de l'eau, âge des conduites, environnement du réseau, etc.)

De plus, le Grenelle de l'Environnement et le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 fixent des objectifs à atteindre en termes de rendement des réseaux d'eau potable, se basant sur le constat que :

- Le vieillissement des canalisations est susceptible d'engendrer une altération de la qualité organoleptique, microbiologique ou physico-chimique de l'eau distribuée,
- Les pertes d'eau, notamment celles dues aux fuites représentent environ 1/4 des volumes produits,
- Le renouvellement des canalisations est une des réponses à cet objectif d'amélioration.



De même, pour les réseaux d'assainissement, si le traitement des eaux usées des collectivités s'est sensiblement amélioré, l'état général des réseaux nécessite encore bien des efforts puisque :

- Une partie de la pollution collectée n'arrive pas jusqu'aux stations d'épuration,
- Des actions de réhabilitation ou d'amélioration du fonctionnement se révèlent nécessaires sur des ouvrages construits il y a moins de 10 ans.
- Les quantités des eaux claires parasites drainées par les réseaux sont très importantes,
- Des défauts sont fréquemment relevés sur des réseaux neufs, lors des contrôles préalables à leur réception,

Dans les prochaines années, le renouvellement des infrastructures liées à l'eau potable et à l'assainissement va donc devenir un enjeu majeur. Jusqu'à présent, dans le Languedoc-Roussillon, le taux de renouvellement des réseaux est estimé à 0.4% par an.

Ces investissements doivent s'inscrire dans une véritable logique de développement durable, en ancrant dans le long terme ces réseaux de seconde génération pour assurer la pérennité de ce patrimoine. Alors que les contraintes financières sont fortes pour les collectivités, il importe d'optimiser ces opérations.

Cependant, les obligations réglementaires, assorties d'instructions techniques et de dispositions normatives se heurtent, aujourd'hui comme hier, à des difficultés de mise en œuvre sur le terrain.

Ces difficultés sont à rechercher au niveau de chacune des étapes qui jalonnent la réalisation d'un réseau d'eau potable ou d'assainissement - processus décisionnel - conception - consultation - exécution - réception des ouvrages - et doivent par conséquent, être appréhendées dans le cadre d'un partenariat entre les divers acteurs impliqués.

LES SPÉCIFICITÉS LOCALES



**FACTEURS DE VIGILANCE
À PRENDRE EN COMPTE
DANS LE CADRE DES ÉTUDES
POUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE :**

Le Languedoc-Roussillon possède des zones littorales, de montagnes et de plaines avec des variations de température et de population importantes en fonction des saisons. La conception et l'exploitation des réseaux nécessitent donc une vigilance particulière.

VARIATIONS SAISONNIÈRES DE LA POPULATION :

En période de basse saison une conduite surdimensionnée entrainera une stagnation de l'eau (basse consommation, longueur ...), altérant les qualités initiales de l'eau.



POUR LA ZONE LITTORALE :

● Présence d'eau de mer dans les sols (remontée du biseau salé) :

L'eau salée est très agressive et corrosive pour les matériaux et ouvrages du génie civil.

● Températures élevées :

Les températures élevées que l'on retrouve dans la région favorisent le développement de goûts et odeurs désagréables dans l'eau potable, accélèrent la plupart des réactions physico-chimiques et biologiques dans le réseau, influencent la croissance bactérienne, dissipent l'effet du désinfectant résiduel agissant sur les constantes d'équilibre et accélèrent la corrosion des matériaux.



POUR LA ZONE DE MONTAGNE :

● Températures négatives :

Les températures négatives entraînent le problème du gel des canalisations, des équipements et du génie civil.

● Fonte des neiges :

A la fonte des neiges, des problèmes de turbidité peuvent apparaître.

● Conditions de travail difficiles :

L'accessibilité des ouvrages et la courte période pendant laquelle les travaux peuvent être réalisés réduisent le nombre d'entreprises de travaux candidates et rendent la mission ardue.



**FACTEURS DE VIGILANCE
À PRENDRE EN COMPTE
DANS LE CADRE DES ÉTUDES
POUR LES RÉSEAUX
D'ASSAINISSEMENT :**



POUR LA ZONE LITTORALE :

Présence d'eau de mer dans les sols (remontée du biseau salé) :

L'eau salée est très agressive et corrosive pour les matériaux et ouvrages du génie civil.

Protection des zones de baignade et de conchyliculture :

Choix judicieux des points de rejets en matière d'assainissement, notamment en fonction de la courantologie, maîtrise des débordements au niveau des réseaux unitaires (calage des déversoirs d'orage et dimensionnement des canalisations adaptés aux forts épisodes pluvieux caractéristiques du secteur méditerranéen), exigence de qualité y compris sur les réseaux pluviaux (contrôle des branchements particuliers pour éviter les inversions).

VARIATIONS SAISONNIÈRES DE LA POPULATION :

Prévoir le dimensionnement des ouvrages pour la période de pointe en examinant les temps de séjour des effluents, y compris en basse saison, pour prévenir la formation de sulfures, source de danger pour les exploitants, d'odeurs pour les riverains et de corrosion des ouvrages.



POUR LA ZONE DE MONTAGNE :

Températures négatives :

Les températures négatives entraînent le problème du gel des canalisations, des équipements et du génie civil.

Conditions de travail difficiles :

L'accessibilité des ouvrages et la courte période pendant laquelle les travaux peuvent être réalisés réduisent le nombre d'entreprises de travaux candidates et rendent la mission ardue.



CONTEXTE POUR L'ÉLABORATION DE CETTE CHARTE

La Charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement est le résultat de la fusion de deux chartes sectorielles, l'une concernant les réseaux d'assainissement et l'autre concernant les réseaux d'eau potable.

2000

Pour mémoire, la Charte qualité des réseaux d'assainissement LR a été créée sous l'impulsion de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales, et signée en 2000 par les différents acteurs des réseaux d'assainissement du LR. Grâce à un travail d'animation et de suivi des chantiers très actif et soutenu, l'intérêt de l'application de la Charte qualité pour la pose des réseaux s'est rapidement avéré.

2006

Par la suite, en 2006, il a été élaboré une Charte des réseaux d'assainissement au niveau national.

2013

Cette dernière a servi à l'élaboration d'une Charte nationale des réseaux d'eau potable, pilotée par l'ASTEE en concertation avec les acteurs nationaux et locaux de l'eau potable ; elle a été signée à Nantes en Juin 2013.

Les partenaires locaux de la Charte qualité des réseaux d'assainissement LR, l'Agence de l'eau RMC et les Départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault des Pyrénées Orientales, ont décidé d'adopter la Charte nationale pour l'eau potable et de la déployer sur leurs territoires. Ainsi en fusionnant les deux volets : l'assainissement de la charte locale, déjà opérationnelle, et l'eau potable de la charte nationale, adaptés aux spécificités locales, est née la nouvelle Charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement en Languedoc-Roussillon.

QUEL EST L'INTÉRÊT D'UNE CHARTE QUALITÉ ?

Cette Charte qualité a pour but de constituer un guide des bonnes pratiques à l'usage de l'ensemble des acteurs du secteur de l'eau potable et de l'assainissement. Elle s'appuie sur les textes réglementaires, normes et instructions techniques en vigueur, en proposant une méthodologie et des outils, dans le but de réaliser des réseaux de qualité.

Avec pour fil conducteur le déroulement maîtrisé d'un chantier de pose d'un réseau, la Charte :

- ➔ rappelle et précise les responsabilités des différents intervenants : maîtrise d'ouvrage - maîtres d'œuvre - fabricants - fournisseurs - entreprises - organismes de contrôle - exploitants et partenaires financiers,
- ➔ énonce les étapes à respecter dans les procédures d'élaboration, de préparation, d'exécution et de réception du chantier,
- ➔ constitue un cadre de bonnes pratiques dont la réussite requiert une prise de conscience collective et l'adhésion des différents acteurs, en vue de construire des réseaux répondant aux objectifs fixés, étanches et durables.

QUEL EST L'INTÉRÊT D'UNE CHARTE QUALITÉ ?

LA QUALITÉ : UNE RESPONSABILITÉ ACCEPTÉE ET PARTAGÉE PAR L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

Un chantier sous Charte qualité nécessite :

- ➔ **UN TRAVAIL EN COMMUN** : la qualité est l'affaire de tous les intervenants: chacun s'engage non seulement à assurer la qualité de ses propres tâches, mais aussi à faciliter celle de ses partenaires et du travail en commun.
- ➔ **DES RELATIONS DE CONFIANCE** : il est indispensable que le dialogue entre les acteurs soit transparent et constructif.
- ➔ **UNE RÉPARTITION CLAIRE DES RESPONSABILITÉS.**
- ➔ **DE BONNES CONDITIONS DE TRAVAIL** : la qualité de la réalisation passe par la qualité des conditions de travail de l'ensemble des personnels, et en particulier, la sécurité sur le chantier.
- ➔ **DES PRODUITS PERFORMANTS ET ADAPTÉS AUX CONDITIONS LOCALES.**
- ➔ **UNE JUSTE ET ÉQUITABLE RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS.**

LA CHARTE QUALITÉ : UNE GARANTIE

- ➔ **POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**, de pérenniser et de fiabiliser ses investissements, de s'assurer de la compétence de ses partenaires, de minimiser les gênes causées aux riverains.
- ➔ **POUR LE MAÎTRE D'ŒUVRE**, de disposer de temps, de moyens et de personnel qualifié et compétent pour respecter chaque étape technique du projet, des études préalables aux contrôles de réception des ouvrages.
- ➔ **POUR LES FABRICANTS DE MATÉRIAUX**, de voir leurs produits installés selon les règles de l'art.
- ➔ **POUR LES ENTREPRISES**, d'une reconnaissance de leurs compétences en leur donnant les moyens d'exprimer leur technicité, par un choix au mieux-disant.
- ➔ **POUR L'ORGANISME DE CONTRÔLE**, d'être accepté comme un nouveau partenaire du chantier, en planifiant sa mission.
- ➔ **POUR L'EXPLOITANT**, d'une réduction des aléas de fonctionnement des ouvrages.
- ➔ **POUR LES FINANCEURS**, d'une utilisation efficace des deniers publics pour protéger la ressource en eau par la programmation des investissements et la réalisation d'ouvrages étanches et durables.

**SUR LE
WEB**

Pour accompagner cette démarche, la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement en Languedoc-Roussillon propose de nombreux outils adaptables aux spécificités de l'opération.

CES OUTILS SONT DISPONIBLES
SUR LE SITE INTERNET DE LA CHARTE :

www.chartes-qualite-lr.org

1

DÉFINITION DES OBJECTIFS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

- ➔ Schéma Directeur et/ou Diagnostic des réseaux pour l'eau potable et l'assainissement
- ➔ Respect du schéma de distribution d'eau potable ou du zonage d'assainissement
- ➔ Définition du programme (contexte, objectifs, besoins...) par le Maître d'ouvrage
- ➔ Engagement du chantier sous charte par délibération
- ➔ Choix d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), le cas échéant.
- ➔ Réalisation des études préalables: (étude de l'habitat, étude géotechnique, étude topographique...)
- ➔ Elaboration du dossier de consultation du maître d'œuvre (MOE)
- ➔ Choix du MOE et du coordonateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) selon le principe du mieux-disant

2

CONCEPTION DU PROJET

- ➔ Réalisation d'études complémentaires si nécessaire
- ➔ Validation du projet

3

LA CONSULTATION

- ➔ Elaboration du dossier de consultation des entreprises travaux et entreprises de contrôles extérieurs (COFRAC pour l'assainissement)
- ➔ Choix de l'entreprise travaux et entreprise de contrôle extérieur (COFRAC pour l'assainissement)

DÉROULEMENT D'UN CHANTIER SOUS CHARTE

4

LA PRÉPARATION DU CHANTIER

- ➔ Vérification des contraintes du chantier
- ➔ Validation des choix techniques
- ➔ Plannings des travaux et contrôles extérieurs

5

L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- ➔ Travaux selon les règles de l'art
- ➔ Contrôles extérieurs (COFRAC pour l'assainissement)

6

LES CONTRÔLES PRÉALABLES À LA RÉCEPTION ET RÉCEPTION

- ➔ Réception: validation des contrôles extérieurs par le maître d'ouvrage, solde des financements
- ➔ Réunion qualité du chantier
- ➔ Exploitation

L'ANNEXE 3
DÉTAILLE LE DÉROULÉ
DU CHANTIER SOUS CHARTE



page 11

LES ACTEURS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE : ACTEUR CENTRAL DE LA REUSSITE



Le maître d'ouvrage a la responsabilité des investissements pour l'eau potable et l'assainissement. C'est lui qui engage le chantier sous charte qualité.

Il lui appartient de définir les objectifs du projet, de mobiliser l'aide des partenaires institutionnels, financiers et techniques et de mettre en œuvre les moyens d'une démarche qualité.



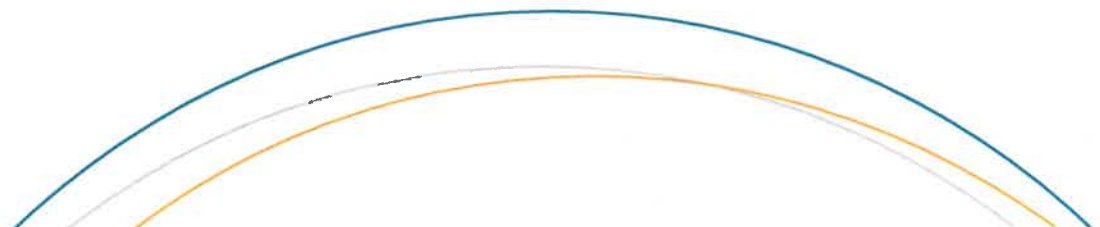
→ LE MAÎTRE D'OUVRAGE (au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985)

C'est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

→ L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est un contrat selon lequel un maître d'ouvrage public fait appel aux services d'une personne publique ou privée pour faire les études nécessaires à la réalisation d'un projet. Cette mission d'assistance est à distinguer d'une mission de maîtrise d'œuvre.



→ LE MAÎTRE D'OEUVRE

C'est l'entité, publique ou privée, qui est chargée par le Maître d'ouvrage de concevoir l'ouvrage pour répondre aux besoins exprimés, en respectant les exigences et les objectifs fixés, ainsi que les contraintes de l'opération (*), de diriger et de contrôler l'exécution des marchés de travaux, et de proposer leur réception et leur règlement. La maîtrise d'œuvre peut être assurée par un service interne du Maître d'ouvrage. Dans le cas d'un marché de maîtrise d'œuvre privée, la mission comprend des éléments de mission normalisés dont le contenu est défini par les textes de référence (en phase de conception : EP/DIA, AVP et PRO, en phase de dévolution des marchés de travaux : ACT, et en phase d'exécution des travaux : VISA ou EXE, DET, AOR et OPC), complétés le cas échéant par des missions complémentaires d'assistance.

(*) Besoins et objectifs, exigences et contraintes sont définis dans le programme de l'opération

→ LES ENTREPRISES DE TRAVAUX

Elles sont chargées de la réalisation de l'ouvrage au travers d'un marché de travaux. Elles peuvent recourir à la sous-traitance pour une partie des prestations à réaliser.

→ LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

Ce sont des industriels qui fabriquent et fournissent les éléments de l'ouvrage (fournitures et matériaux) mis en œuvre par les entreprises de travaux. En général, les fournitures et matériaux sont achetés directement par l'entreprise de travaux.

→ LES ENTREPRISES DE CONTROLES

Ce sont des prestataires qui réalisent les contrôles extérieurs de l'ouvrage, au cours de sa construction, et pour sa réception au travers de marchés passés avec le Maître d'ouvrage.

→ LE COORDONNATEUR SPS

C'est la personne physique qui est désignée par le Maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants. Deux missions de coordination sont distinguées, une en phase de conception et une en phase de réalisation, qui peuvent être utilement confiées au même Coordonnateur SPS.

→ LES FINANCEURS

Ils peuvent apporter au maître d'ouvrage, selon leurs règles, une partie du financement, au travers de subventions.

→ L'EXPLOITANT DU RESEAU

C'est l'entité, publique ou privée, qui a en charge l'exploitation de l'ouvrage construit ; elle peut être assurée par un service interne du Maître d'ouvrage.

AUTRES INTERVENANTS :

Gestionnaires de voiries, Contrôleurs Techniques, ...

1. LA DÉFINITION DES OBJECTIFS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage décide par délibération d'appliquer la Charte qualité.
Il décide également s'il souhaite être accompagné par une AMO.

→ LES OBJECTIFS



- Définition précise des besoins
- Respect du cadre réglementaire
- Protection et valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques
- Pérennité et efficacité de l'investissement
- Satisfaction de l'utilisateur

→ LES ENGAGEMENTS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

→ Définit le programme de l'opération

- Vérifie la faisabilité de l'opération auprès des gestionnaires de voirie ;
 - Détermine le périmètre des travaux et les objectifs recherchés en cohérence avec le schéma en vigueur et/ou le diagnostic des réseaux (*Rue concernée, quartier, hameau, ... en tenant compte des extensions futures, amélioration du taux de desserte et du rendement, ...*) ;
 - Fait les premiers choix techniques au regard des contraintes sanitaires, environnementales, de l'état patrimonial du réseau à renouveler le cas échéant (*Protection du milieu, appréciation des coûts sociétaux, contraintes spécifiques, ...*) ;
 - Fixe le calendrier et arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (*Informe les financeurs et évalue les conséquences sur le prix du service de l'eau*).
- Associe les services de la police de l'eau, de l'ARS, **du SDIS pour l'eau potable**, les gestionnaires de voiries et les exploitants des autres réseaux ;
 - Elabore le (les) dossier(s) de consultation du (des) bureau(x) d'études préalables en proposant des cahiers des clauses techniques détaillés, adaptés au contexte local, et en demandant la rédaction de mémoires techniques ;

1. LA DÉFINITION DES OBJECTIFS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

- ➔ **Choisit les offres mieux-disantes pour les études après analyse des mémoires techniques ;**
- ➔ **S'assure de la maîtrise du foncier et des éventuels passages en servitude sur terrains privés ;**
- ➔ **Lance les études préalables** (étude géotechnique, étude topographique, recensement de l'encombrement du sous-sol, étude de l'habitat, diagnostic d'état pour les réseaux existants...voir le détail des études préalables en page 16) ;
- ➔ **Finalise le programme de l'opération pour la consultation du maître d'œuvre ;**
- ➔ **Elabore le dossier de consultation du maître d'œuvre en précisant les règles d'attribution et les missions souhaitées** (mission témoin selon la Loi MOP et autres missions complémentaires), **y annexe une synthèse du zonage, les résultats des études préalables déjà réalisées et les contraintes liées au foncier et demande en particulier systématiquement la fourniture de mémoires techniques dans les offres ;**
- ➔ **Précise dans le dossier de consultation que l'opération est sous Charte qualité ;**
- ➔ **Choisit le maître d'œuvre ayant remis l'offre la mieux-disante après analyse du mémoire technique ;**
- ➔ **Elabore le dossier de consultation du coordonnateur SPS en demandant la rédaction d'un mémoire technique ;**
- ➔ **Choisit le coordonnateur SPS ayant remis l'offre la mieux-disante, notamment selon les moyens proposés ;**
- ➔ **Demande les financements.**

LE(S) BUREAU(X) D'ÉTUDES (POUR LES ETUDES PREALABLES)

- ➔ **Remet(tent) une offre accompagnée d'un mémoire technique ;**
- ➔ **Réalise(nt) les études et rend(ent) les résultats dans le respect des délais.**

LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- ➔ **Prend connaissance des résultats des études préalables ;**
- ➔ **Propose une offre accompagnée d'un mémoire technique** (bonne compréhension des contraintes, approche des solutions techniques, approche du coût et du programme de travaux...).

LES FINANCEURS

- ➔ **Informent le Maître d'ouvrage de leurs conditions d'intervention, d'instruction, de décision et de paiement de leurs aides, et de leurs délais propres ;**
- ➔ **Encouragent les démarches de certification ou de labellisation ;**
- ➔ **Prennent connaissance des schémas directeurs, diagnostics des réseaux, schéma de distribution d'eau potable et zonage d'assainissement ;**
- ➔ **Rappellent la nécessité d'adopter la charte qualité, tant au niveau des études que des travaux.**

1. LA DÉFINITION DES OBJECTIFS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

LES ETUDES PREALABLES CONCERNENT :

➔ ETUDE DES PARCELLES ET DE L'HABITAT Elle permet pour chaque parcelle :



POUR L'EAU POTABLE ET SELON LA NATURE DU CHANTIER :

- d'identifier les branchements en place ;
- d'identifier les risques de rupture d'alimentation en eau et de dégradation de la qualité de l'eau ;
- de positionner le cas échéant le(s) organe(s) (coffrets de comptage, ventouses, vannes...) en planimétrie et en altimétrie.



POUR L'ASSAINISSEMENT :

- d'identifier l'assainissement en place ;
- d'identifier toutes les sorties des eaux usées et des eaux pluviales ;
- de définir un projet de raccordement des eaux usées jusqu'au réseau public et d'en estimer le coût ;
- de définir, éventuellement, un projet d'évacuation des eaux pluviales et d'en estimer le coût ;
- de positionner la (les) boîte(s) de branchement en planimétrie et en altimétrie ;
- d'identifier les rejets non domestiques (pour élaboration ultérieure des arrêtés conventions de rejets).

➔ **ETUDE TOPOGRAPHIQUE** de l'ensemble des secteurs concernés par le projet (rues à desservir, tracé des conduites, etc.). **Le relevé topographique doit au moins concerner l'axe de la voirie ainsi que les éléments en surface permettant de renseigner sur l'encombrement du sous-sol, mais aussi un point devant chaque parcelle** (correspondant au point envisagé du (des) regard(s) à compteur) **et tous les points singuliers.** Les études topographiques doivent permettre d'identifier clairement les points particuliers. **Ce plan doit être géoréférencé.**



**POUR L'EAU POTABLE
ETUDE DES BESOINS EN DÉFENSE
INCENDIE :** Elle permet de définir avec le maire de la commune et les services de secours le nombre d'hydrants, leur position et le débit nécessaire sur chacun d'eux.

1. LA DÉFINITION DES OBJECTIFS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

➔ **DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES CONDUITES EXISTANTES :**

Les diagnostics de fonctionnement et d'état des conduites existantes sont à réaliser ou à réactualiser : inspections et investigations destructives ou non, sondages partiels (corrosion, obstruction, revêtement intérieur, etc.) ;



POUR L'EAU POTABLE

Fonctionnement des vannes et des robinets d'arrêt, matériaux sur lesquels le projet doit se raccorder, isolation électrique ou continuité, protection cathodique, fonctionnement et débit des hydrants, recensement des interventions antérieures (fuites, casses) et des plaintes des abonnés (goût, couleur, pression,...), ...

➔ **ÉTUDE DU DIMENSIONNEMENT HYDRAULIQUE DE LA CONDUITE :**

Le diamètre doit être adapté aussi bien pour les travaux d'une conduite neuve que pour la réhabilitation d'une canalisation en place.

➔ **ÉTUDE GÉOTECHNIQUE** (par référence aux missions de la norme relative à la classification et aux spécifications des missions d'ingénierie géotechnique), **qui permet de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol** (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations, de définir les choix techniques en fonction des conditions environnementales et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser/recycler des déblais extraits, des conditions de réalisation...).

➔ **RECENSEMENT DE L'ENCOMBREMENT DU SOUS-SOL** qui consiste à rassembler tous les plans de récolement des divers réseaux concessionnaires (télécommunications, électricité, gaz, eau potable, eaux pluviales...) selon la réglementation DT DICT. En outre, ce recensement permet de connaître les zones d'incertitudes du projet.

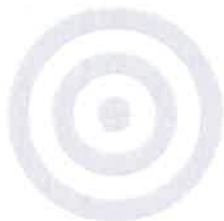
➔ **DIAGNOSTIC AMIANTE**, en vue d'établir le cas échéant un plan de retrait, suivant la nature des canalisations existantes ou la présence d'amiante dans les enrobés de voirie.

Si la présence d'amiante est avérée, l'ensemble des acteurs (maître d'œuvre, Coordonnateur SPS, entreprises, ...) devra alors être habilité.

2. LA CONCEPTION DU PROJET

La qualité de la conception d'un projet est directement liée à la volonté du maître d'ouvrage de s'inscrire, très en amont, dès l'ébauche du projet, dans une démarche globale de qualité. Ceci conduira le maître d'œuvre à faire un travail préalable à la conception du projet, approfondi, de mener à bien les études complémentaires et / ou les enquêtes de terrain, si nécessaire.

→ LES OBJECTIFS



- Recueillir les données de base et vérifier l'adéquation du projet avec les études existantes
- Définir les contraintes techniques et d'environnement du projet
- Prendre en compte les contraintes particulières d'exécution
- Choisir et mettre au point le projet

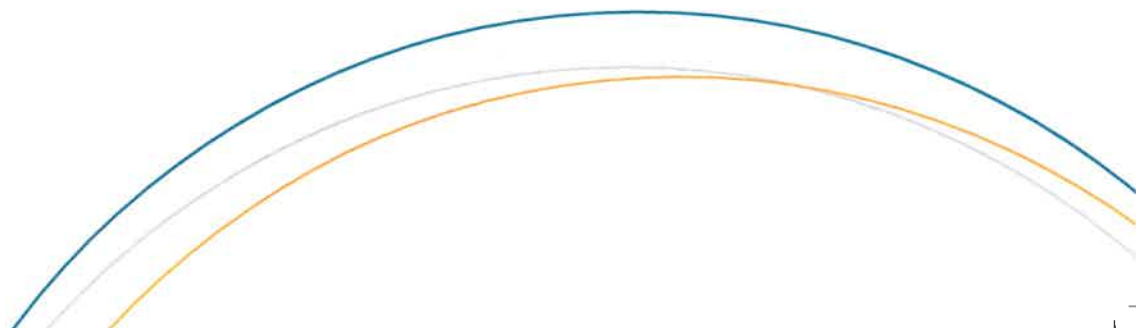
→ LES ENGAGEMENTS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

- Gère les problèmes liés au foncier et aux autres contraintes extérieures (environnement, circulation, délais spécifiques, ...);
- Valide, finance et commande les études complémentaires si nécessaire ;
- S'assure que les projets proposés par le maître d'œuvre sont en adéquation avec l'expression des besoins formulés et le programme de l'opération, en conformité avec les exigences réglementaires ;
- Choisit une solution parmi celles proposées par le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet, demande au Maître d'œuvre d'approfondir la solution retenue et valide le projet ;
- Précise le planning prévisionnel de l'opération ;
- Rédige le DCE contrôles extérieurs s'il n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance ;
- Réalise des investigations complémentaires sur les réseaux à risques ;
- Arrête le coût prévisionnel définitif et finalise son plan de financement.

LE(S) BUREAU(X) D'ÉTUDES (POUR LES ETUDES PREALABLES)

- Remet (ent) une (des) offre(s) accompagnée(s) d'un mémoire technique ;
- Respectent les délais.



2. LA CONCEPTION DU PROJET

LE MAITRE D'OEUVRE

- ➔ **Prend en compte les études préalables et demande au maître d'ouvrage, si nécessaire, des études complémentaires** (étude géotechnique, levé topographique complémentaire, études de l'habitat complémentaires, sondages complémentaires pour valider l'encombrement du sous-sol, nettoyage et inspection visuelle...);
- ➔ **Analyse les réponses aux déclarations de projets de travaux et prend en compte les exigences données par les exploitants ;**
- ➔ **Effectue une reconnaissance du terrain ;**
- ➔ **Identifie les contraintes de réalisation des travaux : emprises minimales du chantier** (largeur, longueur), **incidences sur la circulation des tiers, sur l'activité humaine, économique, contraintes particulières** (limitations sonores, d'horaires ou de périodes de travail, indemnités éventuelles...);
- ➔ **Réalise la conception du projet en s'appuyant sur les conclusions des études préalables et en prenant en compte les contraintes de réalisation :**
 - ➔ Choix d'un tracé et calage altimétrique ; tenant compte des contraintes spécifiques du projet et des contraintes de site ;
 - ➔ Dimensionnement et calcul des ouvrages (selon la réglementation) ; ➔ Détermination des conditions de réutilisation des sols extraits : Identification des sols, principes de traitement éventuel et emprises nécessaires ;
 - ➔ Détermination des conditions d'exécution, avec ou sans tranchée, en
- ➔ **Soumet au maître d'ouvrage une (ou éventuellement plusieurs) proposition(s) technique(s) ;**
- ➔ **Associe le coordonnateur SPS au projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux ;**
- ➔ **Fournit une évaluation prévisionnelle du montant des travaux sur la base d'un bordereau des prix adaptés à la spécificité du chantier.**

LE COORDONNATEUR SPS

- ➔ **Ouvre le registre journal ;**
- ➔ **Elabore le PGC, simplifié ou non ;**
- ➔ **Donne son avis sur le projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux ;**
- ➔ **Initialise le DIUO.**

L'EXPLOITANT

- ➔ **Conseille le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les conditions d'exploitation futures.**

LES GESTIONNAIRES DE VOIRIES ET LES EXPLOITANTS DES AUTRES RÉSEAUX

- ➔ **Renseignent le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre sur le positionnement de leurs ouvrages, et précisent les contraintes à prendre en compte ;**
- ➔ **Valident la programmation des travaux et délivrent les autorisations nécessaires.**

3. LA CONSULTATION

La prise en compte de la qualité lors de la phase de consultation impose une bonne communication entre maître d'ouvrage - maître d'œuvre - entreprises (entreprises de pose et organisme chargé du contrôle préalable à la réception des ouvrages).

Le Règlement de la Consultation et le D.C.E. doivent permettre d'éclairer l'entreprise sur les exigences du maître d'ouvrage, de délivrer toutes les informations nécessaires aux études techniques et financières des entreprises, de faciliter la procédure de dévolution devant conduire au choix du mieux-disant et de réduire les risques de contentieux.

→ LES OBJECTIFS



- Définir le mode de consultation des entreprises
- Etablir des critères de choix favorisant le mémoire technique
- Choisir une entreprise de travaux suivant le principe du mieux-disant

→ LES ENGAGEMENTS

PHASE
ÉLABORATION
du Dossier de
Consultation des
Entreprises de
travaux et des
entreprises de
contrôles
extérieurs

LE MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

- Décide du mode et des conditions de consultation ;
- Arrête les critères de jugement pertinents intégrant la valeur technique et une pondération adaptée à l'objet de la consultation, au contexte d'exécution du projet, et valide la grille d'analyse des offres ;
- Valide le DCE travaux en vérifiant notamment que ce dernier :

→ Prévoit que les travaux soient réalisés sous Charte Qualité ;

→ Propose, le cas échéant, la présentation de variantes ;

→ Identifie les fascicules et rend les parties concernées contractuelles ;

→ Distingue les articles des fascicules des CCTG concernés ;

→ Indique les normes applicables ou les documents de référence à prendre en compte ;

→ Intègre les dispositions de réglementation DT-DICT, notamment, les réponses aux DT, les résultats des investigations complémentaires et les clauses techniques, financières et administratives ;

→ Inclut les informations issues des études préalables ;

→ Préconise la mise en place d'une démarche qualité et d'une gestion des déchets (voire d'une démarche environnementale plus globale), formalisées dans un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et un Plan de Respect de l'environnement (PRE) ;

→ Intègre le PGC établi par le Coordonnateur SPS, et les dispositions qui en découlent.

3. LA CONSULTATION

- Prévient au minimum 2 Ordres de Service (OS1 Préparation de chantier, avec une durée suffisante selon la complexité des travaux et OS2-Travaux) ;
- Précise les opérations de contrôles extérieurs prévues préalablement à la réception ;
- **Consulte, sur la base d'un cahier des charges, les organismes de contrôle pour les essais préalables à la réception des ouvrages s'il n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance ;**
- **Respecte la réglementation sur les travaux à proximité des réseaux enterrés et aériens.**



POUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT, NE SERONT CONSULTÉES QUE LES ENTREPRISES DE CONTRÔLES ACCRÉDITÉES COFRAC.

LE MAITRE D'OEUVRE

➤ Rédige le DCE travaux en :

- Indiquant que les travaux seront réalisés sous charte qualité ;
- Incitant la présentation de variantes et en précisant le cadre ;
- Rendant les parties du CCTG contractuelles ;
- Intégrant les dispositions de la réglementation DT-DICT, notamment, réponses aux DT, résultats des investigations complémentaires et clauses techniques financières et administratives à joindre au DCE ;
- Incluant les informations issues des études préalables ;
- Demandant la mise en place d'une démarche qualité et d'une gestion des déchets (voire d'une démarche environnementale plus globale), formalisées au travers d'un PAQ et d'un PRE ;
- Intégrant le PGC établi par le Coordinateur SPS, et les dispositions qui en découlent ;
- Prévoyant au minimum un OS1-Préparation de chantier, avec une durée suffisante selon la complexité des travaux et un OS2-Travaux ;
- Précisant les opérations de contrôles prévues préalablement à la réception ;
- Précisant le contenu des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), en fixant en particulier la classe de précision, classe A minimale, pour les plans de récolement (en application des dispositions de la nouvelle réglementation DT-DICT) et le délai de fourniture ;
- Indiquant pour les opérations subventionnées par les financeurs, les éléments attendus pour la qualité du chantier (cadre de mémoire technique...) ;
- Demandant un Acte d'Engagement pour la déclaration des sous-traitants ou des montants sous-traités à l'ouverture des plis et précisant les délais de préparation puis d'exécution des travaux, déclenchés par des O.S. distincts.

3. LA CONSULTATION

- ➔ Prépare son plan de contrôle en identifiant notamment les points critiques et points d'arrêts du chantier ;
- ➔ Participe à la définition des contrôles extérieurs à effectuer et rédige le ou les DCE nécessaires (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de missions complémentaires d'assistance), le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation.

PHASE CONSULTATION

LE MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

- ➔ Fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par le Code des Marchés Publics et le DCE.

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX

- ➔ Remettent une offre accompagnée en particulier d'un mémoire technique adapté au chantier (visite des lieux, motivation des choix techniques, prise en compte des contraintes spécifiques et environnementales au sens large, caractéristiques des fournitures étayées par les documentations techniques des fournisseurs et fabricants,...). **Dans ce dernier sont détaillés les dispositions constructives proposées au regard des contraintes du chantier, ainsi que le schéma organisationnel qualité et environnement y compris le plan des contrôles intérieurs de l'entreprise ;**
- ➔ Valident les choix techniques proposés par les fournisseurs, et fournissent les attestations de conformité et de performance des produits et matériaux proposés ;
- ➔ Proposent éventuellement les modalités opératoires pour la réutilisation/recyclage des matériaux de déblais et de déconstruction de voirie ;
- ➔ Proposent éventuellement des variantes et fournissent un mémoire technique explicitant leur proposition variante, en fournissant les détails des techniques et des technologies.

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- ➔ Proposent des solutions techniques adaptées aux contraintes spécifiques mises en évidence par l'entreprise et apportent les justifications nécessaires ;
- ➔ Fournissent aux entreprises les justificatifs de conformité et de performances des produits et matériaux pour les joindre à leurs mémoires techniques.

3. LA CONSULTATION

LE MAITRE D'OEUVRE

- ➔ Assiste la maîtrise d'ouvrage à sa demande lors des visites des lieux par les entreprises ;
- ➔ Sur demande du maître d'ouvrage, fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par le Code des Marchés Publics et le DCE.

LES ENTREPRISES DE CONTROLES

- ➔ Rédigent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier, en tenant compte des modes d'intervention fixés dans le DCE.

PHASE
DE CHOIX

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

avec l'aide, le cas échéant, de son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

- ➔ Organise l'ouverture des plis conformément au Règlement de Consultation ;
- ➔ Choisit l'entreprise de travaux qui a remis l'offre la mieux-disante après analyse des offres par le maître d'œuvre ;
- ➔ Choisit l'entreprise de contrôles qui a remis l'offre la mieux-disante après analyse des offres par l'Assistant à Maître d'ouvrage (AMO) ou le maître d'œuvre, le cas échéant ;

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES EXTÉRIEURS POUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DOIT ÊTRE ACCRÉDITÉE COFRAC ET INDÉPENDANTE DE L'ENTREPRISE DE TRAVAUX.



- ➔ Notifie les marchés ;
- ➔ Le Maître d'Ouvrage peut se faire assister par des personnes compétentes.

LE MAITRE D'OEUVRE

- ➔ Analyse les offres et en particulier leurs mémoires techniques associés selon les critères d'attribution prévus dans le règlement de consultation des appels d'offres et la grille d'analyse préalablement établie et validée ;
- ➔ Etablit le rapport d'analyse des offres pour la maîtrise d'ouvrage.

4. LA PREPARATION DU CHANTIER

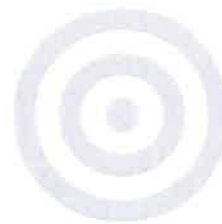
La préparation du chantier est une étape fondamentale permettant de définir les dispositions et les moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux.

Elle doit faire l'objet d'un Ordre de Service distinct de celui des travaux et se dérouler dans un délai défini et suffisant.

Ces dispositions sont mentionnées dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

→ LES OBJECTIFS

- Vérification des contraintes environnementales du chantier
- Validation des choix techniques
- Mise en place de l'organisation générale du chantier



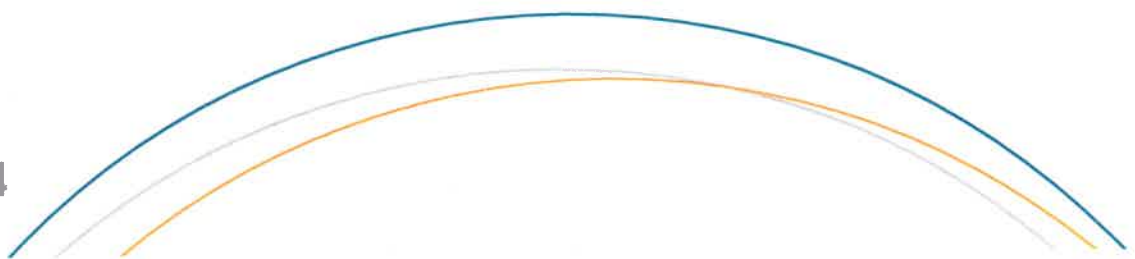
→ LES ENGAGEMENTS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

- Envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM, OPPBTP...);
- Informe les riverains et les usagers du service concernés ;
- Participe aux réunions ;
- Agrée les sous-traitants éventuels ;
- S'assure du retour des récépissés des DT des réseaux et de la prise en compte des consignes des exploitants de ces réseaux, et statue sur le démarrage du chantier si ces retours ne sont pas exhaustifs ;
- Définit le cas échéant les conditions de réalisation des opérations de marquage-piquetage, en application de la réglementation DT-DICT ;
- Valide le DAQ (Document d'Assurance Qualité de la Charte qualité) de l'entreprise travaux.

LE MAITRE D'OEUVRE

- Participe à l'information des riverains et des usagers du service (si besoin) ;
- Délivre l'OS1 ;
- Contrôle les retours des récépissés des DICT et la prise en compte des consignes des exploitants des réseaux ;



4. LA PREPARATION DU CHANTIER

- ➔ Programme les réunions et fait les invitations en coordination avec le maître d'ouvrage ;
- ➔ Participe aux opérations de marquage-piquetage suivant les prescriptions du marché ;
- ➔ Participe à la définition des opérations complémentaires de localisation des réseaux (si les investigations complémentaires sont nécessaires d'après la réglementation en vigueur), et valide la prise en compte par l'entreprise des résultats de ces opérations ;
- ➔ Participe à la définition des contraintes extérieures ;
- ➔ Présente son plan de contrôle ;
- ➔ Valide les solutions visant à répondre aux contraintes révélées lors de la préparation et valide la conformité des produits et matériaux ;
- ➔ Valide le planning des contrôles extérieurs ;
- ➔ Valide les plans d'exécution et le planning des travaux ;
- ➔ Valide le PAQ et le PRE de l'entreprise de travaux ;
- ➔ Valide le DAQ de l'entreprise travaux ;
- ➔ Établit le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- ➔ Participe à l'information des riverains et les usagers du service (si besoin) ;
- ➔ Envoie les DICT en application de la réglementation DT-DICT ;
- ➔ Participe aux opérations de marquage-piquetage suivant les prescriptions du marché ;
- ➔ Réalise le cas échéant les opérations complémentaires de localisation des réseaux, et procède au piquetage de l'ouvrage à construire pour validation du choix technique de réalisation ;
- ➔ Adapte, en tant que de besoin, sa proposition (choix techniques, matériaux, conditions de mise en œuvre...) aux éventuelles nouvelles contraintes révélées pendant la préparation du chantier, et la soumet au visa du maître d'œuvre ;
- ➔ Établit son PAQ et son PRE, y compris son plan de contrôles intérieurs (fourniture et pose) destiné à être intégré dans le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier ;
- ➔ Présente son plan de recyclage/tri des déchets et les sites d'évacuation en favorisant leur valorisation le cas échéant ;
- ➔ Confirme le choix de ses principaux fabricants, fournisseurs et sous-traitants ;
- ➔ Élabore les documents d'exécution adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation du chantier et le planning des travaux ;
- ➔ Participe à la visite préalable inspection commune et rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au Coordonnateur SPS ;

- ➔ **Informe son personnel sur les dispositions de sécurité à respecter sur le chantier** (port des EPI, blindage des fouilles, actions en cas de découverte de réseaux non identifiés...), **et s'assure des niveaux de formations requis** (au moins une personne munie d'une attestation de compétence qui l'autorise à travailler à proximité des réseaux) ;
- ➔ **Établit le DAQ destiné à être diffusé et signé par les acteurs du chantier.** Ce DAQ sera visé durant toute la durée de l'opération.

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- ➔ **Assistent l'entreprise de travaux en tant que de besoin à la validation des choix techniques ;**
- ➔ **Participent ou se font représenter aux réunions si nécessaire.**

L'ENTREPRISE DE CONTROLE

- ➔ **Organise la mise en place du planning de son intervention, en cohérence avec le déroulement du chantier ;**
- ➔ **Participe aux réunions ;**
- ➔ **Participe à la visite préalable / inspection commune et rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au Coordonnateur SPS.**

LES GESTIONNAIRES DE VOIRIES ET LES EXPLOITANTS DES RÉSEAUX

- ➔ **Répondent aux DICT et donnent toutes consignes spécifiques relatives à leurs ouvrages ;**
- ➔ **Participent le cas échéant aux opérations de marquage-piquetage ;**
- ➔ **Valident le plan de circulation et les arrêts de stationnement** (pour le gestionnaire de voiries et la Police) ;
- ➔ **Participent aux réunions, en tant que de besoin.**

LES FINANCEURS

- ➔ **Participent aux réunions le cas échéant.**

LE COORDONNATEUR SPS

- ➔ **Organise les visites préalables ou l'inspection commune ;**
- ➔ **Harmonise les PPSPS, simplifiés ou non ;**
- ➔ **Participe aux réunions, en tant que de besoin ;**
- ➔ **Assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle du respect des emprises déclarées, des consignes de sécurité et précautions à adopter à proximité de réseaux sensibles ;**
- ➔ **Complète le registre journal et le PGC.**

- ➔ **Validation des résultats des sondages préliminaires ;**
- ➔ **Validation des contraintes et des points sensibles :**
 - Contraintes liées aux riverains, et aux usagers ;
 - Contraintes liées à la continuité des services ;
 - Contraintes liées au milieu naturel et à l'environnement ;
 - Contraintes liées au droit du sol emprunté ;
 - Contraintes liées au bâti ;
 - Contraintes liées aux autres intervenants du chantier et au sol : réseaux existants et exigüité, difficultés d'accès, distance minimum par rapport aux autres réseaux, etc. ;
 - Contraintes liées à la sécurité : signalisation, blindage, etc. ;
 - Contraintes et risques liés à la nature du sol ;
 - Contraintes liées à la présence de la nappe et à la circulation d'eaux souterraines ;
 - Contraintes liées à la gestion des déchets et aux respects des prescriptions environnementales ; etc.
- ➔ **Au vu des contraintes et points sensibles, confirmation des choix techniques, des matériaux et éléments constitutifs du réseau, et des conditions de mise en œuvre, soumis au visa du maître d'œuvre ;**
- ➔ **Etablissement des documents d'exécution par l'entreprise de travaux soumis au visa du maître d'œuvre ;**
- ➔ **Validation des dispositions à prendre si les inter-distances entre réseaux ne sont pas respectées ;**
- ➔ **Présentation par l'entreprise de travaux du PAQE devenant une pièce contractuelle du marché, y compris le plan de contrôle intérieur (Altimétrie, planimétrie, compacité du fond de fouille, du remblai de protection et du remblai complémentaire, etc.) et validation par le maître d'œuvre ;**
- ➔ **Présentation par le maître d'œuvre de son plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit permettre notamment de vérifier que les choix initiaux sont bien respectés ;**
- ➔ **Présentation des prestations d'assistance par les principaux fabricants si nécessaire ;**
- ➔ **Présentation des contrôles extérieurs par l'entreprise de contrôles extérieurs ;**
- ➔ **Recalage du planning, y compris pour les contrôles extérieurs ;**
- ➔ **Validation du projet des installations de chantier (implantation de la base de vie et de raccords aux réseaux, de stockage des matériaux et la destination des déblais, etc.) dans le respect des règles de sécurité ;**
- ➔ **Remise et présentation des PPSPS.**

5. L'EXECUTION DES TRAVAUX

La mise en œuvre des travaux doit être respectueuse d'une exigence de qualité, afin d'assurer l'efficacité et la pérennité de l'ouvrage.

→ LES OBJECTIFS



- Qualité de l'installation et de l'organisation du chantier
- Organisation et gestion de la réception des matériaux et fournitures
- Qualité de l'exécution

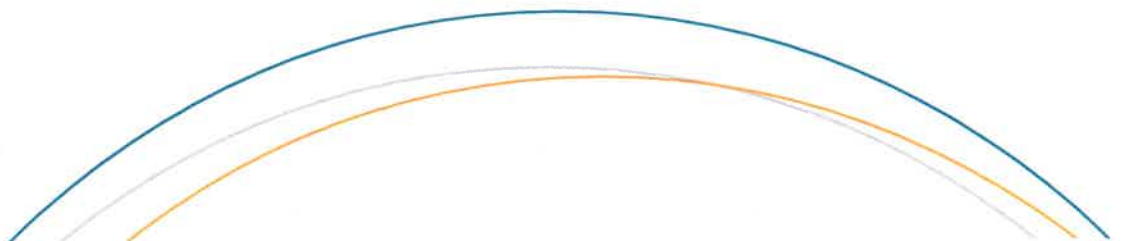
→ LES ENGAGEMENTS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

- Délivre l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- Participe aux réunions de chantier en tant que de besoin.

LE MAÎTRE D'OEUVRE

- Délivre l'OS2-Travaux, et l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- Organise le suivi du chantier (réunions de chantier, rédaction et envoi des comptes rendus) ;
- Suit le chantier sur les plans technique, financier et de la sécurité (en liaison avec le Coordonnateur SPS) en particulier par des visites sur le terrain ;
- Coordonne les interventions de l'entreprise de travaux (ou des entreprises en cas d'allotissement) et des entreprises de contrôles extérieurs si la mission de coordination lui a été confiée ;
- Applique son plan de contrôle, notamment :
 - > vérifie la conformité des produits et matériaux;
 - > contrôle la bonne exécution des travaux au regard du marché de travaux ;
- Informe le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération ;
- Vérifie l'application des décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier ;
- S'assure du respect des contraintes environnementales.



L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- ➔ Assure préalablement l'installation de chantier ;
- ➔ Sensibilise son personnel aux aspects environnementaux du chantier et s'assure que son personnel est autorisé à travailler à proximité des réseaux à risques (attestation de compétences) ;
- ➔ Réalise les travaux conformément au marché et aux textes réglementaires en vigueur et au PAQE et procédures associées ;
- ➔ Contrôle la conformité au marché des fournitures et matériaux et en assure la traçabilité ;
- ➔ S'assure que les conditions de stockage et de mise en œuvre des fournitures et matériaux sur le chantier sont conformes aux dispositions du marché, et aux préconisations des fournisseurs et fabricants ;
- ➔ Respecte les règles de l'art de montage des fournitures et les consignes des fournisseurs et fabricants (couples de serrage, longueurs d'emboîtement, déviations angulaires, etc....) ;
- ➔ Met en œuvre les décisions arrêtées lors de la réunion de fin de préparation du chantier, et des réunions de chantier ultérieures ;
- ➔ Met en place les dispositions lui permettant si cette tâche lui incombe de faire les levés topographiques des nouveaux ouvrages et des autres réseaux rencontrés dans les fouilles, ainsi que des inter-distances entre réseaux pour répondre aux obligations de la réglementation DT-DICT ;
- ➔ Gère et contrôle l'activité de ses sous-traitants et fournisseurs ;
- ➔ Informe le maître d'œuvre des non conformités éventuelles, propose des solutions pour les lever dans le respect des dispositions de son PAQE et les met en œuvre après validation par le maître d'œuvre et acceptation du maître de l'ouvrage ;
- ➔ Demande la réception des travaux.

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- ➔ Fournissent une notice précisant le domaine d'emploi ainsi que les conditions d'utilisation, de manutention et de mise en œuvre des produits et matériaux ;
- ➔ Fournissent dans les délais les produits demandés conformément à la commande et à leurs engagements ;
- ➔ Fournissent des produits certifiés et/ou apportent la preuve de la conformité de leurs produits aux exigences spécifiées.

LE COORDONNATEUR SPS

- ➔ Suit la sécurité et l'hygiène du chantier ;
- ➔ Complète et tient à jour le registre journal, et veille au respect par l'entreprise de ces consignes ;
- ➔ Participe en tant que de besoin aux réunions de chantier ;
- ➔ Informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des problèmes éventuels et contribue le cas échéant à la recherche d'actions correctives ;
- ➔ Complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier ;
- ➔ Complète le DIUO.

L'EXPLOITANT DU RESEAU

- ➔ Facilite dans ses domaines de compétences le déroulement du chantier.

6. LES CONTRÔLES PRÉALABLES À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les contrôles sont réalisés après remblayage des fouilles (mais avant la réfection définitive de chaussée) et nettoyage préalable des collecteurs par l'entreprise ayant réalisé les travaux.



Pour l'eau potable, ces contrôles doivent être conformes aux réglementations en vigueur (pression de service, microbiologie...).



Pour l'assainissement, le maître d'ouvrage doit faire procéder à des contrôles préalables à la réception des réseaux par un opérateur qualifié, indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité COFRAC.

Ces contrôles sont pris en charge par le maître d'ouvrage. Ils doivent faire l'objet d'un marché ou d'un lot distinct de celui des travaux.

LES OBJECTIFS

- ➔ Définition de la mission de l'organisme de contrôle
- ➔ Définition de l'étendue des prestations
- ➔ Le choix de l'organisme de contrôle
- ➔ Réalisation des contrôles (cf page 33)

LES ENGAGEMENTS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

- ➔ Met en œuvre le plan des contrôles extérieurs, valide les points de contrôle de réception, et vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- ➔ Valide le traitement des non-conformités éventuelles ;
- ➔ Fait procéder à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation DT-DICT, ainsi qu'au relevé topographique des nouveaux ouvrages ;
- ➔ Signe le PV de réception après levée de toutes les réserves et non-conformités éventuelles ;
- ➔ Transmet le DOE validé par le maître d'œuvre au Coordonnateur SPS pour finalisation du DIUO et à l'exploitant du réseau d'eau potable ;
- ➔ Respecte les délais de paiement ;
- ➔ Tient à disposition les rapports géotechniques, les critères exigés dans le mémoire technique de l'entreprise, les essais préalables à la réception avec les conclusions du maître d'œuvre et les plans de récolement pour un éventuel audit des financeurs de l'opération.

6. LES CONTRÔLES PRÉALABLES À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- ➔ Participe à la mise en œuvre du plan des contrôles extérieurs et définit l'implantation des points de contrôle de réception, en coordination avec tous les acteurs concernés ;
- ➔ Informe l'entreprise de travaux, et autres acteurs, le cas échéant, des dates et lieux des essais préalables à la réception des travaux ;
- ➔ Assiste aux contrôles selon le plan de contrôle défini avec le maître d'ouvrage ;
- ➔ Vérifie la conformité des ouvrages aux exigences spécifiées dans le marché de travaux, identifie les non-conformités éventuelles et participe à la recherche de solutions pour les traiter ;
- ➔ Vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- ➔ Prend en compte les conclusions de l'entreprise de contrôle, et propose au maître d'ouvrage le traitement des non-conformités éventuelles ;
- ➔ Vérifie la levée de toutes les non-conformités éventuelles ;
- ➔ Propose au Maître d'ouvrage de signer la réception, avec ou sans réserve ;
- ➔ Réunit et vérifie les éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles traitées, dossier de maintenance des équipements, etc.) et les transmet au Maître de l'ouvrage dans les délais fixés par les marchés.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- ➔ Demande la réception des travaux en indiquant la date d'achèvement de ceux-ci (réelle ou prévisible) ;
- ➔ Participe à l'implantation des points de contrôle de réception ;
- ➔ Propose le traitement des non-conformités éventuelles ;
- ➔ Traite, en tant que de besoin, ces non-conformités ;
- ➔ Constitue les éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement établis avec une précision de classe A minimale suivant les dispositions de réglementation DT-DICT en matière de géo-référencement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles traitées, dossier de maintenance des équipements, etc.) et les transmet au maître d'œuvre dans les délais fixés par le marché de travaux.

Les plans de récolement seront établis sur support numérique.

CONTRÔLES
RÉCEPTION

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLE

- ➔ Réalise les contrôles conformément au marché ;
- ➔ Vérifie la conformité de l'ouvrage aux exigences spécifiées dans le marché de travaux ;
- ➔ Fournit dans son compte-rendu d'essais, les éléments objectifs d'appréciation nécessaires pour permettre au maître d'œuvre de proposer l'acceptation ou le refus de la réception des ouvrages exécutés. Le compte-rendu d'essais doit mentionner les repères des tronçons testés avec référence aux plans des ouvrages exécutés, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles des tests suivis et le compte-rendu de l'ensemble des essais effectués (y compris ceux non conformes) ;
- ➔ Respecte les délais de rendu des rapports.

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- ➔ Sont invités à participer en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- ➔ Assistent le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux, à leur demande, lors de la recherche des causes de non-conformités éventuelles ;
- ➔ Valident, si nécessaire, les solutions proposées pour le traitement des éventuelles non-conformités.



L'EXPLOITANT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE :

- Participe en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- Participe aux essais de manoeuvre de tous les accessoires de conduite (robinetterie, bornes, décharges, vidanges, équipements de protection, etc.) et des hydrants ;
- S'assure du résultat des épreuves de pression ;
- S'assure de l'efficacité des opérations de nettoyage, de rinçage et de désinfection de l'installation, ainsi que de la qualité de l'eau potable avant la mise en service de la conduite ;
- Apporte son avis au maître d'ouvrage sur les propositions de traitement des non-conformités éventuelles.

LE COORDONNATEUR SPS

- ➔ Finalise le DIUO et le transmet au Maître d'ouvrage.

LES CONTRÔLES



POUR L'EAU POTABLE

Le code de la santé publique, impose que les réseaux et installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant du réseau d'eau potable ont l'obligation de s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau potable avant la première mise en service, ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les analyses réalisées dans ce but doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

LES AUTRES CONTRÔLES À RÉALISER POUR L'EAU POTABLE SONT :

- Vérification de la bonne exécution du remblayage des fouilles ;
- Épreuves sous pression et essais sur les équipements (vannes...);
- Essais de débit ;
- Contrôle éventuel caméra (suivant la structure du réseau : diamètre, coudes...);
- Essais des hydrants.

La charte recommande fortement l'exécution de ces contrôles par des prestataires extérieurs.

6. LES CONTRÔLES PREALABLES À LA RECEPTION DES TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX



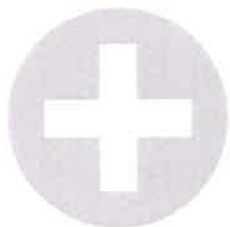
POUR L'ASSAINISSEMENT

Les contrôles sont réalisés, par une entreprise indépendante et accrédité COFRAC, après remblayage des fouilles (mais avant la réfection définitive de chaussée) et nettoyage préalable des collecteurs par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

- **LE CONTRÔLE DE COMPACTITÉ** : il a pour objet de vérifier les objectifs de densification définis par tronçon dans le C.C.T.P. du marché de travaux, ainsi que les épaisseurs de couches compactées. Sa finalité est de définir les zones compactées présentant une anomalie. Un mauvais compactage peut altérer la tenue mécanique de la canalisation et entraîner des tassements en surface.
- **L'INSPECTION VISUELLE OU TÉLÉVISUELLE** : elle permet de déceler les anomalies structurelles et/ou fonctionnelles du réseau (état des tuyaux, respect du profil des pentes, qualité des emboîtements,...). Elle doit être effectuée sur la totalité du linéaire de canalisation réalisé.
- **LES ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ** : leur but est de vérifier l'étanchéité de l'ensemble des ouvrages construits (canalisations, regards, branchements, boîtes de branchement,...). Les protocoles sont définis dans la norme correspondante. Il importe que les branchements soient équipés de boîtes de raccordement en limite de propriété. Un réseau qui n'est pas étanche présente des risques tant pour l'environnement que pour les installations de traitement.

Le compte-rendu d'essais doit mentionner les repères des tronçons testés avec référence aux plans des ouvrages exécutés, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles des tests suivis et le compte-rendu de l'ensemble des essais effectués (y compris ceux non conformes).

Le procès-verbal d'essais est adressé par le maître d'ouvrage aux services chargés de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et aux autres partenaires financiers (Conseil Général).



ANNEXE 1 : LISTE DES ABREVIATIONS

ACS

Attestation de
Conformité
Sanitaire

ASTEE

Association Scienti-
fique et Technique
pour l'Eau et
l'Environnement

C.C.T.P.

Cahier des Clauses
Techniques
Particulières

DET

Direction de
l'Exécution des
contrats de
Travaux

ACT

Assistance pour
la passation des
Contrats de
Travaux

AVP

Avant Projet

COFRAC

Comité Français
d'ACcréditation

DIA

Etudes de
diagnostic

AEP

Alimentation
en Eau Potable

B.P.U.

Bordereau des
Prix Unitaires

CRAM

Caisse Régionale
d'Assurance
Maladie

D.I.C.T.

Déclaration
d'Intention de
Commencer
des Travaux

AMO

Assistance
à Maîtrise
d'Ouvrage

C.C.A.G.

Cahier des Clauses
Administratives
Générales

C.S.P.S.

Coordonnateur
de Sécurité
et de Protection
de la Santé

D.I.U.O.

Dossier
d'Intervention
Ultérieur sur
l'Ouvrage

AOR

Assistance aux
opérations
de réceptions

C.C.A.P.

Cahier des Clauses
Administratives
Particulières

DAQ

Document
d'Assurance Qualité
(spécifique
à la charte)

DOE

Dossier des
Ouvrages
Exécutés

ARS

Agence Régionale
de Santé

C.C.T.G.

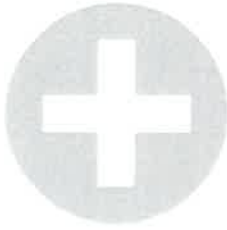
Cahier des Clauses
Techniques
Générales

D.C.E.

Dossier de
Consultation
des Entreprises

DREAL

Direction
Régionale de
l'Environnement,
l'Aménagement et
du Logement



ANNEXE 1 : LISTE DES ABREVIATIONS

DT
Demande
de projet de
Travaux

ITV
Inspections
TéléVisées

OPR
Opérations
Préalables à la
Réception

PRO
Projet

E.P.
Eaux
Pluviales

MISE
Mission Inter
Service de l'Eau

OS
Ordre de Service

PRE
Plan de Respect de
l'Environnement

E.R.U.
Eaux
Résiduares
Urbaines

M.O.A.
Maîtrise
d'OuvrAge

PAQ
Plan
d'Assurance
Qualité

R.C.
Règlement de la
Consultation

E.U.
Eaux usées

MOE
Maître
d'Oeuvre

PGC
Plan Général de
Coordination

S.D.I.S.
Service
Départemental
d'Incendie et de
Secours

EXE
Etudes
d'Exécution

OPPBT
Organisme
Professionnel de
Prévention du
Bâtiment et des
Travaux Publics

P.G.C.S.P.S.
Plan Général de
Coordination en
matière de Sécurité
et de Protection
de la Santé

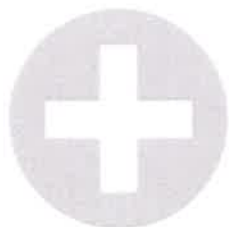
VISA
Visa des études
d'exécution et de
synthèse

F.S.T.T.
Comité Français
pour les travaux
sans Tranchée

OPC
Ordonnancement,
Pilotage du chantier
et Coordination

P.P.S.P.S.
Plan Particulier
de Sécurité
et de Protection
de la Santé

SIGLES



ANNEXE 2 : LEXIQUE



RELATIF AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

- **EXPLOITATION** : ensemble des opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations d'eau potable et/ou d'assainissement incluant l'entretien et la maintenance.



RELATIF AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE

- **BRANCHEMENT** : conduite et accessoire mis en œuvre pour amener l'eau du réseau de desserte jusqu'au point de livraison de l'eau à l'utilisateur abonné, à l'exception des conduites et accessoires privés des immeubles collectifs.
- **CONDUITE D'ADDUCTION (DE TRANSPORT, DE TRANSFERT)** : conduite qui relie les ressources aux usines de traitement, réservoirs et/ou les zones de consommation, normalement sans desserte aux abonnés.
- **CONDUITE DE DISTRIBUTION** : conduite assurant la desserte de l'eau potable aux abonnés.
- **HYDRANT** : bouches et poteaux d'incendie.



RELATIF AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

- **BOÎTE DE BRANCHEMENT** : enceinte munie d'un élément de fermeture amovible réalisé sur un branchement ou un collecteur qui permet seulement l'accès depuis la surface mais ne permet pas l'entrée des personnes.
- **BRANCHEMENT** : canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux de surface depuis l'origine jusqu'au collecteur public. Un branchement particulier comprend deux parties principales :
 - ➔ la partie sous domaine privé, du raccordement à l'immeuble jusqu'à la limite de propriété et dont la réalisation et l'entretien incombent au propriétaire,
 - ➔ la partie sous domaine public, de la limite de propriété jusqu'au raccordement sur le collecteur public et dont la réalisation et l'entretien incombent à la collectivité.
- **RÉSEAU DE TYPE SÉPARATIF** : réseau comprenant deux canalisations, l'une véhiculant les eaux usées et l'autre les eaux de surface.
- **RÉSEAU DE TYPE UNITAIRE** : réseau conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées et les eaux de surface dans une même canalisation.



RELATIF À L'ENTREPRISE

- **ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE** : exécute des travaux sous la responsabilité de l'entreprise titulaire et dans le cadre de la loi du 31 décembre 1975.
- **ENTREPRISE TITULAIRE** : chargée de l'exécution des travaux, tout corps d'état ou spécialisée.



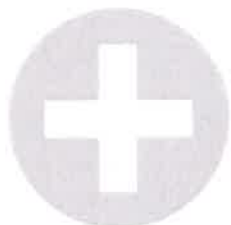
ANNEXE 2 : LEXIQUE



RELATIF À LA QUALITÉ

- **CERTIFICATION** : c'est la reconnaissance, par un organisme indépendant du fabricant ou du prestataire de service, de la conformité d'un produit, service, organisation ou personnel à des exigences fixées dans un référentiel.
- **CONTRÔLE EXTÉRIEUR** : contrôle exercé par un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux, pour le compte du maître d'ouvrage.
- **CONTRÔLE INTÉRIEUR** : contrôle par l'entreprise de ses propres tâches :
 - **AUTOCONTRÔLE** : contrôle exercé par chaque intervenant à l'intérieur de son organisation pour s'assurer de la qualité de sa production ou de sa prestation.
 - **CONTRÔLE EXTERNE** : opération de surveillance, de vérifications, d'essais exercée par du personnel de l'entreprise indépendant de la chaîne de production ou par un organisme extérieur mandaté par l'entreprise.
 - **CONTRÔLE INTERNE** : opération de surveillance, de vérifications, d'essais exercée sous l'autorité du responsable de la fabrication ou de la production dans les conditions définies par le P.A.Q.
- **MARQUAGE CE** : c'est un marquage réglementaire et obligatoire qui permet aux produits de circuler librement dans l'espace européen. Les produits marqués CE sont présumés conformes aux normes « produits ». Le marquage CE ne vaut pas conformité sanitaire.
- **MARQUAGE NF** : la marque NF est une marque collective de certification. Elle garantit la qualité et la sécurité des produits et services certifiés. La marque NF garantit non seulement la conformité aux normes en vigueur, mais aussi à des critères de qualité supplémentaires correspondant aux besoins des consommateurs.
- **MIEUX-DISANT** : entité présentant l'offre dont les techniques et critères sont les mieux adaptés au projet à réaliser.
- **NON CONFORMITÉ** : non satisfaction d'une exigence spécifiée.
- **PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ (P.A.Q.)** : document explicitant, pour un chantier donné, les dispositions d'organisation et de contrôle prises par l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise.
- **POINT CRITIQUE** : point sensible pour lequel il a été décidé d'effectuer un contrôle intérieur à l'entreprise, le maître d'œuvre étant formellement informé du moment de son exécution.
- **POINT D'ARRÊT** : point sensible pour lequel un accord formel du maître d'œuvre est nécessaire à la poursuite de l'exécution, accord matérialisé par le visa d'un document d'enregistrement.
- **QUALITÉ** : ensemble des propriétés et caractéristiques d'un produit ou d'un service qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites.
- **SCHÉMA ORGANISATIONNEL DU PLAN ASSURANCE QUALITÉ (S.O.P.A.Q.)** : document présentant, pour un chantier donné, de façon sommaire, les dispositions d'organisation et de contrôle que propose l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise. Il constitue la référence, lors du jugement des offres, sur le plan de la qualité.





ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE D'UNE OPÉRATION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT



1

DÉFINITION DES OBJECTIFS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

MISSIONS	ACTEURS
Décision de réaliser les études de faisabilité des travaux	Maître d'ouvrage
Choix du ou des assistant(s) à maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage
Définition du programme des travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle et appel aux financeurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Décision de réaliser les travaux	Maître d'ouvrage
Élaboration du DCE pour les études préalables et le choix du (ou des) bureau (x) d'études préalable(s)	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Rendu des études préalables	Bureau (x) d'études préalable(s)
Validation des études préalables avant la désignation du maître d'œuvre	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Finalisation du programme des travaux pour consultation du maître d'œuvre	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Choix du maître d'œuvre	Maître d'ouvrage
Choix du Coordonnateur SPS	Maître d'ouvrage

2

CONCEPTION DU PROJET

MISSIONS	ACTEURS
Conception du projet et proposition au maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Validation du projet et engagement du maître d'œuvre sur le montant	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Définition du mode et des conditions de consultation de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage sur propositions du maître d'œuvre
Élaboration du DCE travaux	Maître d'œuvre
Ouverture du registre journal, rédaction du PGC et initialisation du DIUO	Coordonnateur SPS
Validation du DCE travaux	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage
Élaboration du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Validation du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage



ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE D'UNE OPÉRATION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT



3

LA CONSULTATION

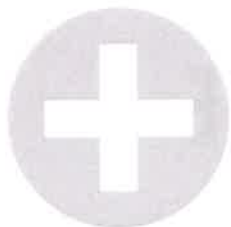
MISSIONS	ACTEURS
Lancement des consultations des entreprises	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Remise des offres « travaux » accompagnées d'un mémoire technique adapté au chantier	Entreprises de travaux
Remise des offres « contrôles extérieurs » accompagnées d'un mémoire technique adapté	Entreprises de contrôles extérieurs
Analyse des offres des entreprises de travaux	Maître d'œuvre
Choix de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage
Analyse des offres des entreprises de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant (s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Choix de l'entreprise de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant (s) à maître d'ouvrage
Notification des marchés « travaux » et « contrôles extérieurs »	Maître d'ouvrage

4

PRÉPARATION DU CHANTIER

MISSIONS	ACTEURS
Délivrance de l'OS pour la préparation du chantier (OS1)	Maître d'œuvre
Préparation du chantier	Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprise de travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprise de contrôles extérieurs + Exploitant du réseau + Gestionnaires de voiries et exploitants des autres réseaux
Réunion de fin de préparation	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprise de travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprise de contrôles extérieurs + Exploitant du réseau + Gestionnaires de voiries et exploitants des autres réseaux + Financeurs
Inspections communes Mise à jour du registre journal Complément du PGC	Coordonnateur SPS

* Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE D'UNE OPÉRATION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT



5 L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

MISSIONS	ACTEURS
Déclarations préalables (IT, CRAM...)	Maître d'ouvrage
Délivrance de l'OS pour le démarrage des travaux (OS2)	Maître d'œuvre
Délivrance OS contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Inspections communes complémentaires Mise à jour du registre journal Complément du PGC	Coordonnateur SPS
Réalisation du chantier	Entreprise de travaux (+ Fournisseurs et fabricants) et Exploitant du réseau le cas échéant pour les travaux relevant de sa responsabilité
Suivi du chantier	Maître d'œuvre + Coordonnateur SPS et Exploitant du réseau pour ce qui relève de sa responsabilité d'exploitant
Réunions de chantier	Maître d'œuvre + Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage + Coordonnateur SPS + Entreprise de travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprise de contrôles extérieurs + Exploitant du réseau + gestionnaires de voiries et exploitants des autres réseaux

6 LES CONTRÔLES PRÉALABLES À LA RÉCEPTION ET RÉCEPTION

MISSIONS	ACTEURS
Contrôles extérieurs	Entreprise de contrôles extérieurs + Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Traitement des non conformités éventuelles	Entreprise de travaux après validation du maître d'œuvre
Validation du traitement des non conformités	Maître d'œuvre après acceptation du Maître d'ouvrage
Vérification de la qualité de l'eau avant mise en service des ouvrages (pour l'eau potable)	Maître d'ouvrage assisté de l'Exploitant du réseau
Constitution des éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Entreprise de travaux
Collecte et vérification des éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Maître d'œuvre
Envoi du DOE au Coordonnateur SPS	Maître d'ouvrage
Proposition de réception des travaux	Maître d'œuvre
Réception des travaux	Maître d'ouvrage



ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE D'UNE OPÉRATION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT



ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

MISSIONS	ACTEURS
Etablissement d'un projet de décompte final	Entreprise de travaux
Etablissement du décompte général et définitif et proposition du paiement du solde au Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Finalisation du DIUO	Coordonnateur SPS
Solde de tous les marchés : Bureaux d'études préalables, entreprise de travaux, sous-traitants, entreprise de contrôles, maître d'œuvre, assistant(s) à maître d'ouvrage, coordonnateur SPS...	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Demande aux financeurs du solde des aides	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Solde des aides	Financeurs
Obligation de remédier aux désordres non identifiés au moment de la réception	Entreprise de travaux

LANGUEDOC-ROUSSILLON



Charte
Qualité
DES RÉSEAUX
D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT

LES SIGNATAIRES DU 4 DÉCEMBRE 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE L'AUDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DU GARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA LOZERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES
PYRENEES
ORIENTALES



* la FNSA regroupe le SNEA,
le SMI2D, le SYNCRA, l'APLICA,
le SYFFA et le SYNABA



Ce document est imprimé sur du papier issu de forêts protégées.

INFORMATIONS CHARTE QUALITÉ DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT :



Aqua-Valley

MIBI – 672 Rue du Mas de Verchant – CS 37777
34967 MONTPELLIER cedex 02



04.34.88.34.53



contact@chartes-qualite-lr.org



www.chartes-qualite-lr.org

**CHARTÉ SIGNÉE
LE 4 DÉCEMBRE 2013**

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**ETUDE ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU
AVENANT À LA CONVENTION DE MANDAT AU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT POUR
LES ÉTUDES ET RECHERCHES D'EAU SUR LE SECTEUR D'ARBORAS OPÉRATION I5E230.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING

Absents : M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5214-21 et L. 5211-41 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), et prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille (SIEPB) ;

VU la convention de mandat pour études et travaux de recherche d'eau conclue le 8 février 2016 entre le Département et le SIEPB, modifiée par avenant n°1 signé le 06 novembre 2017 ;

VU la délibération n°1581 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 créant la régie du service public de l'eau potable ;

VU la délibération n°1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe « Régie Eau Potable » ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 mars 2018.

CONSIDERANT que la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille et sa substitution par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault implique la reprise des opérations en cours,

CONSIDERANT que le syndicat a mandaté le Département de l'Hérault pour une opération de recherche en eau dans le secteur d'Arboras consistant à réaliser une étude d'identification des sites, des forages de reconnaissances et des essais de pompage,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre sont décrites dans une convention de mandat et que le Département mandataire assure dans ce cadre la gestion administrative, technique et financière de l'ensemble de l'opération ainsi que les procédures de déclarations et d'autorisations préalables,

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage assume des missions annexes ; le mandataire et le maître d'ouvrage assument conjointement la prise en charge de l'opération selon un plan de financement prévisionnel, le mandataire assurant l'avance des frais,

CONSIDERANT que le mandataire ne fait aucun appel d'acompte, et que le maître d'ouvrage s'engage à verser au mandataire le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet,
CONSIDERANT qu'au terme de l'opération, lorsque le solde est payé au mandataire, les ouvrages sont transférés à l'actif du maître d'ouvrage afin de recouvrer les recettes correspondantes à la récupération de TVA,
CONSIDERANT que cette opération est en cours de réalisation ; le programme de recherche en eau relève d'une importance fondamentale pour la CCVH d'où la nécessité de poursuivre cette opération,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte du transfert à la Communauté de communes du contrat initialement conclu par le SIEPB donnant mandat au département de l'Hérault pour les études et recherches d'eau sur le secteur d'Arboras opération I5E230 d'un montant total de 216 666.67€HT et impliquant une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 108 333.33€HT,
- d'approuver en conséquence les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,
- d'imputer les dépenses afférentes à l'opération sur le budget Régie Eau Potable,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1692 le 17/04/18
Publication le 17/04/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmcl106488-AU-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

17/C0442

**CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

Entre

Le Département de l'Hérault, mandataire, domicilié Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 02 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du PIC BAUDILLE, domicilié ZA La Garrigue, 2 rue des chênes verts 34725 Saint André de Sangonis, représenté par son Président en vertu de la délibération du 02/05/2014
Ci-après désigné par "le maître d'ouvrage"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération en date du 9/11/2015, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser une opération de recherche d'eau conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS

2.1 : Travaux et études de recherche d'eau : Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

Le Département de l'Hérault préfinance les opérations TTC et perçoit auprès des partenaires (Etat, Agence de l'Eau, collectivités locales) leurs subventions et participations.

Conformément au règlement départemental modificatif approuvé par l'Assemblée départementale du 8 février 2010, la participation des collectivités des communes ou groupements de communes est fixée :

Maître d'ouvrage	20 % du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 1.000 habitants ou 25% du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 3.500 habitants ou 50% du montant hors taxes pour les collectivités de plus de 3.500 habitants
Département	80 % du montant hors taxes ou 75 % du montant hors taxes ou 50 % du montant hors taxes

Par ailleurs, le maître d'ouvrage habilité à récupérer la TVA sur ces opérations dont il est bénéficiaire, s'engage à verser au Département le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet, au terme des travaux et études.

Le programme d'opération comprend notamment : Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

2.2 : Délais

Le mandataire s'engage à mettre les études et les ouvrages à la disposition du maître de l'ouvrage au terme des travaux réalisés dans le cadre de la recherche. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.

Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des études complètes relatives à l'opération de recherche d'eau ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant la date de fin des études et de travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement des opérations selon le plan de financement prévisionnel présenté à l'article 2.1 et explicité de la manière suivante : Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire, pour aboutir à la réalisation du programme défini à l'article 2.1 de la présente convention, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la recherche sera conduite et réalisée
- Procédures administratives de déclarations et d'autorisation préalables aux travaux de recherche d'eau
- Consultation et préparation du choix des entreprises de travaux et bureaux d'études
- Commandes, signature et gestion des marchés de travaux et d'études :
 - * versement de la rémunération des entreprises et prestataires
 - * réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : DEMARCHES ET TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les études géologiques de détail (ex : géophysique électrique) destinées à implanter précisément le forage de reconnaissance sont le plus souvent réalisées sur des parcelles n'appartenant pas au Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, il incombe au Maître d'Ouvrage d'informer les propriétaires concernés des études en cours et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'autorisation de pénétrer sur les dites parcelles.

De même, une fois l'implantation précise du forage arrêté, il incombe également au Maître d'Ouvrage d'obtenir l'autorisation écrite du ou des propriétaire(s) de pénétrer sur la ou (les) parcelle(s) concernée(s) pour y réaliser les travaux de forage ou de captage, d'essais par pompages et tous travaux nécessaires à l'accès et à l'installation des machines sur le terrain et ce durant toute la durée des études.

Les travaux de terrassement, éventuels, nécessaires à l'accès des engins et aux installations de chantier ainsi que la remise en état des lieux après travaux incombent au Maître d'Ouvrage.

Les consultations concernant la réalisation des travaux (forages, captages, essais par pompage) ne seront lancées, par le Maître d'Ouvrage mandataire, qu'après obtention écrite incombant au Maître d'Ouvrage de l'accord du ou des propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) concernée(s) par la recherche.

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ne sera donné à l'entreprise qu'après réception d'une confirmation écrite du Maître d'Ouvrage qu'il a toutes les autorisations pour pénétrer et réaliser les travaux et études nécessaires à la recherche d'eau sur les parcelles concernées.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

7.1. - Avance versée par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7.2. - Acomptes et solde

En cours d'exécution, le mandataire s'engage à ne faire aucun appel d'acomptes auprès du maître d'ouvrage au prorata des dépenses engagées.

En fin de mandat, une réception de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 11. Au terme de ce délai, les ouvrages sont transférés de l'actif du Département, par délibération de l'Assemblée départementale, à l'actif du Maître d'Ouvrage lui permettant ainsi de recouvrer les recettes correspondant au Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

8.1. - Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

8.2. - Pendant toute la durée de la convention, et au terme de chaque phase principale de la recherche (étude géologique, forage de reconnaissance, essais par pompages), le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un compte rendu présentant :

- les résultats et orientations de la recherche d'eau en cours.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

8.3. - En fin de mission conformément à l'article 11, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Le transfert des biens fera l'objet d'une délibération de la collectivité maître d'ouvrage qui vaudra quitus.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

9.1. : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code des Marchés Publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

La convocation des bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics sera demandée en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimal de convocation de 7 jours.

Les compositions des bureaux, commission et jury sont fixées par le maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

9.2. : Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétence les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôles.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en oeuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.3. : Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976 modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception avec ou sans réserve (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire sera libéré dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Toutefois, si du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 2ème alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois au maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 15 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage (délibération de la collectivité acceptant l'intégration des biens) ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment

- réception des ouvrages ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- remise des dossiers d'études complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est considéré avoir obtenu le quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra pas de rémunération.

ARTICLE 13 : PENALITES

En contrepartie de la gratuité de la mission du mandataire, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas lui appliquer de pénalités dans les cas suivants :

- 1) Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement.
Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :
 - les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
 - les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable,
 - les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire,
 - les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur des chantiers.
- 2) Dans le cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2.1.

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES RESILIATION

- 1) Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.
- 2) Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecterait pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire. Une délibération de l'Assemblée départementale transférera le bien au maître d'ouvrage.

15.2 - Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L 241.2 du Code des Assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

15.3 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître de l'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

15.4 - Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire ne saurait être tenu pour responsable :

- de violation de domicile et dommages causés au bien par le fait des études et travaux réalisés dans le cadre de sa mission,
- d'une mauvaise évaluation quantitative et qualitative de la ressource (ex : potentiel aquifère surestimé, turbidité persistante, dégradation de la qualité de l'eau),
- d'un sous dimensionnement et/ou d'une mauvaise réalisation et qualité du forage de reconnaissance à l'occasion de son utilisation par le maître d'ouvrage en forage d'exploitation

ARTICLE 16 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait à Montpellier, le - 8 FEV. 2016

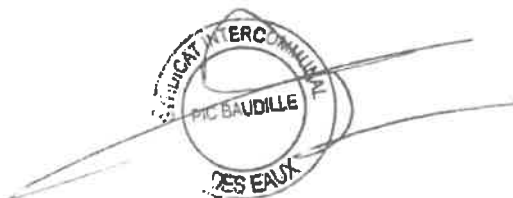
Pour le Département de l'Hérault
Le Président du Conseil
départemental

Pour Le SIE du Pic Baudille
Le Président

J-L RANDON

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du pôle
des solidarités territoriales


Karine Soulé



Programme départemental de recherche d'eau

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux PIC BAUDILLE

Objet : Recherche d'eau – Secteur Arboras

Spécificité de l'opération :

Le syndicat rencontre depuis plusieurs années des problèmes qualitatifs et quantitatifs d'alimentation en eau potable. En 2010, une étude de synthèse et des investigations de terrain réalisées par le Conseil général ont montré que le site de Rabieux ne peut pas être réhabilité sans disposer d'une ressource de substitution. Deux forages de reconnaissances ont été réalisés sur la commune de Saint Guiraud dans le cadre de précédentes conventions. Les recherches n'étant pas concluantes, il convient de rechercher un autre site.

Un nouveau forage va être réalisé en 2015/2016 sur le site des Carons.

Cependant, afin de sécuriser le syndicat issu de la fusion des SIE Drac et SIE Rabieux, il est possible de tenter une recherche d'eau dans le secteur géologique d'Arboras. Cette zone située au nord des deux ex-syndicats, offre la possibilité d'un maillage vers les 2 unités de distribution. Une nouvelle ressource est de plus nécessaire pour couvrir les besoins sur le long terme sur le territoire de l'ex-SIE Drac. Ces éléments motivent donc à proposer l'opération de recherche d'eau.

L'opération prévoit :

- La réalisation d'une étude hydrogéologique visant à localiser les zones ou les sites les plus favorables,
- La réalisation de panneaux électriques pour mieux connaître l'état de la fracturation afin de préciser davantage les sites de reconnaissance,
- La réalisation d'un à deux forages de reconnaissance,
- La mise en place d'un tubage provisoire en acier noir, sans cimentation avec protection de la tête de forage,
- Le suivi hydrogéologique des travaux de forages par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie,
- En cas de succès, l'équipement provisoire d'un ouvrage avec une pompe pour la réalisation de pompages d'essai par paliers de débits et de longue durée (3 à 7 jours) à débit constant,
- La réalisation d'une analyse réglementaire de l'eau (dite de première adduction) en fin de pompage,
- Le suivi et l'interprétation des pompages d'essais par un bureau d'études spécialisé,
- Le cas échéant, les travaux de neutralisation et remblaiement du (des) ouvrage(s) infructueux ainsi que le suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSE		RECETTE	
Montant affecté à l'opération par le Département (TTC) Soit € HT = 100 000	120 000 €	Participation du maître d'ouvrage :	
		- 50 % (base DGF 2014) sur le HT	50 000,00 €
		- Remboursement de la TVA	20 000,00 €
		Subvention Départementale (calculée sur le HT) [*]	50 000,00 €
Total	120 000 €	Total	120 000,00 €

[*] la participation éventuelle de l'Agence de l'Eau viendra en déduction de la subvention du Département

NB : population DGF 2014 = 5633 habitants

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU
17/C0442 du 08 FEVRIER 2016**

Entre

Le Département de l'Hérault, mandataire, domicilié Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 02 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer l'avenant n°1 par délibération de la Commission Permanente en date du 22/05/2017.....
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du PIC BAUDILLE, domicilié ZA La Garrigue, 2 rue des chênes verts 34725 Saint-André de Sangonis, représenté par son Président en vertu de la délibération du 24/01/2017
Ci-après désigné par "le maître d'ouvrage"

d'autre part,

Vu la convention de mandat pour études et travaux de recherche d'eau signée le 08/02/2016 entre le Département et le Maître d'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'augmenter d'un montant de 140 000,00 € l'autorisation de programme déjà voté, suite à un changement du programme d'opération.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIES DE LA CONVENTION EN COURS

Les articles 2.1 et 3 de la convention sont ainsi complétés : le programme d'opération comprend notamment : **Voir détail sur la fiche d'identification jointe au présent avenant.**

Les autres articles de la convention non modifiés par le présent avenant restent inchangés.

Fait en deux exemplaires.

A Montpellier, le

Le Maître d'Ouvrage Mandataire

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle des solidarités territoriales

Karine Soulé

A SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, le 06/11/2017

Le Maître d'Ouvrage

Jean-Louis RANSON

Président

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MANDAT N° 17/C0442
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

OPERATION 15E230

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, domicilié au 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 Gignac, et représentée par M. Villaret Louis, Président en exercice, en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire du,
ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",

d'une part,

Et,

Le Département de l'Hérault, mandataire, domicilié Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 02 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente en date du,
ci-après désigné par "le Département"

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault s'est substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille et constaté par arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 annexé au présent avenant.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille avait signé, pour l'opération n°15E230, la convention et l'avenant suivants :

Opération	n° convention	date signature	Montant € TTC	Commentaires
15E230	17/C0442	08/02/2016	120.000,00	
	Avenant n°1	06/11/2017	140.000,00	Augmentation AP

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5214-21 et L. 5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

En vertu des arrêtés préfectoraux cités précédemment, il est nécessaire de transférer l'opération votée antérieurement pour le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et de prendre acte par voie de conséquence de la substitution de cette dernière dans l'identification des parties.

ARTICLE 2 : Pièce(s) annexe(s)

- arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018
- convention initiale et son avenant

ARTICLE 3 : Dispositions finales

Les dispositions figurant dans les conventions et leurs avenants référencés ci-dessus, non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

A Montpellier, le
Le Maître d'Ouvrage Mandataire

A _____, le
Le Maître d'Ouvrage

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**ETUDE ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU
AVENANT À LA CONVENTION DE MANDAT AU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
POUR LES ÉTUDES ET RECHERCHES D'EAU
SUR LE SECTEUR DE SAINT GUIRAUD_LE RABIEUX OPÉRATION 09E080.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING

Absents :

M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5214-21 et L. 5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille (SIEPB) ;

VU les conventions de mandat pour études et travaux de recherche d'eau conclues les 19 juin 2009, 10 mars 2011 et 6 février 2012 entre le Département et le SIEPB, modifiées par avenants n°1 et 2 signés les 20 août 2014 et 4 mars 2015 ;

VU la délibération n°1581 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 créant la régie du service public de l'eau potable ;

VU la délibération n°1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe « Régie Eau Potable » ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 mars 2018.

CONSIDERANT la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille et sa substitution par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault implique la reprise des opérations en cours,

CONSIDERANT que le Syndicat a mandaté le Département de l'Hérault pour une opération de recherche en eau dans le secteur de Saint-Guiraud/le Rabieux consistant à réaliser une étude d'identification des sites, des forages de reconnaissances et des essais de pompage,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre sont décrites dans une convention de mandat et le Département mandataire assure dans ce cadre la gestion administrative, technique et financière de l'ensemble de l'opération ainsi que les procédures de déclarations et d'autorisation préalables,

CONSIDERANT que le mandataire et le maître d'ouvrage assument conjointement la prise en charge de l'opération selon un plan de financement prévisionnel, le mandataire assurant l'avance des frais,

CONSIDERANT que le mandataire ne fait aucun appel d'acompte et le maître d'ouvrage s'engage à verser au mandataire le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet,

CONSIDERANT qu'au terme de l'opération, lorsque le solde est payé au mandataire, les ouvrages sont transférés à l'actif du maître d'ouvrage afin de recouvrer les recettes correspondantes à la récupération de TVA,

CONSIDERANT que l'opération 09E080 avait été ouverte pour une enveloppe de 170 000€TTC soit 142 140.46€HT ; le plan prévisionnel de financement prévoyait une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 34 698.99€HT,

CONSIDERANT que cette opération est arrivée à son terme fin 2017 sans obtenir de résultats probants ; la participation réelle du maître d'ouvrage est alors fixée à 24 777.75€HT,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte du transfert à la Communauté de communes du contrat initialement conclu par le SIEPB donnant mandat au département de l'Hérault pour les études et recherches d'eau sur le secteur Saint-Guiraud_ le Rabieux opération 09E080 achevée fin 2017 sans résultats probants et impliquant une participation réelle du maître d'ouvrage à hauteur de 24 777.75€HT,
- d'approuver en conséquence les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,
- d'imputer les dépenses afférentes à l'opération sur le budget Régie Eau Potable,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1693 le 17/04/18
Publication le 17/04/18
Notification le *
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-ImcI106489-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



12/05/00

**CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET

**ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE,
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS**

- * 2.1 : Définition du programme et du plan de financement
- * 2.2 : Délais

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

ARTICLE 6 : DEMARCHES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

- * 7.1 : Avance versée par le maître d'ouvrage
- * 7.2 : Acomptes et solde

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

- * 8.1 : Demande de pièces relatives à l'opération
- * 8.2 : Compte rendu d'avancement de l'opération
- * 8.3 : Bilan général et justificatifs

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- * 9.1 : Règles de passation des contrats
- * 9.2 : Procédure de contrôle administratif
- * 9.3 : Approbation des avants-projets
- * 9.4 : Accord sur la réception des ouvrages

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

ARTICLE 13 : PENALITES

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES, RESILIATION

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

- * 15.1 : Durée de la convention
- * 15.2 : Assurances
- * 15.3 : Capacité d'ester en justice
- * 15.4 : Responsabilité du mandataire

ARTICLE 16 : LITIGES

**CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

Entre les soussignés :

La collectivité du SI d'adduction d'eau potable du puits de Rabieux en vertu de la délibération du ci-après désigné par "le maître d'ouvrage"

d'une part,

Et,

Conseil général de l'Hérault, mandataire, dont le siège est situé Hôtel du Département 1000 rue d'Alco à Montpellier, représenté par son Président en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération du 31 mars 2011 et par délibération de la Commission permanente du Conseil général du 12 décembre 2011.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération en date du _____, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser une opération de recherche d'eau conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnels définis ci-après à l'article 2.

Le présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS

2.1 : Travaux et études de recherche d'eau :

Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

Le Département de l'Hérault préfinance les opérations TTC et perçoit auprès des partenaires (Etat, Agence de l'Eau, collectivités locales) leurs subventions et participations.

Conformément au règlement départemental modificatif approuvé par l'Assemblée départementale du 8 février 2010, la participation des collectivités des communes ou groupements de communes est fixée :

Maître d'ouvrage	20 % du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 1.000 habitants ou 25% du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 3.500 habitants ou 50% du montant hors taxes pour les collectivités de plus de 3.500 habitants
------------------	--

Département	80 % du montant hors taxes ou 75 % du montant hors taxes ou 50 % du montant hors taxes
-------------	--

Par ailleurs, le maître d'ouvrage habilité à récupérer la TVA sur ces opérations dont il est bénéficiaire, s'engage à verser au département le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet, au terme des travaux et études.

Le programme d'opération comprend notamment : **Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.**

2.2 : Délais

Le mandataire s'engage à mettre les études et les ouvrages à la disposition du maître de l'ouvrage au terme des travaux réalisés dans le cadre de la recherche. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.

Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des études complètes relatives à l'opération de recherche d'eau ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant la date de fin des études et de travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement des opérations selon le plan de financement prévisionnel présenté à l'article 2.1 et explicité de la manière suivante :

Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil général de l'Hérault ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire, pour aboutir à la réalisation du programme défini à l'article 2.1 de la présente convention, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la recherche sera conduite et réalisée
- Procédures administratives de déclarations et d'autorisation préalables aux travaux de recherche d'eau
- Consultation et préparation du choix des entreprises de travaux et bureaux d'études

- Commandes, signature et gestion des marchés de travaux et d'études :
 - * versement de la rémunération des entreprises et prestataires
 - * réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : DEMARCHES ET TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les études géologiques de détail (ex : géophysique électrique) destinées à implanter précisément le forage de reconnaissance sont le plus souvent réalisées sur des parcelles n'appartenant pas au Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, il incombe au Maître d'Ouvrage d'informer les propriétaires concernés des études en cours et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'autorisation de pénétrer sur les dites parcelles.

De même, une fois l'implantation précise du forage arrêté, il incombe également au Maître d'Ouvrage d'obtenir l'autorisation écrite du ou des propriétaire(s) de pénétrer sur la ou (les) parcelle(s) concernée(s) pour y réaliser les travaux de forage ou de captage, d'essais par pompages et tous travaux nécessaires à l'accès et à l'installation des machines sur le terrain et ce durant toute la durée des études.

Les travaux de terrassement, éventuels, nécessaires à l'accès des engins et aux installations de chantier ainsi que la remise en état des lieux après travaux incombent au Maître d'Ouvrage.

Les consultations concernant la réalisation des travaux (forages, captages, essais par pompage) ne seront lancées, par le Maître d'Ouvrage mandataire, qu'après obtention écrite incombant au Maître d'Ouvrage de l'accord du ou des propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) concernée(s) par la recherche.

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ne sera donné à l'entreprise qu'après réception d'une confirmation écrite du Maître d'Ouvrage qu'il a toutes les autorisations pour pénétrer et réaliser les travaux et études nécessaires à la recherche d'eau sur les parcelles concernées.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

7.1. - Avance versée par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7.2. - Acomptes et solde

En cours d'exécution, le mandataire s'engage à ne faire aucun appel d'acomptes auprès du maître d'ouvrage au prorata des dépenses engagées.

En fin de mandat, une réception de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 11.

Au terme de ce délai, les ouvrages sont transférés de l'actif du Département, par délibération de l'Assemblée départementale, à l'actif du Maître d'Ouvrage lui permettant ainsi de recouvrer les recettes correspondant au Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

8.1. - Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

8.2. - Pendant toute la durée de la convention, et au terme de chaque phase principale de la recherche (étude géologique, forage de reconnaissance, essais par pompages), le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un compte rendu présentant :

- les résultats et orientations de la recherche d'eau en cours.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

8.3. - En fin de mission conformément à l'article 11, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Le transfert des biens fera l'objet d'une délibération de la collectivité maître d'ouvrage qui vaudra quitus.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

9.1. : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code des Marchés Publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

La convocation des bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics sera demandée en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimal de convocation de 7 jours.

Les compositions des bureaux, commission et jury sont fixées par le maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

9.2. : Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétence les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôles.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en oeuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.3. : Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception avec ou sans réserve (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire sera libéré dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Toutefois, si du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 2ème alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois au maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 15 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage (délibération de la collectivité acceptant l'intégration des biens) ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment

- réception des ouvrages ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- remise des dossiers d'études complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acception par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est considéré avoir obtenu le quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra pas de rémunération.

ARTICLE 13 : PENALITES

En contrepartie de la gratuité de la mission du mandataire, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas lui appliquer de pénalités dans les cas suivants :

- 1) Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement.
Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :
 - les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
 - les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable,
 - les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire,
 - les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur des chantiers.
- 2) Dans le cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2.1.

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES RESILIATION

- 1) Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.
- 2) Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecterait pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire. Une délibération de l'Assemblée départementale transférera le bien au maître d'ouvrage.

15.2 - Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L 241.2 du Code des Assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

15.3 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître de l'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

15.4 – Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire ne saurait être tenu pour responsable :

- de violation de domicile et dommages causés au bien par le fait des études et travaux réalisés dans le cadre de sa mission,
- d'une mauvaise évaluation quantitative et qualitative de la ressource (ex : potentiel aquifère surestimé, turbidité persistante, dégradation de la qualité de l'eau),
- d'un sous dimensionnement et/ou d'une mauvaise réalisation et qualité du forage de reconnaissance à l'occasion de son utilisation par le maître d'ouvrage en forage d'exploitation

ARTICLE 16 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

A Montpellier, le **10 JAN. 2012**

A St Félix de Lodez le 6/02/12

Le Maître d'Ouvrage Mandataire

Monsieur Francis Boutes

**Vice Président délégué à la
préservation des territoires ruraux**

Le Maître d'Ouvrage



Programme départemental de recherche d'eau

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Maître d'ouvrage : SIAEP Puits de Rabieux

N° demande : 092507/03 (E080)

Objet : Recherche d'eau – Saint Guiraud

Spécificité de l'opération : Complément de crédit demandé afin de continuer la recherche en cours. Une opération de reconnaissance par forage a été réalisée en septembre 2011 et les niveaux géologiques forés jusqu'à 180 m n'ont pas permis de mettre en évidence une ressource en eau suffisante et surtout de bonne qualité. Compte tenu du potentiel probable de ressource, il est souhaitable de poursuivre la reconnaissance jusqu'à 250 m de profondeur afin d'avoir prospecter la totalité du site.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSE		RECETTE	
Montant affecté à l'opération par le Département (TTC) Soit € HT = 33.444,82	40.000,00 €	Participation du maître d'ouvrage :	
		*25 % (base DGF 2010) sur le HT	8.361,20 €
		* Remboursement de la TVA	6.555,18 €
		Subvention Départementale (calculée sur le HT) [*]	25.083,62 €
Total	40.000,00 €	Total	40.000,00 €

[*] la participation éventuelle de l'Agence de l'Eau viendra en déduction de la subvention du Département

**AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

OPERATION 080

Entre les soussignés :

Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille, domicilié au 2 rue du Chêne Vert, 34725 Saint-André-de-Sangonis et représenté par M. Jean-Louis RANDON, Président en vertu de la délibération du Conseil syndical du 28 mai 2014
ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",

d'une part,

Et,

Le Conseil général de l'Hérault, mandataire, dont le siège est situé Hôtel du Département - 1000 rue d'Alco - 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération du 31 mars 2011 et autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil général du 11 février 2015
ci-après désigné par "le Département"

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Le SIAEP du Puits de Rabieux a signé, pour l'opération 080, les conventions suivantes :

Opération	n° convention	date signature	Montant € TTC
080	09/C0512	19/06/2009	20.000,00
	11/C0367	10/03/2011	110.000,00
	12/C0389	06/02/2012	40.000,00

En 2014, le SIEP Drac-Rabieux est né de la fusion des syndicats SIE du Puits de Rabieux et SIE du Puits du Drac. Pour l'opération 080, l'avenant de régularisation a été signé le 20/08/2014.

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-III-090 du 4 décembre 2014 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal d'eau potable Drac-Rabieux,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Suite à l'arrêté préfectoral n° 2014-III-090 du 4 décembre 2014 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal d'eau potable Drac-Rabieux, il est nécessaire de transférer l'opération 080 au Syndicat intercommunal des eaux du Pic Baudille.

ARTICLE 2 : Pièce(s) annexe(s)

- arrêté préfectoral n° 2014-III-090 du 4 décembre 2014

ARTICLE 3 : Les dispositions énoncées dans les conventions et l'avenant signé le 20/08/2014 non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées

A Montpellier, le **04 MARS 2015**

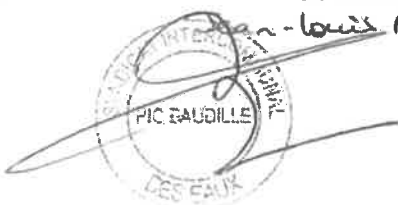
A SAINT ANDRÉ , le **25/02/2015**

Le Maître d'Ouvrage Mandataire
Pour le Président du Conseil général, en par délégation,
Le Préfet de l'Hérault,
Directeur de la Société Intercommunale Durable

Sébastien Forest

Le Maître d'Ouvrage

Jean-Louis Randon



**AVENANT N° 3 AUX CONVENTIONS DE MANDAT N° 09C0512, 11C0367 ET 12C0389
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU
OPERATION 09E080**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, domicilié au 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 Gignac, et représentée par M. Villaret Louis, Président en exercice, en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire du,
ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",

d'une part,

Et,

Le Département de l'Hérault, mandataire, domicilié Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 02 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente en date du,
ci-après désigné par "le Département"

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault s'est substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille et constaté par arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 annexé au présent avenant.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille avait signé, pour l'opération n°09E080, les conventions et avenants suivants :

Opération	n° convention	date signature	Montant € TTC	Commentaires
09E080	09/C0512	19/06/2009	20.000,00	
	11/C0367	10/03/2011	110.000,00	
	12/C0389	06/02/2012	40.000,00	
	Avenant n°1	20/08/2014	Transfert SIE Puits de Rabieux au SIE Drac-Rabieux	
	Avenant n°2	04/03/2015	Transfert SIE Drac-Rabieux au SIE du Pic Baudille	

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5214-21 et L. 5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

En vertu des arrêtés préfectoraux cités précédemment, il est nécessaire de transférer l'opération votée antérieurement pour le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et de prendre acte par voie de conséquence de la substitution de cette dernière dans l'identification des parties.

ARTICLE 2 : Pièce(s) annexe(s)

- arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018
- conventions initiales et ses avenants

ARTICLE 3 : Dispositions finales

Les dispositions énoncées dans les conventions référencées et leurs avenants non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

A Montpellier, le
Le Maître d'Ouvrage Mandataire

A _____, le
Le Maître d'Ouvrage

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**ETUDE ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU
AVENANT À LA CONVENTION DE MANDAT AU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT POUR
LES ÉTUDES ET RECHERCHES D'EAU
SUR LE SECTEUR DE LA COMBE SALINIÈRE OPÉRATION 12E164.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING

Absents : M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la convention de mandat pour études et travaux de recherche d'eau conclue le 23 octobre 2012 entre le Département et la commune de Gignac ;

VU la délibération n°1581 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 créant la régie du service public de l'eau potable ;

VU la délibération n°1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe « Régie Eau Potable » ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 mars 2018.

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce de plein droit les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement en lieu et place de ses communes membres impliquant la reprise des opérations en cours,

CONSIDERANT que la commune de Gignac a mandaté le Département de l'Hérault pour une opération de recherche en eau dans le secteur de la Combes Salinières consistant à réaliser une étude d'identification des sites, des forages de reconnaissances et des essais de pompage, dont les modalités de mise en œuvre sont décrites par une convention de mandat,

CONSIDERANT que le Département mandataire assure dans ce cadre la gestion administrative, technique et financière de l'ensemble de l'opération ainsi que les procédures de déclarations et d'autorisation préalables,

CONSIDERANT que le mandataire et le maître d'ouvrage assument conjointement la prise en charge de l'opération selon un plan de financement prévisionnel, le mandataire assurant l'avance des frais ; le mandataire ne fait aucun appel d'acompte et le maître d'ouvrage s'engage à verser au mandataire le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet,

CONSIDERANT qu'au terme de l'opération, lorsque le solde est payé au mandataire, les ouvrages sont transférés à l'actif du maître d'ouvrage afin de recouvrer les recettes correspondantes à la récupération de TVA,

CONSIDERANT que l'opération I2E164 avait été ouverte pour une enveloppe de 80 000€TTC soit 66 889.63€HT ; le plan prévisionnel de financement prévoyait une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 33 444.82€HT,

CONSIDERANT que cette opération est en cours de réalisation ; le programme de recherche en eau relève d'une importance fondamentale pour la CCVH d'où la nécessité de poursuivre cette opération,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte du transfert à la Communauté de communes du contrat initialement conclu par la commune de Gignac donnant mandat au département de l'Hérault pour les études et recherches d'eau sur le secteur de la Combe Salinière opération I2E164 d'un montant total de 66 889.63 €HT et impliquant une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 33 444.82 €HT,
- d'approuver en conséquence les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,
- d'imputer les dépenses afférentes à l'opération sur le budget Régie Eau Potable,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1694 le 17/04/18
Publication le 17/04/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmcl106490-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

SOMMAIRE

12 / C 0 8 6 4

ARTICLE 1 : OBJET

**ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE,
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS**

- * 2.1 : Définition du programme et du plan de financement
- * 2.2 : Délais

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

ARTICLE 6 : DEMARCHES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

- * 7.1 : Avance versée par le maître d'ouvrage
- * 7.2 : Acomptes et solde

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

- * 8.1 : Demande de pièces relatives à l'opération
- * 8.2 : Compte rendu d'avancement de l'opération
- * 8.3 : Bilan général et justificatifs

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- * 9.1 : Règles de passation des contrats
- * 9.2 : Procédure de contrôle administratif
- * 9.3 : Approbation des avants-projets
- * 9.4 : Accord sur la réception des ouvrages

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

ARTICLE 13 : PENALITES

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES, RESILIATION

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

- * 15.1 : Durée de la convention
- * 15.2 : Assurances
- * 15.3 : Capacité d'estimer en justice
- * 15.4 : Responsabilité du mandataire

ARTICLE 16 : LITIGES

**CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

Entre les soussignés :

La collectivité de GIGNAC en vertu de la délibération du 27/03/12 ci-après désigné par "le maître d'ouvrage"
d'une part,

Et,

Conseil général de l'Hérault, mandataire, dont le siège est situé Hôtel du Département 1000 rue d'Alco à Montpellier, représenté par son Président en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération du 20 mars 2008 et par délibération de la Commission permanente du Conseil général du 08 octobre 2012
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération en date du 24.03.12, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser une opération de recherche d'eau conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi 85-704 du 8 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après :

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS

2.1 : Travaux et études de recherche d'eau :

Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

Le Département de l'Hérault préfinance les opérations TTC et perçoit auprès des partenaires (Etat, Agence de l'Eau, collectivités locales) leurs subventions et participations.

Conformément au règlement départemental modificatif approuvé par l'Assemblée départementale du 8 février 2010, la participation des collectivités des communes ou groupements de communes est fixée :

Maître d'ouvrage	20 % du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 1.000 habitants ou 25% du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 3.500 habitants ou 50% du montant hors taxes pour les collectivités de plus de 3.500 habitants
Département	80 % du montant hors taxes ou 75 % du montant hors taxes ou 50 % du montant hors taxes

Par ailleurs, le maître d'ouvrage habilité à récupérer la TVA sur ces opérations dont il est bénéficiaire, s'engage à verser au département le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet, au terme des travaux et études.

Le programme d'opération comprend notamment : Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

2.2 : Délais

Le mandataire s'engage à mettre les études et les ouvrages à la disposition du maître de l'ouvrage au terme des travaux réalisés dans le cadre de la recherche. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.

Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des études complètes relatives à l'opération de recherche d'eau ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant la date de fin des études et de travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement des opérations selon le plan de financement prévisionnel présenté à l'article 2.1 et explicité de la manière suivante :

Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil général de l'Hérault ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire, pour aboutir à la réalisation du programme défini à l'article 2.1 de la présente convention, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la recherche sera conduite et réalisée
- Procédures administratives de déclarations et d'autorisation préalables aux travaux de recherche d'eau
- Consultation et préparation du choix des entreprises de travaux et bureaux d'études

- Commandes, signature et gestion des marchés de travaux et d'études :
 - * versement de la rémunération des entreprises et prestataires
 - * réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : DEMARCHES ET TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les études géologiques de détail (ex : géophysique électrique) destinées à implanter précisément le forage de reconnaissance sont le plus souvent réalisées sur des parcelles n'appartenant pas au Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, il incombe au Maître d'Ouvrage d'informer les propriétaires concernés des études en cours et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'autorisation de pénétrer sur les dites parcelles.

De même, une fois l'implantation précise du forage arrêté, il incombe également au Maître d'Ouvrage d'obtenir l'autorisation écrite du ou des propriétaire(s) de pénétrer sur la ou (les) parcelle(s) concernée(s) pour y réaliser les travaux de forage ou de captage, d'essais par pompages et tous travaux nécessaires à l'accès et à l'installation des machines sur le terrain et ce durant toute la durée des études.

Les travaux de terrassement, éventuels, nécessaires à l'accès des engins et aux installations de chantier ainsi que la remise en état des lieux après travaux incombent au Maître d'Ouvrage.

Les consultations concernant la réalisation des travaux (forages, captages, essais par pompage) ne seront lancées, par le Maître d'Ouvrage mandataire, qu'après obtention écrite incombant au Maître d'Ouvrage de l'accord du ou des propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) concernée(s) par la recherche.

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ne sera donné à l'entreprise qu'après réception d'une confirmation écrite du Maître d'Ouvrage qu'il a toutes les autorisations pour pénétrer et réaliser les travaux et études nécessaires à la recherche d'eau sur les parcelles concernées.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

7.1. - Avance versée par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7.2. - Acomptes et solde

En cours d'exécution, le mandataire s'engage à ne faire aucun appel d'acomptes auprès du maître d'ouvrage au prorata des dépenses engagées.

En fin de mandat, une réception de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 11.

Au terme de ce délai, les ouvrages sont transférés de l'actif du Département, par délibération de l'Assemblée départementale, à l'actif du Maître d'Ouvrage lui permettant ainsi de recouvrer les recettes correspondant au Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

8.1. - Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

8.2. - Pendant toute la durée de la convention, et au terme de chaque phase principale de la recherche (étude géologique, forage de reconnaissance, essais par pompages), le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un compte rendu présentant :

- les résultats et orientations de la recherche d'eau en cours.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments

du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

8.3. - En fin de mission conformément à l'article 11, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.
Le transfert des biens fera l'objet d'une délibération de la collectivité maître d'ouvrage qui vaudra quitus.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

9.1. : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code des Marchés Publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

La convocation des bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics sera demandée en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimal de convocation de 7 jours.

Les compositions des bureaux, commission et jury sont fixées par le maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

9.2. : Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétence les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôles.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en oeuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.3. : Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception avec ou sans réserve (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire sera libéré dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Toutefois, si du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 2ème alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois au maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 15 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage (délibération de la collectivité acceptant l'intégration des biens) ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment

- réception des ouvrages ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- remise des dossiers d'études complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est considéré avoir obtenu le quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra pas de rémunération.

ARTICLE 13 : PENALITES

En contrepartie de la gratuité de la mission du mandataire, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas lui appliquer de pénalités dans les cas suivants :

1) Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement.
Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable,
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire,
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur des chantiers.

2) Dans le cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2.1.

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES RESILIATION

- 1) Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.
- 2) Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecterait pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire. Une délibération de l'Assemblée départementale transfèrera le bien au maître d'ouvrage.

15.2 - Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L 241.2 du Code des Assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

15.3 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître de l'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

15.4 - Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire ne saurait être tenu pour responsable :

- de violation de domicile et dommages causés au bien par le fait des études et travaux réalisés dans le cadre de sa mission,
- d'une mauvaise évaluation quantitative et qualitative de la ressource (ex : potentiel aquifère surestimé, turbidité persistante, dégradation de la qualité de l'eau),
- d'un sous dimensionnement et/ou d'une mauvaise réalisation et qualité du forage de reconnaissance à l'occasion de son utilisation par le maître d'ouvrage en forage d'exploitation


ARTICLE 16 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

A Montpellier, le

A Gignac le 28 octobre 2012.

Le Maître d'Ouvrage Mandataire


Pour le Président et par dérogation,
Le Vice-Président délégué
à la Préservation des Territoires ruraux

Francis Boutes

Le Maître d'Ouvrage



**SERVICE DES EAUX
34150 GIGNAC**

Programme départemental de recherche d'eau

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Maître d'ouvrage : Gignac

N° demande : 125676/01

Objet : Recherche d'eau – Suivi hydrogéologique du second forage de Combe Salinière
(foration, équipement et pompage d'essai)

Spécificité de l'opération :

La ville de Gignac connaît des difficultés à maintenir son captage dans les alluvions de l'Hérault. Sa vulnérabilité le rend difficilement protégeable.

La ville a fait appel au Conseil général qui a découvert en 2007 une ressource nouvelle intéressante qui permettrait d'abandonner le puits actuel.

Le site appelé « Combe Salinière » fait l'objet d'une régularisation administrative (DUP) pour autoriser sa mise en production d'ici quelques années.

Par anticipation, il est nécessaire de réaliser un second forage sur le site afin d'assurer une sécurité en cas de dysfonctionnement.

La ville se rapproche donc de nouveau du Conseil général pour le suivi du second forage (elle prend en charge le coût du forage), la mise en œuvre et l'interprétation d'un pompage d'essai et d'une analyse de l'eau.

L'opération prévoit donc :

- Une assistance pour la réalisation du dossier de consultation des entreprises de forage ;
- Le suivi de la foration et de l'équipement du forage ;
- La mise en place d'un suivi piézométrique entre la fin du forage et les pompages d'essai ;
- La mise en place d'un équipement provisoire de pompage sans énergie et rejet dans les installations existantes ;
- La réalisation et l'interprétation de pompages d'essai (essais de puits et de nappe) par un bureau d'études spécialisé – avec suivi particulier de la turbidité ;
- La réalisation d'une analyse réglementaire de l'eau (dite de première adduction) ;
- L'inspection par vidéo-caméra et éventuellement une diagraphie Gamma du forage.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSE		RECETTE	
Montant affecté à l'opération par le Département (TTC) Soit € HT = 66 889,63	80 000,00 €	Participation du maître d'ouvrage :	
		- 50 % (base DGF 2011) sur le HT	33 444,82 €
		- Remboursement de la TVA	13 110,37 €
		Subvention Départementale (calculée sur le HT) [*]	33 444,81 €
Total	80 000,00 €	Total	80 000,00 €

[*] la participation éventuelle de l'Agence de l'Eau viendra en déduction de la subvention du Département

NB : population DGF 2011 = 5351 habitants

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT N°12C0864
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

OPERATION 12E164

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, domicilié au 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 Gignac, et représentée par M. Villaret Louis, Président en exercice, en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire du,
ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",

d'une part,

Et,

Le Département de l'Hérault, mandataire, domicilié Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 02 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente en date du,
ci-après désigné par "le Département"

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault a étendu ses compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement par arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016.

La commune de Gignac avait signé avec le Conseil départemental de l'Hérault la convention suivante :

Opération	n° convention	date signature	Montant € TTC	Commentaires
12E164	12/C0864	23/10/2012	80.000,00	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

En vertu de l'arrêté préfectoral cité précédemment, il est nécessaire de transférer l'opération votée antérieurement pour la commune de Gignac à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et de prendre acte par voie de conséquence du transfert de compétence vers cette dernière dans l'identification des parties.

ARTICLE 2 : Pièce(s) annexe(s)

- arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016
- convention initiale

ARTICLE 3 : Dispositions finales

Les dispositions figurant dans la convention référencée ci-dessus, non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

A Montpellier, le
Le Maître d'Ouvrage Mandataire

A _____, le
Le Maître d'Ouvrage

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018

ETUDE ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU
AVENANT À LA CONVENTION DE MANDAT AU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT POUR
LES ÉTUDES ET RECHERCHES D'EAU
SUR LE SECTEUR D'ANIANE OPÉRATION I2E167.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING

Absents :

M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la convention de mandat pour études et travaux de recherche d'eau conclue le 26 octobre 2012 entre le Département et la Commune d'Aniane, modifiée par avenant signé les 5 janvier 2015 ;

VU la délibération n°1581 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 créant la régie du service public de l'eau potable ;

VU la délibération n°1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe « Régie Eau Potable » ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 mars 2018.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce de plein droit les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement en lieu et place de ses communes membres impliquant la reprise des opérations en cours,

CONSIDERANT que la commune d'Aniane a mandaté le Département de l'Hérault pour une opération de recherche en eau dans le secteur de la Combes Salinières consistant à réaliser une étude d'identification des sites, des forages de reconnaissances et des essais de pompage,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre sont décrites par une convention de mandat et que le mandataire assure dans ce cadre la gestion administrative, technique et financière de l'ensemble de l'opération ainsi que les procédures de déclarations et d'autorisation préalables,

CONSIDERANT que le mandataire et le maître d'ouvrage assument conjointement la prise en charge de l'opération selon un plan de financement prévisionnel, le mandataire assurant l'avance des frais ; le mandataire ne fait aucun appel d'acompte et que le maître d'ouvrage s'engage à verser au mandataire le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet,

CONSIDERANT qu'au terme de l'opération, lorsque le solde est payé au mandataire, les ouvrages sont transférés à l'actif du maître d'ouvrage afin de recouvrir les recettes correspondantes à la récupération de TVA,

CONSIDERANT que l'opération I2E167 est ouverte pour une enveloppe de 151 500€TTC soit 126 393.53€HT ; le plan prévisionnel de financement prévoit une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 31 598.38€HT,
CONSIDERANT que cette opération est en cours de réalisation ; le programme de recherche en eau relève d'une importance fondamentale pour la CCVH d'où la nécessité de poursuivre cette opération,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte du transfert à la Communauté de communes du contrat initialement conclu par la commune d'Aniane donnant mandat au département de l'Hérault pour les études et recherches d'eau sur le secteur d'Aniane opération I2E167 d'un montant total de 126 393.53 €HT et impliquant une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 31 598.38€HT,
- d'approuver en conséquence les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,
- d'imputer les dépenses afférentes à l'opération sur le budget Régie Eau Potable,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1695 le 17/04/18
Publication le 17/04/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmcl106491-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



12/C0869

**CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET

**ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE,
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS**

- * 2.1 : Définition du programme et du plan de financement
- * 2.2 : Délais

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

ARTICLE 6 : DEMARCHES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

- * 7.1 : Avance versée par le maître d'ouvrage
- * 7.2 : Acomptes et solde

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

- * 8.1 : Demande de pièces relatives à l'opération
- * 8.2 : Compte rendu d'avancement de l'opération
- * 8.3 : Bilan général et justificatifs

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- * 9.1 : Règles de passation des contrats
- * 9.2 : Procédure de contrôle administratif
- * 9.3 : Approbation des avants-projets
- * 9.4 : Accord sur la réception des ouvrages

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

ARTICLE 13 : PENALITES

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES, RESILIATION

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

- * 15.1 : Durée de la convention
- * 15.2 : Assurances
- * 15.3 : Capacité d'ester en justice
- * 15.4 : Responsabilité du mandataire

ARTICLE 16 : LITIGES

**CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

Entre les soussignés :

La collectivité d'ANIANE en vertu de la délibération du 11/09/2012 ci-après désigné par "le maître d'ouvrage"
d'une part,

Et,

Conseil général de l'Hérault, mandataire, dont le siège est situé Hôtel du Département 1000 rue d'Alco à Montpellier, représenté par son Président en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération du 20 mars 2008 et par délibération de la Commission permanente du Conseil général du 08 octobre 2012
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération en date du 11/09/2012, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser une opération de recherche d'eau conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS

2.1 : Travaux et études de recherche d'eau :

Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

Le Département de l'Hérault préfinance les opérations TTC et perçoit auprès des partenaires (Etat, Agence de l'Eau, collectivités locales) leurs subventions et participations.

Conformément au règlement départemental modificatif approuvé par l'Assemblée départementale du 8 février 2010, la participation des collectivités des communes ou groupements de communes est fixée :

Maître d'ouvrage	20 % du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 1.000 habitants ou 25% du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 3.500 habitants ou 50% du montant hors taxes pour les collectivités de plus de 3.500 habitants
Département	80 % du montant hors taxes ou 75 % du montant hors taxes ou 50 % du montant hors taxes

Par ailleurs, le maître d'ouvrage habilité à récupérer la TVA sur ces opérations dont il est bénéficiaire, s'engage à verser au département le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet, au terme des travaux et études.

Le programme d'opération comprend notamment : **Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.**

2.2 : Délais

Le mandataire s'engage à mettre les études et les ouvrages à la disposition du maître de l'ouvrage au terme des travaux réalisés dans le cadre de la recherche. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.

Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des études complètes relatives à l'opération de recherche d'eau ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant la date de fin des études et de travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement des opérations selon le plan de financement prévisionnel présenté à l'article 2.1 et explicité de la manière suivante :

Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil général de l'Hérault ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire, pour aboutir à la réalisation du programme défini à l'article 2.1 de la présente convention, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la recherche sera conduite et réalisée
- Procédures administratives de déclarations et d'autorisation préalables aux travaux de recherche d'eau
- Consultation et préparation du choix des entreprises de travaux et bureaux d'études

- Commandes, signature et gestion des marchés de travaux et d'études :
 - * versement de la rémunération des entreprises et prestataires
 - * réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : DEMARCHES ET TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les études géologiques de détail (ex : géophysique électrique) destinées à implanter précisément le forage de reconnaissance sont le plus souvent réalisées sur des parcelles n'appartenant pas au Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, il incombe au Maître d'Ouvrage d'informer les propriétaires concernés des études en cours et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'autorisation de pénétrer sur les dites parcelles.

De même, une fois l'implantation précise du forage arrêté, il incombe également au Maître d'Ouvrage d'obtenir l'autorisation écrite du ou des propriétaire(s) de pénétrer sur la ou (les) parcelle(s) concernée(s) pour y réaliser les travaux de forage ou de captage, d'essais par pompages et tous travaux nécessaires à l'accès et à l'installation des machines sur le terrain et ce durant toute la durée des études.

Les travaux de terrassement, éventuels, nécessaires à l'accès des engins et aux installations de chantier ainsi que la remise en état des lieux après travaux incombent au Maître d'Ouvrage.

Les consultations concernant la réalisation des travaux (forages, captages, essais par pompage) ne seront lancées, par le Maître d'Ouvrage mandataire, qu'après obtention écrite incombant au Maître d'Ouvrage de l'accord du ou des propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) concernée(s) par la recherche.

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ne sera donné à l'entreprise qu'après réception d'une confirmation écrite du Maître d'Ouvrage qu'il a toutes les autorisations pour pénétrer et réaliser les travaux et études nécessaires à la recherche d'eau sur les parcelles concernées.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

7.1. - Avance versée par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7.2. - Acomptes et solde

En cours d'exécution, le mandataire s'engage à ne faire aucun appel d'acomptes auprès du maître d'ouvrage au prorata des dépenses engagées.

En fin de mandat, une réception de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 11. Au terme de ce délai, les ouvrages sont transférés de l'actif du Département, par délibération de l'Assemblée départementale, à l'actif du Maître d'Ouvrage lui permettant ainsi de recouvrer les recettes correspondant au Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

8.1. - Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

8.2. - Pendant toute la durée de la convention, et au terme de chaque phase principale de la recherche (étude géologique, forage de reconnaissance, essais par pompages), le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un compte rendu présentant :

- les résultats et orientations de la recherche d'eau en cours.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

8.3. - En fin de mission conformément à l'article 11, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Le transfert des biens fera l'objet d'une délibération de la collectivité maître d'ouvrage qui vaudra quitus.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

9.1. : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code des Marchés Publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

La convocation des bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics sera demandée en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimal de convocation de 7 jours.

Les compositions des bureaux, commission et jury sont fixées par le maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

9.2. : Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétence les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôles.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en oeuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.3. : Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception avec ou sans réserve (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire sera libéré dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Toutefois, si du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 2ème alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois au maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 15 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage (délibération de la collectivité acceptant l'intégration des biens) ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment

- réception des ouvrages ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- remise des dossiers d'études complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acception par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est considéré avoir obtenu le quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra pas de rémunération.

ARTICLE 13 : PENALITES

En contrepartie de la gratuité de la mission du mandataire, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas lui appliquer de pénalités dans les cas suivants :

- 1) Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement.
Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :
 - les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
 - les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable,
 - les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire,
 - les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur des chantiers.
- 2) Dans le cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2.1.

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES RESILIATION

- 1) Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.
- 2) Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecterait pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire. Une délibération de l'Assemblée départementale transférera le bien au maître d'ouvrage.

15.2 - Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L 241.2 du Code des Assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

15.3 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître de l'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

15.4 - Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire ne saurait être tenu pour responsable :

- de violation de domicile et dommages causés au bien par le fait des études et travaux réalisés dans le cadre de sa mission,
- d'une mauvaise évaluation quantitative et qualitative de la ressource (ex : potentiel aquifère surestimé, turbidité persistante, dégradation de la qualité de l'eau),
- d'un sous dimensionnement et/ou d'une mauvaise réalisation et qualité du forage de reconnaissance à l'occasion de son utilisation par le maître d'ouvrage en forage d'exploitation

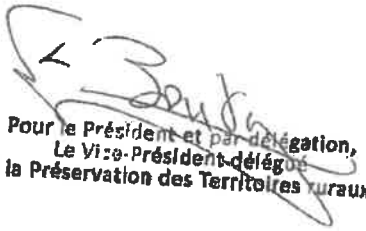
ARTICLE 16 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

A Montpellier, le

A **Avignon** le **26 OCT. 2012**

Le Maître d'Ouvrage Mandataire


Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué
à la Préservation des Territoires ruraux

Francis Boutes

Le Maître d'Ouvrage

Le Maire



Philippe SALASC

Programme départemental de recherche d'eau

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Maître d'ouvrage : Aniane

N° demande : 125679/01

Objet : Recherche d'eau – Etude hydrogéologique sur toute la commune

Spécificité de l'opération :

La commune d'Aniane réalise actuellement son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable avec l'assistance technique du Conseil général. Il est nécessaire de réaliser un bilan sur les ressources disponibles ou potentielles afin d'avancer des scénarios.

La source Saint Rome exploitée à ce jour pour l'alimentation en eau potable connaît des fluctuations de qualité et notamment des pics de turbidité important qui contraignent la commune à distribuer de l'eau en bouteille sur certaines périodes de l'année.

Lors d'une réunion sur les ressources, quelques secteurs ont été identifiés comme pouvant présenter un intérêt et doivent ainsi être étudiés.

L'opération proposée a donc pour objectif de dresser un bilan et de proposer des ressources en connaissance de leur quantité et de la qualité potentielles.

L'opération prévoit :

- L'étude géologique de la source Saint Rome par géophysique électrique pour tenter d'identifier un secteur plus favorable à la captation des eaux par un forage en profondeur ;
- L'étude de la source de la Tanne avec mise en place d'un suivi quantitatif et qualitatif sur au moins un an ;
- La reconnaissance de la formation géologique donnant naissance à la source de la Tanne (géophysique, sondage) ;
- L'étude du secteur de l'aven des Barattes présentant une résurgence temporaire et un karst noyé d'après les données spéléologiques ;
- L'étude de l'utilité de mise en œuvre d'un pompage d'essai sur le forage des Mattes existant (non exploité) qui présentait lors de sa foration quelques problèmes de qualité (le pompage d'essai avait été de courte durée).

Plan de financement prévisionnel

DEPENSE		RECETTE	
Montant affecté à l'opération par le Département (TTC) Soit € HT = 43 060,20	51 500,00 €	Participation du maître d'ouvrage :	
		- 25 % (base DGF 2011) sur le HT	10 765,05 €
		- Remboursement de la TVA	8 439,80 €
		Subvention Départementale (calculée sur le HT) [*]	32 295,15 €
Total	51 500,00 €	Total	51 500,00 €

[*] la participation éventuelle de l'Agence de l'Eau viendra en déduction de la subvention du Département

NB : population DGF 2011 = 2921 habitants

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MANDAT N°12C0869
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

OPERATION 12E167

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, domicilié au 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 Gignac, et représentée par M. Villaret Louis, Président en exercice, en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire du,
ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",

d'une part,

Et,

Le Département de l'Hérault, mandataire, domicilié Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 02 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente en date du,
ci-après désigné par "le Département"

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault a étendu ses compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement par arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016.

La commune d'Aniane avait signé avec le Conseil départemental de l'Hérault la convention et l'avenant suivant :

Opération	n° convention	date signature	Montant € TTC	Commentaires
12E167	12/C0869	26/10/2012	51.500,00	
	Avenant n°1	05/01/2015	100.000,00	Augmentation AP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

En vertu de l'arrêté préfectoral cité précédemment, il est nécessaire de transférer l'opération votée antérieurement pour la commune d'Aniane à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et de prendre acte par voie de conséquence du transfert vers cette dernière dans l'identification des parties.

ARTICLE 2 : Pièce(s) annexe(s)

- arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016
- convention initiale et son avenant

ARTICLE 3 : Dispositions finales

Les dispositions figurant dans la convention et son avenant référencé ci-dessus, non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

A Montpellier, le
Le Maître d'Ouvrage Mandataire

A _____, le
Le Maître d'Ouvrage

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018  
~~~~~

**ETUDE ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU
AVENANT À LA CONVENTION DE MANDAT AU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT POUR
LES ÉTUDES ET RECHERCHES D'EAU
SUR LE SECTEUR DE SAINT SATURNIN-CARONS OPÉRATION 13E181.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMÉIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Christian VILOING, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5214-21 et L. 5211-41 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille (SIEPB) ;

VU la convention de mandat pour études et travaux de recherche d'eau conclue le 22 juillet 2013 entre le Département et le SIEPB, modifiée par avenants n°1 et 2 signés les 20 août 2014 et 4 mars 2015 ;

VU la délibération n°1581 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 créant la régie du service public de l'eau potable ;

VU la délibération n°1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe « Régie Eau Potable » ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 mars 2018.

CONSIDERANT la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille et sa substitution par la communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault implique la reprise des opérations en cours,

CONSIDERANT que le syndicat a mandaté le Département de l'Hérault pour une opération de recherche en eau dans le secteur de Saint-Saturnin/le Carons consistant à réaliser une étude d'identification des sites, des forages de reconnaissances et des essais de pompage, et dont les modalités de mise en œuvre sont décrites par une convention de mandat,

CONSIDERANT que le Département mandataire assure dans ce cadre la gestion administrative, technique et financière de l'ensemble de l'opération ainsi que les procédures de déclarations et d'autorisation préalables,

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage assume des missions annexes ; le mandataire et le maître d'ouvrage assument conjointement la prise en charge de l'opération selon un plan de financement prévisionnel, le mandataire assurant l'avance des frais,

CONSIDERANT que le mandataire ne fait aucun appel d'acompte et que le maître d'ouvrage s'engage à verser au mandataire le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet,

CONSIDERANT qu'au terme de l'opération, lorsque le solde est payé au mandataire, les ouvrages sont transférés à l'actif du maître d'ouvrage afin de recouvrer les recettes correspondantes à la récupération de TVA,

CONSIDERANT que l'opération 13E181 avait été ouverte pour une enveloppe de 200 000€TTC soit 167 224.08€HT et que le plan prévisionnel de financement prévoyait une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 41 806.02€HT,

CONSIDERANT que cette opération est en cours de réalisation ; le programme de recherche en eau relève d'une importance fondamentale pour la CCVH d'où la nécessité de poursuivre cette opération,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte du transfert à la Communauté de communes du contrat initialement conclu par le SIEPB donnant mandat au département de l'Hérault pour les études et recherches d'eau sur le secteur Saint Saturnin-Carons opération 13E181 d'un montant total de 167 224.08 €HT et impliquant une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 41 806.02 €HT,
- d'approuver en conséquence les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,
- d'imputer les dépenses afférentes à l'opération sur le budget Régie Eau Potable,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1696 le 17/04/18
Publication le 17/04/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmcl106493-AU-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET
34150 GIGNAC

**CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

SOMMAIRE

13 / C 0572

ARTICLE 1 : OBJET

**ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE,
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS**

- * 2.1 : Définition du programme et du plan de financement
- * 2.2 : Délais

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

ARTICLE 6 : DEMARCHES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

- * 7.1 : Avance versée par le maître d'ouvrage
- * 7.2 : Acomptes et solde

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

- * 8.1 : Demande de pièces relatives à l'opération
- * 8.2 : Compte rendu d'avancement de l'opération
- * 8.3 : Bilan général et justificatifs

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- * 9.1 : Règles de passation des contrats
- * 9.2 : Procédure de contrôle administratif
- * 9.3 : Approbation des avants-projets
- * 9.4 : Accord sur la réception des ouvrages

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

ARTICLE 13 : PENALITES

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES, RESILIATION

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

- * 15.1 : Durée de la convention
- * 15.2 : Assurances
- * 15.3 : Capacité d'ester en justice
- * 15.4 : Responsabilité du mandataire

ARTICLE 16 : LITIGES

**CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

Entre les soussignés :

La collectivité du SIEAP DU PUIITS DE RABIEUX en vertu de la délibération du 27 mars 2013 ci-après désigné par "le maître d'ouvrage"

d'une part,

Et,

Conseil général de l'Hérault, mandataire, dont le siège est situé Hôtel du Département 1000 rue d'Alco à Montpellier, représenté par son Président en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération du 31 mars 2011 et par délibération de la Commission permanente du Conseil général du 24 juin 2013

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération en date du 27 mars 2013, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser une opération de recherche d'eau conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnels définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS

2.1 : Travaux et études de recherche d'eau :

Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

Le Département de l'Hérault préfinance les opérations TTC et perçoit auprès des partenaires (Etat, Agence de l'Eau, collectivités locales) leurs subventions et participations.

Conformément au règlement départemental modificatif approuvé par l'Assemblée départementale du 8 février 2010, la participation des collectivités des communes ou groupements de communes est fixée :

Maître d'ouvrage	20 % du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 1.000 habitants ou 25% du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 3.500 habitants ou 50% du montant hors taxes pour les collectivités de plus de 3.500 habitants
Département	80 % du montant hors taxes ou 75 % du montant hors taxes ou 50 % du montant hors taxes

Par ailleurs, le maître d'ouvrage habilité à récupérer la TVA sur ces opérations dont il est bénéficiaire, s'engage à verser au département le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet, au terme des travaux et études.

Le programme d'opération comprend notamment : **Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.**

2.2 : Délais

Le mandataire s'engage à mettre les études et les ouvrages à la disposition du maître de l'ouvrage au terme des travaux réalisés dans le cadre de la recherche. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.

Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des études complètes relatives à l'opération de recherche d'eau ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant la date de fin des études et de travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement des opérations selon le plan de financement prévisionnel présenté à l'article 2.1 et explicité de la manière suivante :

Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil général de l'Hérault ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire, pour aboutir à la réalisation du programme défini à l'article 2.1 de la présente convention, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la recherche sera conduite et réalisée
- Procédures administratives de déclarations et d'autorisation préalables aux travaux de recherche d'eau
- Consultation et préparation du choix des entreprises de travaux et bureaux d'études

- Commandes, signature et gestion des marchés de travaux et d'études :
 - * versement de la rémunération des entreprises et prestataires
 - * réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : DEMARCHES ET TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les études géologiques de détail (ex : géophysique électrique) destinées à implanter précisément le forage de reconnaissance sont le plus souvent réalisées sur des parcelles n'appartenant pas au Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, il incombe au Maître d'Ouvrage d'informer les propriétaires concernés des études en cours et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'autorisation de pénétrer sur les dites parcelles.

De même, une fois l'implantation précise du forage arrêté, il incombe également au Maître d'Ouvrage d'obtenir l'autorisation écrite du ou des propriétaire(s) de pénétrer sur la ou (les) parcelle(s) concernée(s) pour y réaliser les travaux de forage ou de captage, d'essais par pompages et tous travaux nécessaires à l'accès et à l'installation des machines sur le terrain et ce durant toute la durée des études.

Les travaux de terrassement, éventuels, nécessaires à l'accès des engins et aux installations de chantier ainsi que la remise en état des lieux après travaux incombent au Maître d'Ouvrage.

Les consultations concernant la réalisation des travaux (forages, captages, essais par pompage) ne seront lancées, par le Maître d'Ouvrage mandataire, qu'après obtention écrite incombant au Maître d'Ouvrage de l'accord du ou des propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) concernée(s) par la recherche.

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ne sera donné à l'entreprise qu'après réception d'une confirmation écrite du Maître d'Ouvrage qu'il a toutes les autorisations pour pénétrer et réaliser les travaux et études nécessaires à la recherche d'eau sur les parcelles concernées.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

7.1. - Avance versée par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7.2. - Acomptes et solde

En cours d'exécution, le mandataire s'engage à ne faire aucun appel d'acomptes auprès du maître d'ouvrage au prorata des dépenses engagées.

En fin de mandat, une réception de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 11.

Au terme de ce délai, les ouvrages sont transférés de l'actif du Département, par délibération de l'Assemblée départementale, à l'actif du Maître d'Ouvrage lui permettant ainsi de recouvrir les recettes correspondant au Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

8.1. - Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

8.2. - Pendant toute la durée de la convention, et au terme de chaque phase principale de la recherche (étude géologique, forage de reconnaissance, essais par pompages), le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un compte rendu présentant :

- les résultats et orientations de la recherche d'eau en cours.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

8.3. - En fin de mission conformément à l'article 11, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Le transfert des biens fera l'objet d'une délibération de la collectivité maître d'ouvrage qui vaudra quitus.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

9.1. : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code des Marchés Publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

La convocation des bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics sera demandée en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimal de convocation de 7 jours.

Les compositions des bureaux, commission et jury sont fixées par le maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

9.2. : Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétence les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôles.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en oeuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.3. : Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception avec ou sans réserve (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire sera libéré dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Toutefois, si du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 2ème alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois au maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 15 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage (délibération de la collectivité acceptant l'intégration des biens) ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment

- réception des ouvrages ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- remise des dossiers d'études complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est considéré avoir obtenu le quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra pas de rémunération.

ARTICLE 13 : PENALITES

En contrepartie de la gratuité de la mission du mandataire, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas lui appliquer de pénalités dans les cas suivants :

1) Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable,
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire,
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur des chantiers.

2) Dans le cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2.1.

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES RESILIATION

- 1) Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.
- 2) Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecterait pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire. Une délibération de l'Assemblée départementale transférera le bien au maître d'ouvrage.

15.2 - Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L 241.2 du Code des Assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

15.3 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître de l'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

15.4 – Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire ne saurait être tenu pour responsable :

- de violation de domicile et dommages causés au bien par le fait des études et travaux réalisés dans le cadre de sa mission,
- d'une mauvaise évaluation quantitative et qualitative de la ressource (ex : potentiel aquifère surestimé, turbidité persistante, dégradation de la qualité de l'eau),
- d'un sous dimensionnement et/ou d'une mauvaise réalisation et qualité du forage de reconnaissance à l'occasion de son utilisation par le maître d'ouvrage en forage d'exploitation

ARTICLE 16 : LITIGES

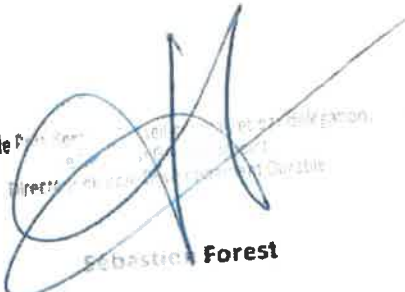
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

A Montpellier, le 22 10/2013

A Saint Félix de Lodez, le 10 juillet 2013

Le Maître d'Ouvrage Mandataire

Pour le C...
Directeur...
Sebastien Forest



Le Maître d'Ouvrage
J. RODRIGUEZ
Président



Programme départemental de recherche d'eau

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Maître d'ouvrage : SIAEP DU Puits de Rabieux

N°demande : 134540/01 (E181)

Objet : Recherche d'eau – Etude hydrogéologique sur Saint Saturnin

Spécificité de l'opération :

Le syndicat rencontre depuis plusieurs années des problèmes qualitatifs et quantitatifs d'alimentation en eau potable à partir de sites de captages de Rabieux. En 2010, une étude de synthèse et des investigations de terrain réalisées par le Conseil général ont montré que le site de Rabieux ne peut pas être réhabilité sans disposer d'une ressource de substitution. En effet, les travaux de neutralisation du forage F3 et du piézomètre pourraient compromettre la productivité de tout le site de captage. Un nouveau site de captage est donc indispensable.

Deux forages de reconnaissances ont été réalisés sur la commune de Saint Guiraud dans le cadre de précédentes conventions. Les recherches n'étant pas concluantes, il convient de rechercher un autre site.

Le contexte géologique semble favorable sur la commune de Saint Saturnin au nord du captage actuel des Carons.

L'opération prévoit :

- La réalisation d'un à deux forages de reconnaissance en Ø254mm ;
- La mise en place d'un tubage provisoire en acier noir en Ø168mm, sans cimentation avec protection de la tête de forage ;
- Le suivi hydrogéologique des travaux de forages par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie ;
- En cas de succès, l'équipement provisoire d'un ouvrage avec une pompe 6" pour la réalisation de pompages d'essai par paliers de débits et de longue durée (3 à 7 jours) à débit constant ;
- La réalisation d'une analyse réglementaire de l'eau (dite de première adduction) en fin de pompage ;
- Le suivi et l'interprétation des pompages d'essais par un bureau d'études spécialisé ;
- Les travaux de neutralisation et remblaiement du forage F2 de Saint Guiraud et le suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie ;
- Le cas échéant, les travaux de neutralisation et remblaiement du (des) ouvrage(s) infructueux ainsi que le suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSE		RECETTE	
Montant affecté à l'opération par le Département (TTC) Soit € HT = 167 224,08	200 000 €	Participation du maître d'ouvrage :	
		- 25 % (base DGF 2011) sur le HT	41 806,02 €
		- Remboursement de la TVA	32 775,92 €
		Subvention Départementale (calculée sur le HT) [*]	125 418,06 €
Total	200 000 €	Total	200 000,00 €

[*] la participation éventuelle de l'Agence de l'Eau viendra en déduction de la subvention du Département

NB : population DGF 2012 = 2180 habitants

Le vingt sept mars deux mille treize, le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Guiraud, sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ.

Etaient présents : Mr MARY-MONTLAUR Serge, Mr GROS Gilles, Mr REQUIRAND Daniel, Mr RANDON Jean-Louis, Mr EPIPHANE Alain, Mme QUINONERO Florence, Mr JOURDAN Patrick, Mr JEANJEAN Philippe, Mr AUDRAN Bernard, Mr RODRIGUEZ Joseph, Mr POUJOL Robert.

Absent excusé : Mr GOUZIN Bernard, Mr LAGRUE Thierry

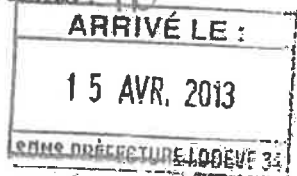
Ont donné procuration :

Nombre de membres en exercice : 12

présents : 9 Votants : 10

Date de la convocation : 20 mars 2013

Secrétaire de séance : Mr POUJOL Robert



OBJET: 1.3 Commande Publique, Convention de Mandat
Demande d'intervention du Conseil général dans le cadre du programme de recherche d'eau

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical que :

Le syndicat rencontre depuis plusieurs années des problèmes qualitatif et quantitatif d'alimentation en eau potable à partir de site de captages de Rabieux. En 2010, une étude de synthèse et des investigations de terrain réalisées par le Conseil général ont montré que le site de Rabieux ne peut pas être réhabilité sans disposer d'une ressource de substitution. En effet, les travaux de neutralisation du forage F3 et du piézomètre pourraient compromettre la productivité de tout le site de captage. Un nouveau site de captage est donc indispensable.

Deux forages de reconnaissances ont été réalisés sur la commune de Saint Guiraud dans le cadre de précédentes conventions. Les recherches n'étant pas concluantes, il convient de rechercher un autre site.

Il précise qu'il a informé de ce projet le service Eau Potable du Conseil général de l'Hérault qui, après concertation et réflexion, propose dans le cadre de son programme départemental de recherche d'eau, de prendre en charge (à 75 % du coût HT) :

- La réalisation d'un à deux forages de reconnaissance en Ø254mm ;
- La mise en place d'un tubage provisoire en acier noir en Ø168mm, sans cimentation avec protection de la tête de forage ;
- Le suivi hydrogéologique des travaux de forages par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie ;
- En cas de succès, l'équipement provisoire d'un ouvrage avec une pompe 6" pour la réalisation de pompages d'essai par paliers de débits et de longue durée (3 à 7 jours) à débit constant ;
- La réalisation d'une analyse réglementaire de l'eau (dite de première adduction) en fin de pompage ;
- Le suivi et l'interprétation des pompages d'essais par un bureau d'études spécialisé ;
- Les travaux de neutralisation et remblaiement du forage F2 de Saint Guiraud et le suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie ;
- Le cas échéant, les travaux de neutralisation et remblaiement du (des) ouvrage(s) infructueux ainsi que le suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie.

Ces études permettront de mieux connaître le potentiel des nouveaux ouvrages, de la nappe sollicitée, la qualité de son eau ainsi que son degré de vulnérabilité.

Monsieur le Président rappelle que ces informations sont indispensables à la constitution du dossier préparatoire à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Ce dossier permettra

l'hydrogéologue agréé d'émettre un avis sur la protection sanitaire d'un nouveau captage dans le cadre de la procédure de protection (DUP) autorisant à prélever des eaux dans le milieu naturel, à mettre en place des périmètres de protection, à traiter et à distribuer de l'eau potable.

Monsieur le Président précise que :

- Le montant des prestations et travaux à réaliser est évalué à 200 000 € TTC ;*
- Ce programme de recherche d'eau sera réalisé en maîtrise d'ouvrage déléguée, confiée au Département de l'Hérault (mandataire) ;*
- La participation du syndicat sera de 25 % du montant HT des travaux et prestations effectivement réalisés ;*
- La TVA dont l'avance sera faite par le Département lui sera remboursée ;*
- Les ouvrages seront transférés par le Département dans le patrimoine de la collectivité.*

Le Conseil syndical

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et délibéré, et compte tenu des problèmes d'alimentation en eau potable rencontrés,

*- **Décide** de réaliser l'opération suivante :*

*Programme d'études et de travaux de recherche d'eau détaillés précédemment au lieu-dit les Carons sur la commune de Saint Saturnin de Lucian,
Pour un montant prévisionnel de : 200 000 € TTC ;*

*- **Demande au Département de l'Hérault** d'inscrire cette opération à son programme de recherche d'eau ;*

*- **Donne mandat au Département de l'Hérault** pour la réalisation de cette opération dans le cadre des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;*

*- **S'engage** à apporter une participation financière de 25 % du montant hors taxes des travaux, prestations et études effectivement réalisés ;*

*- **S'engage** à rembourser la TVA dont l'avance sera faite par le Département de l'Hérault (mandataire). Les ouvrages seront transférés par le Département dans le patrimoine de la collectivité.*

*- **Autorise le Président** à signer la convention de mandat pour la réalisation de la dite opération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Fait et délibéré à Saint Guiraud, les jour, mois et an que dessus.

**Le Président,
Joseph RODRIGUEZ**



**AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

OPERATION 181

Entre les soussignés :

Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille, domicilié au 2 rue du Chêne Vert, 34725 Saint-André-de-Sangonis et représenté par M. Jean-Louis RANDON, Président en vertu de la délibération du Conseil syndical du 28 mai 2014
ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",

d'une part,

Et,

Le Conseil général de l'Hérault, mandataire, dont le siège est situé Hôtel du Département - 1000 rue d'Alco - 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération du 31 mars 2011 et autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil général du 11 février 2015
ci-après désigné par "le Département"

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Le SIAEP du Puits de Rabieux a signé, pour l'opération 181, la convention suivante :

Opération	n° convention	date signature	Montant € TTC
181	13/C0572	22/07/2013	200.000,00

En 2014, le SIEP Drac-Rabieux est né de la fusion des syndicats SIE du Puits de Rabieux et SIE du Puits du Drac. Pour l'opération 181, l'avenant de régularisation a été signé le 20/08/2014.

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-III-090 du 4 décembre 2014 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal d'eau potable Drac-Rabieux,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Suite à l'arrêté préfectoral n° 2014-III-090 du 4 décembre 2014 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal d'eau potable Drac-Rabieux, il est nécessaire de transférer l'opération 181 au Syndicat intercommunal des eaux du Pic Baudille.

ARTICLE 2 : Pièce(s) annexe(s)

- arrêté préfectoral n° 2014-III-090 du 4 décembre 2014

ARTICLE 3 : Les dispositions énoncées dans les conventions et l'avenant signé le 20/08/2014 non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées

A Montpellier, le **04 MARS 2015**

Le Maître d'Ouvrage Mandataire

Pour le Président du Conseil général, et par délégation,
Secrétaire général adjoint,
Directeur de l'Aménagement Durable

Sébastien Forest

A SAINT ANDRÉ, le 25/02/2015

Le Maître d'Ouvrage

Jean-Louis Randon



**AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU**

OPERATION 181

Entre les soussignés :

SIEP de Drac-Rabieux, domicilié 'Grue de la Dysse, 34150 MONTPEYROUX et représenté par Jean-Louis RANDON,
Président en vertu de la délibération du Conseil syndical du 28 mai 2014,
ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",

d'une part,

Et,

Le Conseil général de l'Hérault, mandataire, dont le siège est situé Hôtel du Département - 1000 rue d'Alco -
34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice autorisé aux fins des présentes par
délibération du 31 mars 2011 et autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission
permanente du Conseil général du 07 avril 2014, (Cf 070414/F(9))
ci-après désigné par "le Département"

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Le SIAEP du Puits de Rabieux a signé, pour l'opération 181, la convention suivante :

n° convention	date signature	Montant € TTC
13/C0572	22/07/2013	200.000,00

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment
son article 61-III,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-III-016 du 29 mars 2012, fixant, pour la mise en œuvre du schéma
départemental de coopération intercommunale, le projet de périmètre de fusion des syndicats suivants :
SIAEP du Puits de Rabieux et du SIAE du Puits du Drac,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Suite à l'arrêté préfectoral n° 2013-III-040 du 31 mai 2013 portant création du Syndicat intercommunal
d'eau potable de Drac-Rabieux à compter du 1^{er} janvier 2014, il est nécessaire de transférer l'opération
votée antérieurement au Syndicat du Puits de Rabieux.

ARTICLE 2 : Pièce(s) annexe(s)

- arrêté préfectoral n° 2013-III-040 du 31 mai 2013

ARTICLE 3 : Les dispositions énoncées dans la convention référencée dans le présent avenant non
expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées

A Montpellier, le 20/08/2014

Le Maître d'Ouvrage Mandataire

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le directeur adjoint du SCOT développement durable

Jean-Paul Cubertafond

A Montpeyroux, le 2 juin 2014

Le Maître d'Ouvrage

J. L. RANDON, Président



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MANDAT N°13C0572
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU
OPERATION 13E181**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, domicilié au 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 Gignac, et représentée par M. Villaret Louis, Président en exercice, en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire du,
ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",

d'une part,

Et,

Le Département de l'Hérault, mandataire, domicilié Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 02 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente en date du
ci-après désigné par "le Département"

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault s'est substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille et constaté par arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 annexé au présent avenant.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille avait signé, pour l'opération n°13E181, la convention et les avenants suivants :

Opération	n° convention	date signature	Montant € TTC	Commentaires
13E181	13/C0572	22/07/2013	200.000,00	
	Avenant n°1	20/08/2014		Transfert SIE Puits de Rabieux au SIE Drac-Rabieux
	Avenant n°2	04/03/2015		Transfert SIE Drac-Rabieux au SIE du Pic Baudille

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5214-21 et L. 5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

En vertu des arrêtés préfectoraux cités précédemment, il est nécessaire de transférer l'opération votée antérieurement pour le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et de prendre acte par voie de conséquence de la substitution de cette dernière dans l'identification des parties.

ARTICLE 2 : Pièce(s) annexe(s)

- arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018
- convention initiale et ses avenants

ARTICLE 3 : Dispositions finales

Les dispositions figurant dans la convention et ses avenants référencés ci-dessus, non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

A Montpellier, le
Le Maître d'Ouvrage Mandataire

A _____, le
Le Maître d'Ouvrage

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**RÉSERVES FONCIÈRES - PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
"DOMAINE DE TROIS FONTAINES" - LE POUGET
CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE
POUR LES PARCELLES BL32, BL33, BL34, BL35, BL36 ET BL37.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Christian VILOING, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-I et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D665-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-I-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU les délibérations n°353 et 354 du conseil communautaire en date du 08 novembre 2010 approuvant l'acquisition des parcelles BL32 à BL37 (anciennement cadastrées F720, F724 F725, F726, F727 et F728) et les constituant en réserves foncières,

VU la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 modifiée par délibération n°1502, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans,

VU le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Le Pouget, chapitre 2, zone IVaUa, CONSIDERANT les parcelles ci-dessus mentionnées d'une superficie totale de 22 135 m², dont 1.5 hectares étaient exploités en vignes par leurs anciens propriétaires dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la communauté de communes depuis 2010,

CONSIDERANT que par courrier du 26 octobre 2017, ces cocontractants ont fait connaître à la communauté de communes leur volonté de ne pas prolonger cette convention,

CONSIDERANT que M. Mohammed EL MAHI s'est porté candidat pour exploiter ces terrains et propose d'arracher les vignes en fin de vie, et de les remplacer par une culture en céréales ; il bénéficiera des droits de plantation attachés à la parcelle pour pouvoir planter des vignes sur la commune de Le Pouget,

CONSIDERANT que ces parcelles n'ayant pas vocation à être aménagées immédiatement, la communauté de communes peut donc mettre à disposition ces terrains à M. EL MAHI dans le cadre d'une concession d'usage temporaire, ceci afin de maintenir une activité agricole sur le site,

CONSIDERANT que la communauté de communes a un intérêt direct à la conclusion de cette convention, résidant dans l'entretien et la valorisation des parcelles dans l'attente de leur transformation,

CONSIDERANT que cette concession d'usage temporaire exclut toute possibilité pour M. EL MAHI d'invoquer les statuts de fermage ; il est proposé de facturer une redevance d'occupation annuelle de 750 €,

CONSIDERANT qu'en tant que propriétaire foncier, la communauté de communes prendra à sa charge le paiement de la cotisation à l'ASA du Canal de Gignac et de la taxe foncière,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la concession d'usage temporaire ci-annexée sur les parcelles BL32 à BL37, sises sur la commune de Le Pouget, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'occupation de 750 € par M. Mohammed EL MAHI,
- d'autoriser Monsieur EL MAHI à arracher les vignes présentes sur les parcelles BL32 à BL37 et de lui céder en conséquence les droits de plantation correspondants sur la commune de Puilacher,
- d'autoriser le Vice-Président en charge du développement économique à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1697 le 17/04/18
Publication le 17/04/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmc1106494-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE

Entre :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par Monsieur Philippe SALASC agissant en qualité de Vice-Président chargé du développement économique,

Ci-après désignée « communauté de communes »,

ET

Monsieur Mohammed EL MAHI, demeurant 228, avenue des Condamines 34 230 PUILACHER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.221-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D665-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu les délibérations n°353 et 354 du conseil communautaire en date du 08 novembre 2010 approuvant l'acquisition des parcelles BL32 à BL37 (anciennement cadastrées F720, F724 F725, F726, F727 et F728) et les constituant en réserves foncières.

Vu le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Le Pouget, chapitre 2, zone IVaUa.

PREAMBULE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire des parcelles BL 32, BL 33, BL 34, BL 35, BL 36, BL 37, achetées au titre des réserves foncières économiques sur la commune de Le Pouget, à proximité immédiate du parc d'activités économiques « Domaine des Trois Fontaines ».

Ces parcelles étaient à présent exploitées par leurs anciens propriétaires, dans le cadre d'une concession d'usage temporaire conclues avec la communauté de communes, contrat que les deux parties n'ont pas souhaité prolonger.

Dès lors, Monsieur Mohammed EL MAHI s'est porté candidat pour exploiter ces terrains. Il propose d'arracher les vignes, en fin de vie, et de les remplacer par une culture en céréales. La communauté de communes, qui ne plantera pas de nouvelles vignes sur ses parcelles, autorise Monsieur EL MAHI à bénéficier des droits de plantation attachés à la parcelle pour pouvoir planter des vignes ultérieurement sur la commune de Puilacher. Ces parcelles n'ayant pas vocation à être aménagées immédiatement, la communauté de communes peut donc mettre à disposition ces terrains à M. EL MAHI dans le cadre d'une concession d'usage temporaire, dont le projet est joint au présent rapport, ceci afin de maintenir une activité agricole sur le site.

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault consent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à M. EL MAHI, qui accepte, une concession d'usage temporaire sur les parcelles de terre ci-après plus amplement désignées.

Les parcelles sont situées sur la commune de LE POUGET (Hérault).

Elles figurent au cadastre sous les références suivantes : BL32, BL33, BL34, BL35, BL36, BL37 avec une superficie totale de 22 135m².

ARTICLE II : Durée

La présente concession est consentie et acceptée pour une année à compter de sa signature par les deux parties.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente concession passée en application de l'article L221-2 du Code de l'urbanisme, que le droit d'occupation ainsi conféré à M. EL MAHI ne l'est qu'à titre temporaire et qu'en conséquence, il exclut toutes les possibilités pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre TROIS mois avant la fin de la durée de la présente convention, celle-ci sera tacitement reconduite pour la même durée, chacun pouvant y

mettre fin à tout moment, sans aucune indemnité, en donnant congé à l'autre au moins TROIS mois à l'avance et par écrit.

ARTICLE III : Conditions de jouissance

M. EL MAHI est informé que les terres qu'il prend en exploitation par la présente concession ont été achetées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au titre de réserves foncières à vocation économiques. De ce fait, M. EL MAHI accepte la précarité de ce contrat.

La présente concession d'usage temporaire est faite sous les conditions suivantes que M. EL MAHI, occupant temporaire, s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°- Il prendra le bien, objet de la concession dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

2°- Il jouira de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

3°- Il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devront avertir le propriétaire de tous ceux qui pourraient se produire afin qu'il puisse agir directement.

4° - Il est autorisé à arracher les vignes qui y sont plantées car elles sont en fin de vie, à condition que l'arrachage soit une opération propre et respectueuse de l'environnement. A ce titre, M. EL MAHI s'engage à déclarer au bureau des douanes et du service de la viticulture l'arrachage des vignes (cerfa n° 11949*05) et en informer la communauté de communes ;

5°) il s'engage à organiser une culture céréalière sur le site, respectueuse de l'environnement, et il ne pourra pas changer la destination du bien, objet de la concession, qui est strictement à vocation agricole.

5°- Il devra, pendant toute la durée de la concession, maintenir les biens, objet du présent contrat, en bon état d'entretien.

6°- Il paiera pendant toute la durée de la concession les primes d'assurance contre l'incendie et de responsabilité civile.

7°- il pourra bénéficier des droits de plantation qui sont attachées à ces parcelles pour pouvoir les utiliser dans le cadre de son projet viticole autour de la commune de Puilacher.

Concernant la taxe foncière, de convention expresse entre les parties, elle sera intégralement supportée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Concernant la taxe forfaitaire et annuelle due à l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Irrigation de GIGNAC, en vue de la fourniture d'eau pour l'irrigation de la parcelle objet des présentes, elle sera de convention expresse entre les parties, intégralement supportée par la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE IV : Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente concession est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droits, la présente concession prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

ARTICLE V : Redevance d'occupation

La présente concession est consentie et acceptée pour un montant de 750 €.

L'indemnité d'occupation sera payable à la signature de la présente convention, ainsi que l'occupant s'y oblige, au siège de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A défaut de paiement à l'échéance, la concession ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user de la présente clause et resté sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

La résolution sera constatée par le juge, celle-ci étant de plein droit.

En cas de décès de l'exploitant de la concession, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir et l'exécution des conditions de la présente concession.

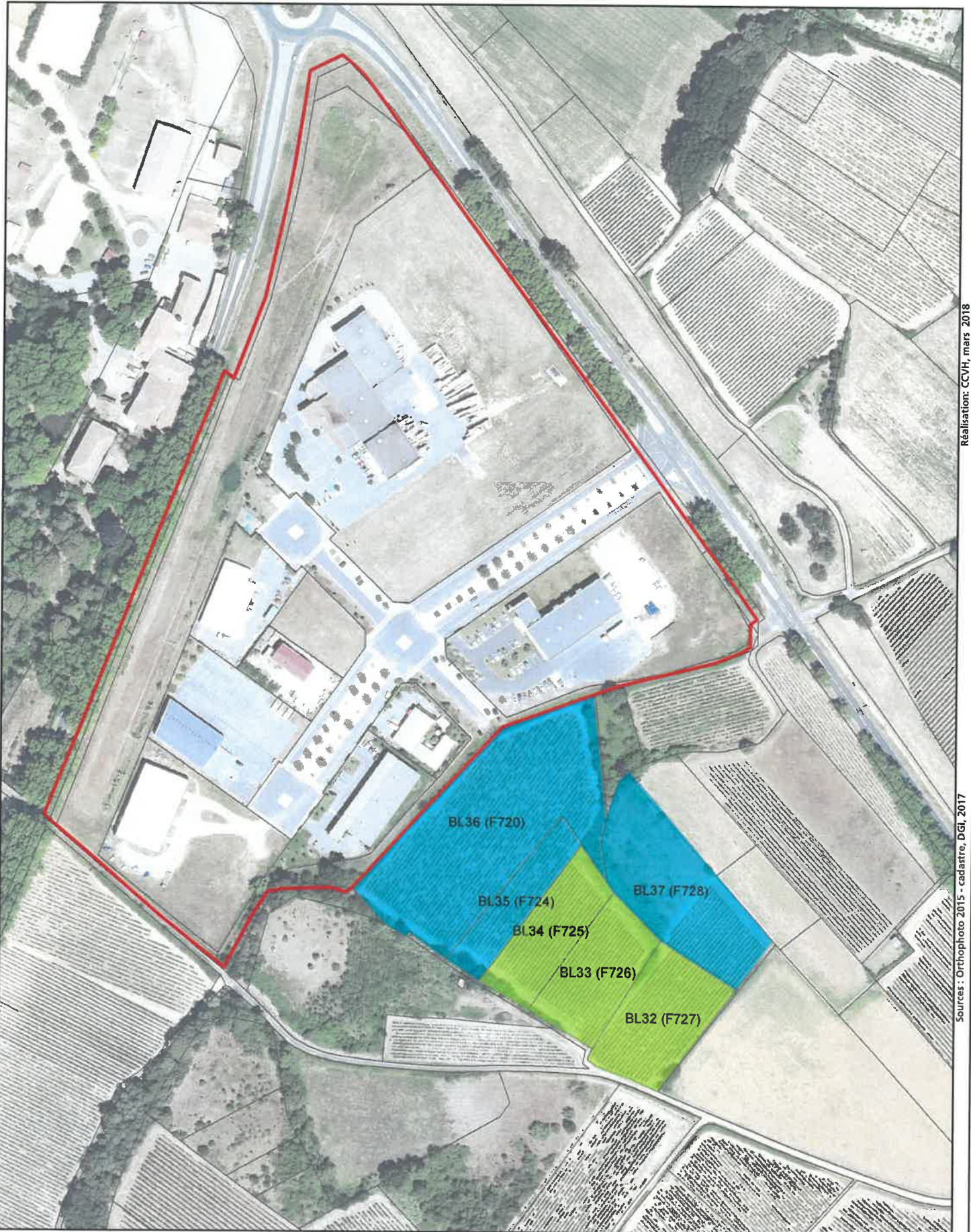
Fait à GIGNAC, le 2018,

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Vallée de
l'Hérault,



Mohammed EL MAHI

Le Vice-Président
chargé du développement économique,
Philippe SALASC



Réalisation: CCVH, mars 2018

Sources : Orthophoto 2015 - cadastre, DGI, 2017

-  Barral Jean-Luc (14 245m²)
-  Barral Arnaud (7 890m²)



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018**  
~~~~~

**AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES
ENTREPRISE LAURENT MEILHAC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING

Absents : M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum: 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

VU le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

VU la délibération n°1047 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2014 confiant la réalisation de l'opération d'aménagement de la Z.A.C. « La Garrigue » à Saint-André-de-Sangonis, sur le périmètre d'intervention défini, à la SPLA Territoire 34,

VU la délibération n°1609 du conseil communautaire en date du 22 janvier 2018 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant de 400 000 € au titre de l'année 2018,

VU que M. Laurent MEILHAC exploite une activité de vente de sables et graviers, actuellement domiciliée sur la Z.A.C. « La Croix » à Gignac, sous le n° SIRET 44367454400020,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement de la Z.A.C. La Croix, une procédure d'expropriation partielle a été menée entre 2012 et 2018 par la CCVH sur les parcelles dont la SCI VERDEILLE était propriétaire,

CONSIDERANT que la SCI louait une partie de sa propriété foncière à M. Laurent MEILHAC selon un contrat de bail portant sur une surface de 1300 m² pour un loyer mensuel de 400 € HT, et que celui-ci, en tant que locataire, a toujours été informé des aménagements envisagés,

CONSIDERANT que dès 2016, il a signalé à la CCVH la difficulté pour lui de continuer son exploitation sur le site actuel et l'a informée de sa volonté de relocaliser son activité sur l'Ecoparc de Saint-André-de-Sangonis afin de pouvoir également développer son activité,

CONSIDERANT que M. MEILHAC a donc candidaté à une implantation sur l'Ecoparc dès l'ouverture à la commercialisation ; sa candidature a été agréée par la CCVH auprès de l'aménageur « Territoire 34 »,

CONSIDERANT que le 21 septembre 2017, M. MEILHAC était informé de la réservation à son profit du lot 8d d'une superficie de 1 450 m² environ sur l'Ecoparc pour un prix de vente de 90 600 € HT (surface et prix modifiables à la marge en fonction du bornage définitif du lot),

CONSIDERANT que ce projet de transfert de l'entreprise de M. MEILHAC sur l'Ecoparc Cœur d'Hérault à Saint-André-de-Sangonis permettra ainsi à l'entreprise de pouvoir développer son activité,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de verser une aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise Laurent MEILHAC pour un montant de 5 000 € ; cette aide prendra la forme d'une subvention à l'investissement et portera sur l'acquisition foncière du lot 8d sur l'écoparc Cœur d'Hérault, représentant 5,5% du prix d'achat ; elle viendra en complément de la réduction de prix appliquée par Territoire 34 sur la vente des terrains selon les modalités précisées dans l'acte authentique de vente,
- de conditionner le versement de cette aide à la présentation de l'acte authentique d'achat de ce lot,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes au versement de cette aide.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1698 le 17/04/18
Publication le 17/04/18
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/04/18
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmc|106495-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté modifiant l'arrêté n° A2018-6 du 16 février 2018 complétant l'arrêté d'ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,
VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,
VU l'arrêté n° A2018-2 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de sélection professionnelle d'intégration au grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
VU l'arrêté n° A2018-6 du 16 février 2018 fixant la composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe,
CONSIDERANT l'indisponibilité pour raisons de santé de Mme Sylvie GEORGE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé fixant la composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe est modifié comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du Centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Chantal FEGER, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 6 mars 2018

Le Président



Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-10
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 06/03/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1106082-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 06.03.18

Notifié le

ARRETE

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant des régies de recettes « Ecole de musique Intercommunale », « Chrysalides et Papillons », « Les Calinous », « Le Berceau », « Les Pitchounets » et « Les Lutins » - Abroge et remplace l'arrêté A2015_18 du 27 mai 2015

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU la délibération n° 968 du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU les arrêtés A2015-2, A2015_3, A2015_4, A2015_5, A2015_6 et A2015_7 modifiant respectivement les régies de recettes de « l'Ecole de musique Intercommunale » de Gignac et des structures multi-accueils « Chrysalides et Papillons » de St-André-de-Sangonis, « Les Calinous » de Gignac, « Le Berceau » de Montarnaud, « Les Pitchounets » d'Aniane, et « Les Lutins » de Montpeyroux ;

VU l'arrêté n° A2015-18 en date du 27 mai 2015 portant modification de la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant des régies de recettes Ecole de musique Intercommunale, Chrysalides et Papillons, Les Calinous, Le Berceau, Les Pitchounets et Les Lutins,

CONSIDERANT le départ du mandataire suppléant et la nécessité de procéder à son remplacement ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2015_18 du 27 mai 2015 susvisé.

ARTICLE 2 - Mme Virginie CARCELLER est nommée régisseur titulaire des régies de recettes instituées auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur.

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, Mme Virginie CARCELLER sera remplacée par M. Nicolas DUROSIER, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 – Mme Virginie CARCELLER est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800€ selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Mme Virginie CARCELLER percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points et une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320€, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – M. Nicolas DUROSIER, mandataire suppléant, n'est pas astreint à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – M. Nicolas DUROSIER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 60.30€ correspondant à une période de remplacement du régisseur titulaire évaluée à environ 10 semaines par an, période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

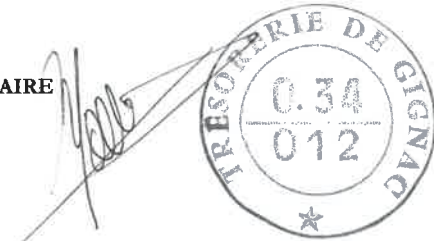
ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur et quand ils exercent leur fonction, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DOMINIQUE MONESTIER



SIGNATURE DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Fait à Gignac, le 23 janvier 2018

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-9
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 23/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105944-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le
Notifié le 23.02.2018

Signature de l'Agent,

DECISION

ADOPTION DU RÈGLEMENT JEU-CONCOURS « A VIVRE ! LA FOIRE -EXPO EN VALLÉE DE L'HÉRAULT » - EDITION 2018

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n°1593 du 18 décembre 2017 relative à l'organisation de l'édition 2018 de « A Vivre ! La foire – expo », et fixant les modalités de réalisation de l'évènement en autorisant notamment le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de « A vivre ! La Foire-expo 2018 », un jeu concours est organisé avec des cadeaux offerts par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que pour des raisons de bonne administration, les conditions tenant au montant des cadeaux, ainsi qu'à leurs modalités de remise et d'utilisation doivent être définies dans le cadre d'un règlement qu'il convient d'adopter ;

Décide

- d'adopter le règlement du Jeu Concours « A Vivre ! La Foire –Expo 2018 » ci-annexé.

Fait à Gignac, le 19 avril 2018



Le Président
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-4
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 19/04/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1106584-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 11.06.2018

Publié le 19.04.2018

Notifié le

REGLEMENT DU JEU CONCOURS « A Vivre ! La Foire-expo »

Article 1 : Organisateur

Il s'agit d'un jeu gratuit & sans obligation d'achat, organisé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) dont le siège social est situé 2 Parc d'Activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC, dans le cadre de « A Vivre ! La Foire-Expo 2018 ».

Article 2 : Participants

Jeu réservé aux visiteurs de « A Vivre ! La Foire-Expo en vallée de l'Hérault », à l'exception des partenaires, exposants et des agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault travaillant lors de l'évènement. Il n'est admis qu'une seule participation par personne majeure, par jour.

Tout bulletin doit être complété intégralement (nom – prénom – adresse – téléphone – âge – moyens de connaissance), sinon il sera considéré comme invalide.

Article 3 : Cadeaux

Il s'agit de 14 chéquiers d'une valeur globale de 1 400€. Chaque chéquier étant composé de 10 bons d'achat d'une valeur de 10€, soit 100€, à dépenser exclusivement auprès des exposants 2018 de « A Vivre ! La Foire-Expo en vallée de l'Hérault » (hors Restaurant et Buvette).

Les bons d'achat sont à dépenser auprès des entreprises participantes de « A Vivre ! La Foire-Expo en vallée de l'Hérault » 2018 pendant la durée de la foire soit les 02 et 03 juin 2018 (hors Restaurant et Buvette). Toute reproduction est strictement interdite et passible de poursuites judiciaires.

Le gagnant peut dépenser ses bons d'achat sur un ou plusieurs stands. Il ne peut pas dépenser 1 bon d'achat sur plusieurs stands. Les bons d'achat ne sont pas échangeables, ni remboursables.

Article 4 : Modalités de participation

Les bulletins de participation seront distribués à l'entrée de « A Vivre ! La Foire-Expo en vallée de l'Hérault » : 1 bulletin par personne majeure et par jour. Les bulletins sont à mettre dans une urne prévue à cet effet sur le stand accueil de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Une urne est prévue par jour. **Les bulletins gagnants ne seront pas remis en jeu pour les tirages au sort suivant de la journée** (qu'il s'agisse des cadeaux offerts par la communauté de communes ou par les exposants). Les bulletins du samedi ne seront pas remis en jeu pour le dimanche.

Article 5 : Modalités de tirage au sort

Le tirage au sort sera réalisé par l'animateur de « A Vivre ! La Foire-Expo en vallée de l'Hérault » en public sur le stand accueil. Les tirages au sort pour les bons d'achat seront réalisés le samedi 02 juin 2018 à 11h, 12h, 13h, 14h, 15h, 16h, 17h et 18h et dimanche 03 juin 2018 à 11h, 12h, 13h, 14h, 15h et 16h. Un membre de l'organisation notera les coordonnées des gagnants et conservera les bulletins.

Article 6 : Gagnants

Les gagnants des bons d'achat seront appelés au micro sur la manifestation au moment du tirage au sort. Leur nom sera également affiché à l'entrée de la foire-expo

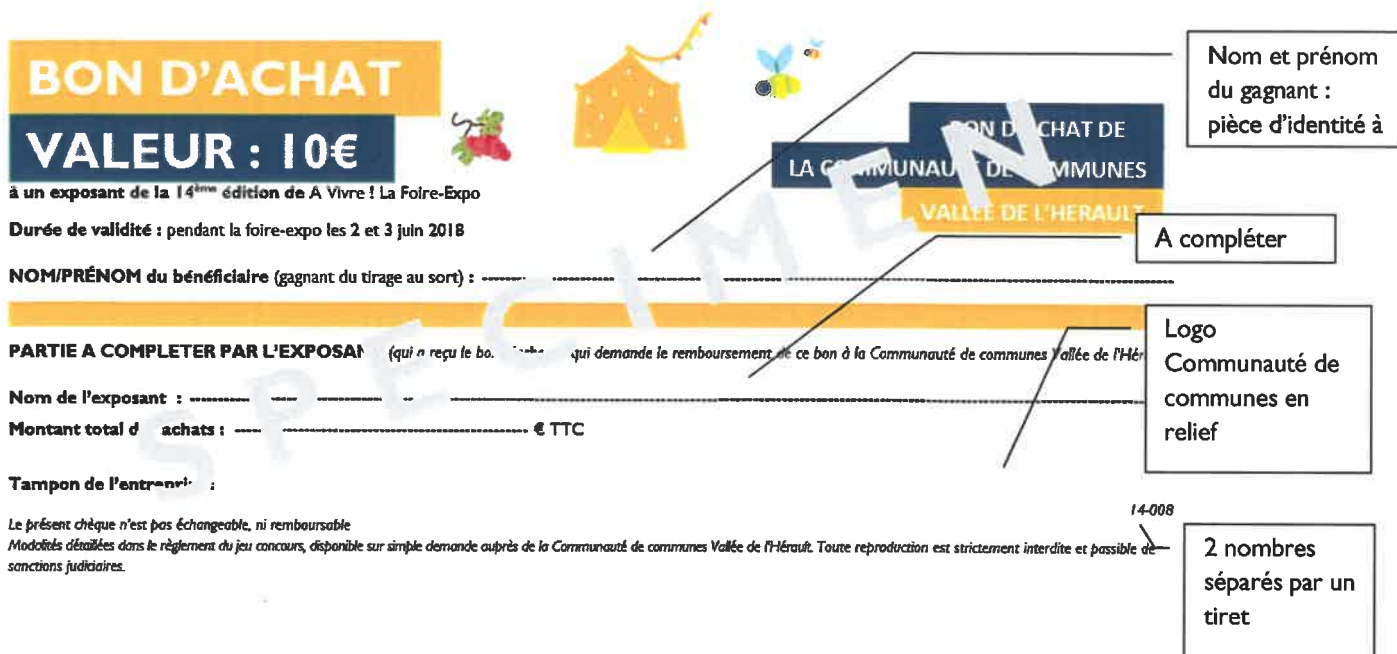
Pour ceux ne se présentant pas spontanément, ils seront contactés dans la demi-heure qui suit le tirage au sort par téléphone. Les résultats seront également mis en ligne sur la page facebook de la collectivité « A Vivre - Vallée de l'Hérault ».

Le gagnant doit retirer sur la foire son chéquier avec une pièce d'identité. Il dépensera ses bons d'achat au cours de la manifestation. La communauté de communes décline toute responsabilité si un exposant ne souhaite pas participer.

Le gagnant donne son bon d'achat sur le stand et repart avec « ses achats ».

Article 7 : Paiements bons d'achat offerts par la communauté de communes

L'entreprise qui reçoit les bons d'achats des gagnants, s'assure de l'identité du gagnant (pièce d'identité) et de leur authenticité en suivant les points de contrôle communiqués par l'organisation :



BON D'ACHAT
VALEUR : 10€
à un exposant de la 14^{ème} édition de A Vivre ! La Foire-Expo
Durée de validité : pendant la foire-expo les 2 et 3 juin 2018
NOM/PRÉNOM du bénéficiaire (gagnant du tirage au sort) : _____

PARTIE A COMPLETER PAR L'EXPOSANT (qui n'a reçu le bon d'achat et qui demande le remboursement de ce bon à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault)
Nom de l'exposant : _____
Montant total d'achats : _____ € TTC
Tampon de l'entreprise : _____

Le présent chèque n'est pas échangeable, ni remboursable
Modalités détaillées dans le règlement du jeu concours, disponible sur simple demande auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Toute reproduction est strictement interdite et passible de sanctions judiciaires.

14-008

Nom et prénom du gagnant : pièce d'identité à

A compléter

Logo Communauté de communes en relief

2 nombres séparés par un tiret

Elle complète ses coordonnées sur le bon d'achat ainsi que le montant et la nature de l'achat réalisé par la personne sur le stand. Elle renvoie l'ensemble des bons d'achat avec une facture globale au nom de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du montant total et un RIB correspondant avant le 5 juillet 2018 à la communauté de communes 2 parc d'activités de camalcé - BP 15 - 34150 Gignac.

DECISION

DE DÉSIGNER LA SCP MARGALL - D'ALBENAS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ QUI L'OPPOSE À MONSIEUR STÉPHANE BELFORT

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, modifiée par délibération n°1502 du 10 juillet 2017, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU l'assignation en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier à la requête de Monsieur Stéphane Belfort, signifié par voie d'huissier à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault le 20 mars 2018, tendant en particulier à ce que soit expertisée son installation d'assainissement non collectif et déterminées les responsabilités respectives des intervenants ;

CONSIDÉRANT que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement ; qu'elle propose à ce titre de confier à son cabinet d'avocats habituel, la SCP MARGALL-d'ALBENAS, la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Décide

- de désigner la SCP MARGALL-d'ALBENAS pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier dans le cadre de l'assignation en référé à la requête de Monsieur Stéphane Belfort tendant en particulier à ce que soit expertisée son installation d'assainissement non collectif et déterminées les responsabilités respectives des intervenants ;
- de demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 26 mars 2018

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-2
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 26/03/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1106391-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 11 juin 2018

Publié le 26.03.2018

Notifié le